

Office des professions du Québec



RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2023 › 2024



Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

Office des professions du Québec



RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2023 › 2024

Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Photographies : Adobe Stock

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :
www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal – 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-550-98475-7 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-98476-4 (PDF)
ISSN : 0702-0791 (imprimé)
ISSN : 1927-0429 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2024
Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion d'un document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète d'un document à des fins éducatives ou non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE PRÉSENTATION DE LA MINISTRE ET DE LA PRÉSIDENTE	7
DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE.....	9
MOT DE LA PRÉSIDENTE.....	11
ÉTATS FINANCIERS.....	13
L'ORGANISATION	27
Présentation de l'Office des professions du Québec.....	27
Faits saillants 2023-2024	34
LES RÉSULTATS	41
Plan stratégique.....	41
Déclaration de services aux citoyens	50
LES RESSOURCES UTILISÉES	51
Ressources humaines	51
Ressources financières	53
Ressources informationnelles	54
LES AUTRES EXIGENCES	57
Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de service.....	57
Développement durable.....	57
Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.....	57
Code d'éthique et de déontologie	58
Allègement réglementaire et administratif.....	58
Accès aux documents et protection des renseignements personnels	58
Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration	58

ANNEXE I	63
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office des professions du Québec.	63
ANNEXE II.....	67
Rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation.	67
ANNEXE III	81
Rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions	81
ANNEXE IV	115
Rapport annuel des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline ..	115

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor,
Sonia LeBel**

Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor
875, Grande-Allée Est
4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre responsable de l'Administration gouvernementale, de présidente du Conseil du trésor et de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, vous recevez le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec. Ce dernier comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, de même que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport rend compte des activités de gestion de l'organisme ainsi que de ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2024.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**La présidente,
Dominique Derome**

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette déclaration porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles y afférents.

Le *Rapport annuel de gestion 2023-2024* de l'Office des professions du Québec rend compte des résultats atteints au regard des orientations stratégiques et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), le présent rapport comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, ainsi que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels; ils sont reproduits respectivement aux annexes II, III et IV.

En vertu des règles relatives au principe de responsabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2024.



Dominique Derome, présidente
Québec, septembre 2024



MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le présent rapport constitue le bilan des activités de l'Office des professions du Québec pour l'exercice 2023-2024. Il met l'accent sur les faits saillants, et notamment sur la contribution notable de l'Office à une année chargée en matière de travaux parlementaires structurants pour le système professionnel.

Forte du mandat de modernisation confié par la ministre Sonia LeBel, l'Office, en collaboration avec les ordres et ses partenaires, mène depuis le printemps 2023 d'importants travaux qui ont pour objectif de rendre le système plus agile, plus performant et en phase avec la réalité des services professionnels modernes.

En raison de son expertise unique et de son mandat, l'Office interagit étroitement avec ses partenaires gouvernementaux, les 46 ordres professionnels et les autres acteurs de l'écosystème. En tout temps, la protection du public et la confiance de ce dernier à l'égard du système professionnel québécois sont au cœur de ses actions.

Au quotidien, l'Office fait également la promotion des valeurs d'égalité, de diversité et d'inclusion dans son milieu. Ces valeurs constituent une source de richesse, mais aussi un gage d'excellence et d'innovation pour l'avenir de l'institution.

Dans un contexte de ressources limitées et face à une lourde charge de travail, l'équipe de l'Office démontre sa détermination et sa persévérance à répondre aux objectifs ambitieux fixés par le gouvernement. Je salue son désir authentique d'innovation et sa volonté sincère de moderniser de manière durable le système professionnel afin qu'il réponde aux attentes des Québécoises et des Québécois, sans occulter sa mission phare : protéger le public. Je remercie sincèrement chacune et chacun des membres de cette équipe.

En terminant, je tiens à souligner le rôle essentiel que jouent les membres de l'Office dans le contexte de notre mission et je remercie la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M^{me} Sonia LeBel, et les membres de son équipe pour la confiance qu'ils nous témoignent.

Dominique Derome, présidente
Québec, septembre 2024

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (l'Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité d'audit de l'Office surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière. Ce comité ren-contre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'appro-bation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'au-dit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



M^{me} Dominique Derome, Adm.A., ASC, FCPA
Présidente



M^{me} Donna St-Cœur
Directrice des services administratifs

Québec, le 15 juillet 2024

ÉTATS FINANCIERS DE
L'EXERCICE CLOS LE
31 MARS 2024

Rapport de la direction 13

Rapport de l'auditeur indépendant 14

États financiers

État des résultats et du déficit cumulé 16

État de la situation financière 17

État de la variation de la dette nette 18

État des flux de trésorerie 19

Notes complémentaires 20

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Office des professions du Québec (« l'Office »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2024, et l'état des résultats et du déficit cumulé, l'état de la variation de la dette nette et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office au 31 mars 2024, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de sa dette nette et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Office conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Office ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Office.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Office;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Office à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

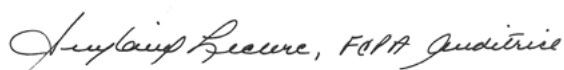
Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Conformité des opérations au Code des professions en vertu duquel est constitué l'Office des professions du Québec.

En vertu de l'article 16.7 du *Code des professions*, l'Office ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont il dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Or, les résultats déficitaires cumulés au 31 mars 2024 totalisant 244 653 \$ témoignent du fait que l'Office a effectué des paiements ou assumé des obligations dont le coût dépasse les sommes dont il disposait. Ainsi, les dispositions de l'article 16.7 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) n'ont pas été respectées.

La vérificatrice générale du Québec,



Guylaine Leclerc, FCPA auditrice

Québec, le 15 juillet 2024

Office des professions du Québec**État des résultats et du déficit cumulé de l'exercice clos le 31 mars 2024**

	2024 Budget	2024 Réel	2023 Réel
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	12 281 500 \$	12 529 126 \$	12 340 799 \$
Intérêts	85 000	506 844	300 137
	12 366 500	13 035 970	12 640 936
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	10 096 500	10 904 471	9 882 238
Services de transport et de communication	296 000	345 868	306 809
Services professionnels et administratifs	688 500	1 402 743	827 623
Loyers et entretien	953 500	967 993	951 871
Fournitures et matériel	179 000	243 825	180 046
Amortissement des immobilisations corporelles	150 000	136 746	155 333
Intérêts sur la dette	1 500	1 597	2 225
	12 365 000	14 003 243	12 306 145
Autres charges			
Honoraires et remboursements de frais (note 4)	500 000	635 302	539 171
	12 865 000	14 638 545	12 845 316
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(498 500)	(1 602 575)	(204 380)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	498 500	1 357 922	1 562 302
(DÉFICIT) EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	— \$	(244 653) \$	1 357 922 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec
État de la situation financière au 31 mars 2024

	2024	2023
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	8 130 965 \$	8 562 337 \$
Débiteurs (note 5)	464 373	353 552
Intérêts courus à recevoir	38 989	37 300
	<u>8 634 327</u>	<u>8 953 189</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 6)	2 164 470	1 085 956
Provision pour allocations de transition (note 7)	1 288 685	1 300 026
Provision pour vacances (note 7)	1 104 111	1 083 079
Provision pour congés de maladie (note 7)	664 150	649 587
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 8)	3 892 961	3 698 640
Dette (note 9)	64 202	96 759
	<u>9 178 579</u>	<u>7 914 047</u>
(DETTE NETTE) ACTIFS FINANCIERS NETS	<u>(544 252)</u>	<u>1 039 142</u>
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 11)	177 489	279 197
Charges payées d'avance	122 110	39 583
	<u>299 599</u>	<u>318 780</u>
(DÉFICIT) EXCÉDENT CUMULÉ	<u>(244 653) \$</u>	<u>1 357 922 \$</u>

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 12)

ÉVENTUALITÉS (note 13)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



M^{me} Dominique Derome, Adm.A., ASC, FCPA
Présidente



M^{me} Donna St-Cœur
Directrice des services administratifs

Office des professions du Québec**État de la variation de la dette nette de l'exercice clos le 31 mars 2024**

	2024 Budget	2024 Réel	2023 Réel
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(498 500) \$	(1 602 575) \$	(204 380) \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(100 000)	(35 038)	(28 051)
Amortissement des immobilisations corporelles	150 000	136 746	155 333
	50 000	101 708	127 282
Acquisition de charges payées d'avance		(122 110)	(39 583)
Utilisation de charges payées d'avance		39 583	39 212
		(82 527)	(371)
AUGMENTATION DE LA DETTE NETTE	(448 500)	(1 583 394)	(77 469)
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 039 142	1 039 142	1 116 611
(DETTE NETTE) ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	590 642 \$	(544 252) \$	1 039 142 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec
État des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 mars 2024

	2024	2023
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Déficit de l'exercice	(1 602 575) \$	(204 380) \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	136 746	155 333
Provision pour vacances	646 552	649 308
Provision pour congés de maladie	159 982	130 082
Provision pour allocations de transition	65 441	272 941
Virement des revenus perçus d'avance	—	(34 645)
	1 008 721	1 173 019
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Débiteurs	(110 821)	(42 970)
Intérêts courus à recevoir	(1 689)	(30 936)
Créditeurs et charges à payer	1 078 514	(27 658)
Charges payées d'avance	(82 527)	(371)
Provision pour vacances	(625 520)	(622 802)
Provision pour congés de maladie	(145 419)	(155 877)
Provision pour allocations de transition	(76 782)	(99 138)
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	194 321	80 094
	230 077	(899 658)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	(363 777)	68 981
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(35 038)	(28 051)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Dette à long terme remboursée et flux de trésorerie liés aux activités de financement	(32 557)	(31 929)
(DIMINUTION) AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE	(431 372)	9 001
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	8 562 337	8 553 336
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	8 130 965 \$	8 562 337 \$
	2024	2023
Informations additionnelles reliées aux activités de fonctionnement :		
Intérêts encaissés	505 155 \$	269 201 \$
Intérêts versés	1 597 \$	2 225 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec

Notes complémentaires

31 mars 2024

1. Constitution et objet

L'Office des professions du Québec (L'Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un excédent ou un déficit pour un exercice, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. Principales méthodes comptables

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie et allocations de transition, ainsi que les provisions salariales. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

La trésorerie, les débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créiteurs et charges à payer, à l'exception des charges sociales à payer, la provision pour vacances ainsi que la dette sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les revenus de contributions des membres des ordres professionnels qui ne présentent pas d'obligations de prestations sont comptabilisées à la valeur de réalisation lorsque l'Office a le pouvoir de revendiquer ou de prélever l'entrée de ressources économique et que l'opération est passée.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

Actifs financiers

Trésorerie

La trésorerie est constituée des soldes bancaires.

Passifs

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'un emploi supérieur qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes :

	Nombre d'années
Équipement informatique	3 ans
Mobilier	5 ans
Aménagement des locaux	5 ans
Développement informatique	5 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

3. Modification comptable

Adoption d'une nouvelle norme comptable

SP 3400, *Revenus*

Le 1^{er} avril 2023, l'Office a adopté les exigences du nouveau chapitre SP 3400, *Revenus* qui établit des normes de comptabilisation et d'information relatives aux opérations génératrices de revenus. Plus précisément, il différencie les revenus issus des opérations qui comportent des obligations de prestation (appelées « opérations avec contrepartie ») de ceux issus des opérations sans obligations de prestation (appelées « opérations sans contrepartie »).

Les principaux éléments du nouveau chapitre sont les suivants :

1. Une obligation de prestation s'entend d'une promesse exécutoire de fournir des biens ou services précis à un payeur particulier ;
2. L'Office doit constater les revenus tirés d'opérations avec contrepartie lorsqu'il remplit (ou à mesure qu'il remplit) l'obligation de prestation en fournissant les biens ou services promis au payeur ;
3. La constatation du revenu tiré d'une opération sans contrepartie doit se faire lorsque l'Office a le pouvoir de revendiquer ou de prélever une entrée de ressources économiques et qu'il relève d'une opération passée ou d'un événement passé qui est à l'origine d'un actif.

Pour les opérations avec contrepartie, l'Office doit déterminer quels biens ou services (ou quels groupes de biens ou services) sont distincts et doivent par conséquent être traités séparément. Lorsque l'Office détermine qu'il y a plus d'une obligation de prestations pour une même opération, il doit utiliser une méthode de répartition du prix de la transaction. Pour ce faire, il utilise le prix de vente spécifique des biens ou services à chacune des obligations de prestation lorsque celui-ci est connu ; dans le cas contraire, il procède à une estimation à l'aide des informations dont il dispose pour effectuer cette répartition.

L'adoption de cette norme n'a aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière de l'Office.

4. Honoraires et remboursements de frais

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées, en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions*, aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

5. Débiteurs

	2024	2023
Contributions des membres des ordres professionnels à recevoir	255 925 \$	310 806 \$
Comptes à recevoir	181 618	—
Taxes à la consommation à recevoir	26 830	42 746
	464 373 \$	353 552 \$

6. Créditeurs et charges à payer

	2024	2023
Comptes fournisseurs et frais courus	212 579 \$	268 823 \$
Traitements à payer	243 503	244 711
Charges sociales à payer	28 014	183 306
Provisions salariales ⁽¹⁾	1 680 374	389 116
	2 164 470 \$	1 085 956 \$

(1) En vertu de la décision émise le 16 mai dernier par l'honorable Jacques Chamberland, juge retraité de la Cour d'appel du Québec, l'échelle de traitement des avocats et notaires de la fonction publique membres de LANEQ a été majoré pour la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023. Cet ajustement combiné à l'augmentation salariale prévue pour 2023-2024 génère une provision de 1 133 686 \$ à leur égard. Le montant total de la provision incluant les autres corps d'emploi totalise 1 680 374 \$.

7. Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

Les employés de l'Office participent au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestation déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2024, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 9,69 % à 9,39 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 12,67 % de la masse salariale admissible. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

Les cotisations de l'Office, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 609 700 \$ (2023 : 748 325 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	Maladie		Vacances	
	2024	2023	2024	2023
Solde au début de l'exercice	649 587 \$	675 382 \$	1 083 079 \$	1 056 573 \$
Charge de l'exercice	159 982	130 082	646 552	649 308
Prestations versées au cours de l'exercice	(145 419)	(155 877)	(625 520)	(622 802)
Solde à la fin de l'exercice ⁽¹⁾	664 150 \$	649 587 \$	1 104 111 \$	1 083 079 \$

(1) Le solde à la fin de la provision pour congés de maladie comprend un montant de 118 862 \$ qui sera versé au cours du prochain exercice.

L'Office dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont elle assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires et les professionnels peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à la limite prescrite. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Pour les professionnels, des dispositions transitoires étaient applicables depuis le 1^{er} avril 2019. Ces dispositions transitoires prévoyaient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours au 31 mars 2019. La période transitoire est venue à échéance le 31 mars 2024. Ainsi, les journées de congé de maladie toujours inutilisées de la banque constituée le 1^{er} avril 2019 seront payables à 70 % au cours du prochain exercice.

	RREGOP		RRPE et RRAS	
	2024	2023	2024	2023
Taux d'indexation	3,10 %	3,10 %	3,70 %	3,70 %
Taux d'actualisation	4,45 %	3,76 % à 4,64 %	4,47 %	3,52 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	0 à 14 ans	0 à 11 ans	15 ans	4 ans

Provision pour allocations de transition

Conformément au *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, l'Office a inscrit une provision pour allocations de transition.

	2024	2023
Solde au début de l'exercice	1 300 026 \$	1 126 223 \$
Charge de l'exercice	65 441	272 941
Prestations versées au cours de l'exercice	(76 782)	(99 138)
Solde à la fin de l'exercice	1 288 685 \$	1 300 026 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2024	2023
Taux d'indexation	3,70 %	3,70 %
Taux d'actualisation	3,97 % à 4,93 %	3,52 % à 4,64 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieurs actifs	1 à 5 ans	1 à 5 ans

8. Effet à payer au fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administrera le FAMMO jusqu'au 31 mars 2027, et les crédits non utilisés à cette date seront retournés au fonds consolidé du revenu.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2024	2023
Solde de l'actif au début de l'exercice	3 698 640 \$	3 618 546 \$
Intérêts générés	195 886	117 252
Subventions accordées	(1 565)	(37 158)
Solde de l'actif à la fin de l'exercice	3 892 961 \$	3 698 640 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 892 961 \$ au 31 mars 2024 (2023 : 3 698 640 \$) et se compose d'une partie de la trésorerie de l'Office.

9. Dette

	2024	2023
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 162 846 \$, au taux d'intérêt de 1,95 %, remboursable par versements mensuels de 2 846 \$ et échéant en février 2026	64 202 \$	96 759 \$
L'échéancier des versements en capital à effectuer sur la dette au cours des prochains exercices se détaille comme suit :		
2025	33 197	
2026	31 005	
	64 202 \$	

10. Avances du fonds général du fonds consolidé du revenu

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteraient intérêt au taux préférentiel. Aux 31 mars 2024 et 2023, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 873-2023, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 mai 2028.

11. Immobilisations corporelles

	Équipement informatique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2024
Coût					
Solde au début	584 048 \$	369 781 \$	1 451 520 \$	230 199 \$	2 635 548 \$
Acquisitions	30 707	4 331	—	—	35 038
Radiations	(48 061)	—	—	—	(48 061)
Solde à la fin	566 694	374 112	1 451 520	230 199	2 622 525
Amortissement cumulé					
Solde au début	490 724	303 338	1 356 526	205 763	2 356 351
Amortissement	67 339	23 509	32 569	13 329	136 746
Radiations	(48 061)	—	—	—	(48 061)
Solde à la fin	510 002	326 847	1 389 095	219 092	2 445 036
Valeur comptable nette	56 692 \$	47 265 \$	62 425 \$	11 107 \$	177 489 \$

	Équipement informatique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2023
Coût					
Solde au début	722 784 \$	369 781 \$	1 451 520 \$	350 607 \$	2 894 692 \$
Acquisitions	28 051	—	—	—	28 051
Radiations	(166 787)	—	—	(120 408)	(287 195)
Solde à la fin	584 048	369 781	1 451 520	230 199	2 635 548
Amortissement cumulé					
Solde au début	572 176	279 238	1 323 957	312 842	2 488 213
Amortissement	85 335	24 100	32 569	13 329	155 333
Radiations	(166 787)	—	—	(120 408)	(287 195)
Solde à la fin	490 724	303 338	1 356 526	205 763	2 356 351
Valeur comptable nette	93 324 \$	66 443 \$	94 994 \$	24 436 \$	279 197 \$

12. Obligations contractuelles

En vertu de deux ententes signées avec la Société québécoise des infrastructures, l'Office s'est engagé à verser un loyer annuel pour l'occupation de ses locaux. Le tarif de location est fixé par la Société québécoise des infrastructures sur une base triennale et peut varier dans le temps. Selon la tarification en vigueur depuis le 1^{er} avril 2024, les versements annuels de loyers s'élèvent à 901 135 \$ (2023 : 943 365 \$).

13. Éventualités

Le 6 juin 2019, une demande introductive d'instance déposée devant la Cour supérieure a été signifiée à l'Office. La demande allègue que l'Ordre des Chiropraticiens du Québec et l'Office, ci-après « les défendeurs », auraient engagé leur responsabilité civile concernant le préjudice subi par les demandeurs à la suite de services professionnels exercés par un ancien membre de l'Ordre en septembre 2013. Les demandeurs réclament aux défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de 1 450 000 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle. Il est actuellement impossible pour la direction d'évaluer le dénouement du litige et le montant que l'Office pourrait, le cas échéant, devoir verser. Aucune provision n'a été comptabilisée dans les états financiers.

14. Gestion des risques liés aux instruments financiers

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière en cours de laquelle elles sont perçues.

Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2024, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

Le risque de crédit associé aux comptes à recevoir est minime. Dans son mandat de surveillance, l'Office des professions du Québec a désigné des accompagnateurs pour certains ordres professionnels. Une refacturation des services d'accompagnement est faite auprès des ordres professionnels visés. Les sommes ont été remboursées après la fin de l'année financière.

La valeur comptable de la trésorerie, des débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les charges de l'Office sont assumées par les membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour pourvoir à ses obligations.

Les créateurs et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs et frais courus au montant de 173 879 \$ (2023 : 230 623 \$) et dont l'échéance est inférieure à 90 jours, ainsi que les traitements à payer totalisant 243 503 \$ (2023 : 244 711 \$) et les provisions salariales estimées à 1 680 374 \$ (2023 : 389 116 \$) qui deviendront payables au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances seront prises dans l'exercice suivant. Quant à la dette contractée auprès de la Société québécoise des infrastructures, l'échéance de leurs flux de trésorerie contractuels est présentée à la note 9.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à taux variable. Toutefois, les fluctuations des taux d'intérêt du marché applicables à la trésorerie n'ont pas d'incidence significative sur les résultats de fonctionnement de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa dette qui porte intérêt à taux fixe. Toutefois, le risque est faible puisqu'une variation du taux d'intérêt ne ferait pas varier les flux de trésorerie et l'Office a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance.

15. Opérations entre apparentés

L'Office est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres de l'Office. L'Office n'a conclu aucune opération avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

» L'ORGANISATION

PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. L'Office tire son existence du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), qui en détermine le mandat et la composition. Depuis 2018, l'Office est formé de sept membres, nommés par le gouvernement, dont au moins un membre est âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination. De plus, la composition de l'Office doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes et à refléter les différentes composantes de la société québécoise. Par ailleurs, les membres sont assujettis, depuis le 27 août 1999, à un code d'éthique et de déontologie. Ce code a été actualisé en 2022 et est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

Au 31 mars 2024, les membres sont :

- M^{me} Dominique Derome, présidente
- M^{me} Marielle Coulombe, vice-présidente
- M. Stéphane Brassard, membre
- M^{me} Marlen Carter, membre
- M^{me} Mareine Gervais Cloutier, membre
- M^{me} Diane Pilote, membre
- M^{me} Mariama Zhouri, membre

Les membres de l'Office ont tenu 15 réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur la planification et le suivi des activités de l'organisme ainsi que sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement d'approuver certains d'entre eux. La formulation d'avis au gouvernement fait aussi partie des responsabilités de l'Office.

L'Office nomme également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*.

Sa mission

L'Office veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il voit également à ce que les professions régies par ces ordres professionnels s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité. Ainsi, l'Office, de concert avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à renforcer la confiance du public envers le système professionnel et ses institutions. Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre professionnel et veille à leur application efficace;
- s'assure que les ordres professionnels détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;

- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment par une lecture analytique des rapports annuels des ordres professionnels;
- requiert, s'il l'estime nécessaire, qu'un ordre professionnel apporte des mesures correctrices, ou toute autre mesure, et qu'il effectue les suivis adéquats;
- enquête, le cas échéant, sur tout ordre professionnel qui présente une situation déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour accomplir ses devoirs;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres professionnels adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel;
- conseille le gouvernement dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur sa gestion et son développement, sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel ou d'intégrer un groupe de personnes à un ordre professionnel et à l'égard des modifications aux lois et aux règlements dudit système;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel;
- formule des recommandations en matière d'accès à la formation à un ordre professionnel, à un ministère, à un organisme, à un établissement ou à toute autre personne lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation ou se soumette à un stage en vue de la délivrance du permis de l'ordre professionnel;
- favorise la concertation entre les ordres professionnels en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
- détermine par règlement, notamment, des normes relatives à la délivrance de permis, à l'éthique et à la déontologie des administrateurs ainsi qu'à la vente des médicaments;
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour assurer sa protection et les recours dont il dispose. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.

Son contexte et ses enjeux

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis l'adoption, en 1973, de la loi-cadre – le *Code des professions* –, sous l'influence d'importants changements dans les secteurs des connaissances, des savoirs ainsi que de l'environnement technologique, social, économique et organisationnel, tant dans la sphère publique que privée. S'ajoutent la globalisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont l'Office des professions, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, le système professionnel québécois regroupe aujourd'hui près de 430 000 professionnels exerçant 55 professions au sein de 46 ordres. Les membres des ordres sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

À l'instar de tout système, le système professionnel évolue et fait face à des défis majeurs. Parmi eux, la diversité des contextes dans lesquels les professionnels exercent, l'explosion des connaissances et des avancées technologiques, l'accroissement des besoins de spécialisation et l'interdépendance des ordres professionnels. Mentionnons aussi les impératifs de développer des modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité, qui se font de plus en plus pressants.

Enfin, les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont influencées de manière notable par le déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse que le système professionnel doit fournir aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie constitue l'élément central qui lui permettra de s'assurer de maintenir la confiance.

Son organisation administrative

L'Office peut compter sur une équipe d'employés permanents pour accomplir sa mission. Ses bureaux sont situés sur le territoire de la Ville de Québec. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la veille et des orientations et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 16.9 et 115.1 du *Code des professions*, sont institués au sein de l'Office le poste de Commissaire à l'admission aux professions (Annexe III) et le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (Annexe IV). Ces entités disposent d'une autonomie administrative et décisionnelle au sein de l'Office; elles sont situées sur le territoire de la Ville de Montréal.

Au cours de l'année financière 2023-2024, l'Office comptait un effectif total de 81 personnes et disposait d'un budget annuel d'un peu moins de 13 millions de dollars.

L'organigramme de l'Office est présenté à la page suivante.

Ses partenaires

L'Office entretient des échanges soutenus avec les ordres professionnels portant notamment sur la préparation et l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres professionnels ou partenaires.

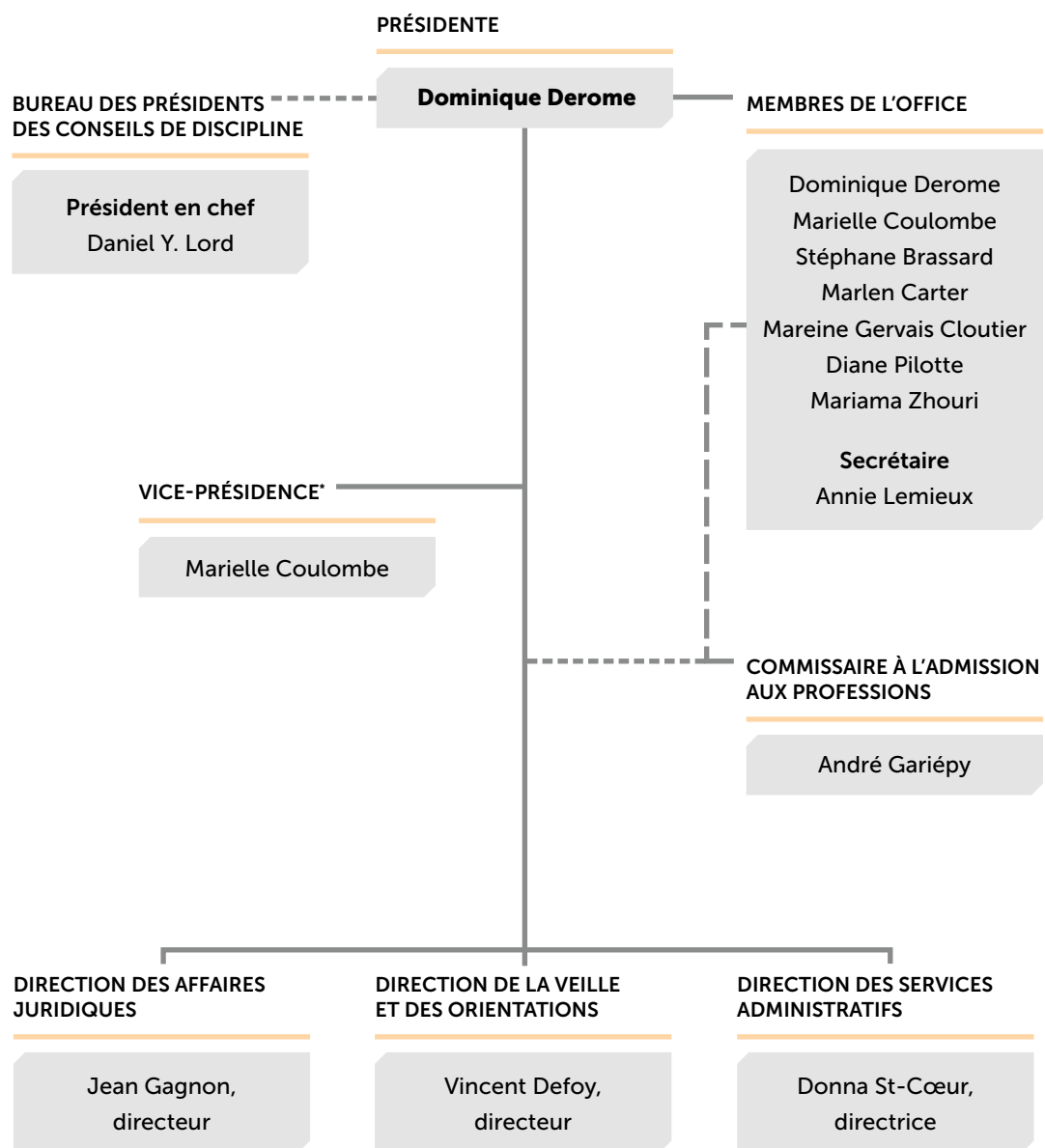
Des interactions fréquentes avec le Conseil interprofessionnel du Québec permettent aussi de traiter des grands enjeux du système professionnel, tels que son adaptation aux nouvelles réalités de pratique, l'influence systémique de certaines dispositions du *Code des professions*, les mesures d'encadrement et l'accès aux professions réglementées.

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont touchés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères suivants :

- Éducation
- Enseignement supérieur
- Justice
- Santé et Services sociaux
- Immigration, Francisation et Intégration
- Relations internationales et Francophonie
- Travail
- Emploi et Solidarité sociale
- Économie Innovation et Énergie
- Finances
- Conseil exécutif – Secrétariat du Conseil du trésor – Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Son organigramme



* Incluant le Secrétariat de l'Office.

Les ordres professionnels et les professions réglementées

Les professions régies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) sont présentées par catégorie de permis délivrés par les ordres en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 du *Code*.

Professions régies par le *Code des professions*

Ordres professionnels	Professions réglementées
Barreau du Québec	Avocat*
Chambre des huissiers de justice du Québec	Huissier de justice*
Chambre des notaires du Québec	Notaire*
Collège des médecins du Québec	Médecin*
Ordre des acupuncteurs du Québec	Acupuncteur*
Ordre des administrateurs agréés du Québec	Administrateur agréé
Ordre des agronomes du Québec	Agronome*
Ordre des architectes du Québec	Architecte*
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	Arpenteur-géomètre*
Ordre des audioprothésistes du Québec	Audioprothésiste*
Ordre des chimistes du Québec	Chimiste*
Ordre des chiropraticiens du Québec	Chiropraticien*
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	Comptable professionnel agréé*
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	Conseiller en ressources humaines agréé ou conseiller en relations industrielles agréé
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Conseiller d'orientation
Ordre des criminologues du Québec	Criminologue
Ordre des dentistes du Québec	Dentiste*
Ordre des denturologistes du Québec	Denturologiste*
Ordre des ergothérapeutes du Québec	Ergothérapeute
Ordre des évaluateurs agréés du Québec	Évaluateur agréé
Ordre des géologues du Québec	Géologue*
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	Hygiéniste dentaire
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	Infirmière*
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Infirmière auxiliaire
Ordre des ingénieurs du Québec	Ingénieur*
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	Ingénieur forestier*
Ordre des médecins vétérinaires du Québec	Médecin vétérinaire*
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	Opticien d'ordonnances*
Ordre des optométristes du Québec	Optométriste*
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	Audiologiste Orthophoniste
Ordre des pharmaciens du Québec	Pharmacien*
Ordre des podiatres du Québec	Podiatre*
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	Psychoéducateur
Ordre des psychologues du Québec	Psychologue
Ordre des sages-femmes du Québec	Sage-femme*
Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec	Technologue en prothèses et appareils dentaires

Ordres professionnels	Professions réglementées
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Technologue en électrophysiologie médicale*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire*
Ordre des technologues professionnels du Québec	Technologue en radio-oncologie*
	Technologue professionnel
	Traducteur agréé
	Terminologue agréé
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	Interprète agréé
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Thérapeute conjugal et familial
	Travailleur social
Ordre des urbanistes du Québec	Urbaniste
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	Physiothérapeute
	Technologue en physiothérapie
Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec	Diététiste
	Diététicien
	Nutritionniste
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Inhalothérapeute
Ordre professionnel des sexologues du Québec	Sexologue
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	Technologiste médical

* Professions d'exercice exclusif en application de l'article 32 du *Code des professions*.

La représentation du public

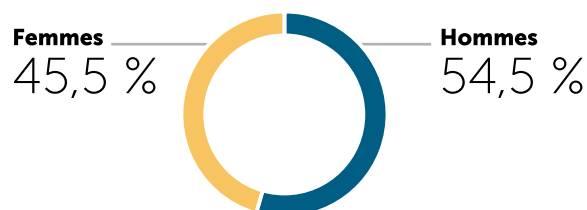
Représentation du public au sein du conseil d'administration des ordres professionnels

Lors de la réforme du système professionnel en 1973, le législateur a voulu que le public soit représenté au sein des ordres professionnels. Aujourd'hui, le *Code des professions* (*Code*) et la réglementation en découlant prévoient la nomination de représentants du public au conseil d'administration et dans trois comités des ordres professionnels : le comité de révision en matière disciplinaire; le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, chargé d'assurer le traitement d'une dénonciation visant un administrateur d'un ordre professionnel; le comité d'enquête chargé d'assurer le traitement d'une plainte à l'endroit des membres des conseils de discipline d'un ordre professionnel.

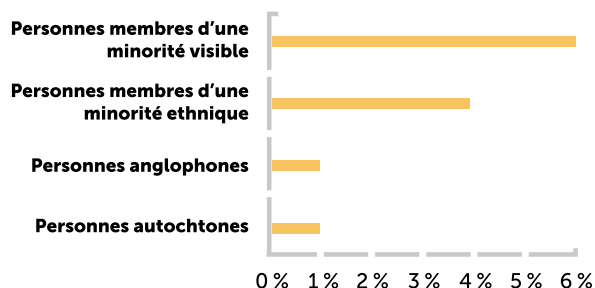
Les nominations des représentants du public au sein des conseils d'administration respectent les règles énoncées dans les articles 78 et 78.1 du *Code*. Aussi, l'article 79 stipule que toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé doit être remplie pour la période non écoulée du mandat par une nouvelle administratrice ou un nouvel administrateur nommé par l'Office, conformément à l'article 78. Enfin, le nombre d'administratrices et d'administrateurs élus dans un ordre et la durée de leur mandat sont variables et prévus dans la réglementation de chacun des ordres. La nomination des représentants du public par l'Office se conforme à ces principes.

Au 31 mars 2024, 159 administratrices et administrateurs nommés siègent au conseil d'administration des ordres professionnels, dont 58,7 % ne sont pas membres d'un ordre professionnel, 45,5 % sont des femmes et 11,5 % des personnes qui s'identifient comme appartenant à la diversité ethnoculturelle.

Répartition selon le sexe



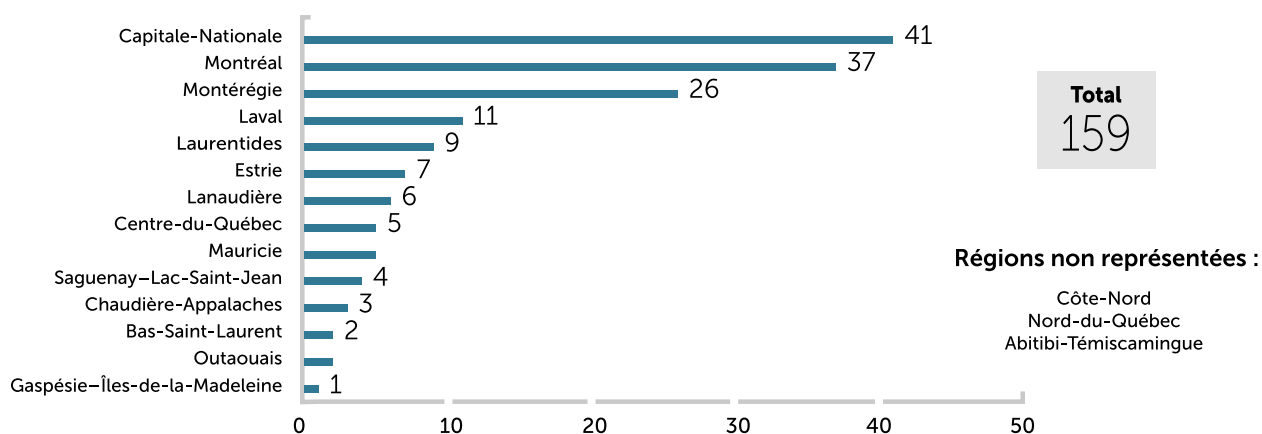
Diversité des représentants du public



Administratrices et administrateurs nommés

	Nombre	%
Femmes non membres d'un ordre	46	29
Hommes non membres d'un ordre	47	30
Femmes membres d'un ordre	27	16,5
Hommes membres d'un ordre	39	24,5
Total	159	100
Femmes	73	48
Personnes s'identifiant comme appartenant à la diversité ethnoculturelle	18	11,5

Administratrices et administrateurs nommés par région administrative



Représentants du public au sein des comités formés par le ministre de la Justice pour sélectionner les candidats à la fonction de juge

La représentation du public est aussi prévue dans d'autres lois et règlements, notamment le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1) qui prévoit, pour la composition d'un comité de sélection, la présence d'une ou deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément à ce Règlement, l'Office doit, annuellement et autant que faire se peut, tendre à une parité entre les femmes et les hommes. De même, il doit favoriser la désignation de personnes habitant la région concernée par le poste de juge à pourvoir et, parmi celles-ci, la représentation de la diversité ethnoculturelle.

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, le bilan des désignations effectuées par l'Office est le suivant :

Personnes désignées

	Nombre	%
Femmes, dont 4 issues de la diversité ethnoculturelle	25	50
Hommes, dont 1 issu de la diversité ethnoculturelle	25	50
Total	50	100
Personnes issues de la diversité ethnoculturelle	5	10
Personnes avec limitations permanentes dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne	0	0

Note : Toutes les personnes désignées pour représenter le public au sein des comités de sélection de candidats à la fonction de juge habitaient dans les régions visées par les postes de juge à pourvoir.

Le 20 juillet 2023, le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* a été modifié. Parmi les changements notables figurent l'augmentation de l'allocation de présence des membres du comité de sélection; la désignation des représentants du public par la présidente de l'Office, et non plus par les membres de l'Office, sur proposition dûment appuyée de la vice-présidente; le nombre de représentants désignés, qui varie en fonction de la cour concernée; la formation des membres du comité, qui se déroule désormais en ligne.

Fait saillant

Le 28 novembre 2023, M^{me} Marielle Coulombe, vice-présidente et responsable du Programme des représentants du public, recevait à Drummondville près de 150 représentants et représentantes du public en mandat dans un ordre professionnel lors d'une journée d'information et d'échange organisée par l'Office.

M^{me} Dominique Derome, présidente de l'Office, a exposé les grands dossiers en cours, notamment le chantier de modernisation du système professionnel et le Plan Santé.

Les membres de l'équipe y ont notamment présenté une introduction au système professionnel et les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs et administratrices du conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Destinée à accompagner les participants dans leur mission essentielle de protection du public, cette rencontre a en outre permis aux personnes présentes d'échanger avec leurs pairs sur des sujets communs.

Le sondage mené après l'événement a révélé la satisfaction des participants, qui ont manifesté le souhait que ce rendez-vous soit reconduit régulièrement avec des thèmes différents.

FAITS SAILLANTS 2023-2024

Pour l'Office, l'exercice financier 2023-2024 a été marqué par l'annonce d'un projet mobilisateur historique pour le système professionnel, qui a célébré ses 50 ans d'existence.

Le 26 mai 2023, M^{me} Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, annonçait un vaste chantier de modernisation assorti d'une large consultation des partenaires du système professionnel et de la population québécoise.

Les objectifs de la modernisation identifiés visent à conférer les pouvoirs nécessaires à l'Office pour qu'il puisse assurer pleinement son rôle de protecteur de la confiance du public, tout en offrant aux 46 ordres professionnels une plus grande souplesse réglementaire.

Pour marquer le coup, une première : de vastes consultations tripartites sont menées où, côte à côte, le cabinet ministériel, l'Office et le Conseil interprofessionnel du Québec entendent, notamment, les 46 ordres professionnels, le Tribunal des professions, le Bureau des présidents des conseils de discipline, le Commissaire à l'admission aux professions et les représentants du Forum des syndicats.

Dans ce contexte, l'Office a annoncé que sa planification stratégique 2018-2023, dont les objectifs s'avèrent toujours pertinents en regard de sa mission, de sa réalité et de ses priorités, se poursuivra jusqu'à nouvel ordre.

Les faits saillants qui suivent découlent des nouvelles priorités de l'institution pour donner suite au mandat de modernisation confié par la ministre LeBel.

Chantier sur la modernisation du système professionnel

Ce chantier, qui vise à rendre le système professionnel plus agile, comprend trois volets distincts :

Volet 1 – Allègement réglementaire : permettre aux ordres professionnels d'adopter certains règlements dans le respect des lignes directrices de l'Office, sans toutefois devoir obtenir son approbation. Les pouvoirs de l'Office, notamment en matière d'enquête ou d'inspection à l'égard d'un ordre, seront également précisés et balisés.

Volet 2 – Modernisation du *Code des professions* : réviser plusieurs paramètres d'encadrement des ordres, tels la gouvernance, l'admission et le système disciplinaire.

Volet 3 – Élargissement des professions : dans une perspective d'agilité, pour réussir à déployer le Plan Santé, permettre, par exemple, à certains professionnels d'offrir davantage de services à la population.

Dans le présent exercice financier, l'Office a exercé son leadership dans la conduite des travaux du grand chantier du *Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé*, qui vise à présenter à la ministre responsable des lois professionnelles des orientations préliminaires sur la possibilité d'étendre l'exercice du diagnostic dans le domaine de la santé mentale.

Mise sur pied d'un groupe d'experts sur le diagnostic dans le domaine de la santé mentale, des relations humaines et de la santé physique

La question du diagnostic nécessite la consultation d'experts et de partenaires, étant donné sa portée systémique sur la dispense des soins de santé. Le 3 octobre 2023, l'Office et le MSSS ont ainsi annoncé la création d'un groupe d'experts sur l'exercice du diagnostic dans le domaine de la santé coprésidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau et M. Yvan Gendron. Un premier volet des travaux du groupe d'experts se penchera sur cette question dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Un second volet poursuivra cette analyse, mais en ce qui a trait au domaine de la santé physique.

Activités de veille

Surveillance des ordres

Rappelons que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Le *Code des professions* prévoit que l'Office peut vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du *Code* et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. Des pouvoirs découlent de cette fonction, notamment celui d'exiger de tout ordre qu'il fournisse à l'Office tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions ou de requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices pour assurer la protection du public.

Aux fins de l'exercice de cette fonction, l'Office effectue un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations. L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels est l'un des moyens mis en place par l'Office à cet égard.

Par ailleurs, l'Office exerce un contrôle de la réglementation qui régit les activités des professionnels, fondé sur la réciprocité des engagements entre l'Office et les ordres, en s'assurant que ceux-ci ont les outils nécessaires afin d'assurer la protection du public. Dans ce cadre, l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent, tant du point de vue de la légalité que des orientations privilégiées, pour assurer la cohérence du système professionnel. Un énoncé de surveillance a été diffusé sur le site Web de l'Office en août 2022.

Dans une perspective de surveillance et d'amélioration continue du système professionnel, l'Office, conformément à ses pouvoirs, est parfois appelé à intervenir auprès des ordres professionnels. En ce qui a trait à sa fonction qui consiste à veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public, l'Office est intervenu auprès de trois ordres professionnels pour des enjeux qui ont trait, notamment, à la gouvernance.

Ordre des acupuncteurs du Québec

L'Office ayant obtenu des informations faisant ressortir des éléments préoccupants et susceptibles de miner la confiance du public envers l'Ordre des acupuncteurs du Québec, il a procédé, le 21 juin 2023, à la nomination de la firme Dutrisac Laurent à titre d'accompagnateur au sein du conseil d'administration de l'Ordre, en vertu de l'article 12, alinéa 2, du *Code des professions*.

Le mandat a été modifié et la firme agit depuis décembre 2023 à titre d'accompagnateur auprès du conseil d'administration de l'Ordre et de ses comités statutaires. Ce mandat de surveillance de la gouvernance est directement lié à la protection du public, tout comme le soutien fourni dans le cadre de la gestion de ses activités.

L'accompagnement se poursuivra en 2024-2025.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

L'Office assure un suivi étroit du dossier de l'examen de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, en réponse au rapport du Commissaire à l'admission aux professions.

Le 1^{er} novembre 2023, l'Office a annoncé la nomination de M^{me} Marie Rinfret à titre d'accompagnatrice en vue de soutenir l'Ordre dans le processus de révision de son examen d'admission à la profession et d'amélioration de sa gouvernance.

La nomination de M^{me} Rinfret s'ajoute à celle de M. Éric Dionne, professeur titulaire à la Faculté d'éducation et à la Faculté de médecine de l'Université d'Ottawa, en tant que spécialiste indépendant en mesure et évaluation chargé d'aiguiller l'Ordre dans ses travaux d'amélioration de l'examen d'entrée. Ce dernier encadre la correction de l'examen de septembre 2023 et la préparation de celui de mars 2024.

L'accompagnement se poursuivra en 2024-2025.

Ordre des géologues du Québec

Dans le cadre de la surveillance effectuée par l'Office, d'importantes lacunes ont été observées, notamment en ce qui a trait à la gouvernance et à la gestion financière de l'Ordre des géologues du Québec, remettant en cause sa capacité à remplir sa mission première de protection du public. L'Office en a fait rapport à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Sur la recommandation de celle-ci, le gouvernement du Québec a décrété, le 13 décembre 2023, la mise sous administration de l'Ordre des géologues du Québec pour permettre le redressement de ses finances et l'amélioration de sa gouvernance.

Dans le décret de mise sous administration, le gouvernement a nommé deux conseillers en redressement financier, soit M. Alain Crompt et un représentant de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateurs

désignés. Les décisions du conseil d'administration de l'Ordre sont soumises à l'approbation des administrateurs désignés en vue de l'accompagner dans son redressement. Ces derniers ont aussi le pouvoir de recommander au conseil d'administration l'adoption de résolutions et de mesures correctrices afin que l'Ordre puisse remplir les devoirs que lui impose le *Code des professions*.

La mise sous administration se poursuit en 2024-2025.

Collaboration étroite avec les ordres

En 2023-2024, les autorités de l'Office ont tenu près de 30 rencontres avec des ordres professionnels et participé à plusieurs de leurs activités officielles. Ces rencontres riches en information ont permis de prendre le pouls des ordres, de mieux comprendre leur réalité et de leur rappeler les devoirs et obligations en lien avec leur mission de protection du public.

Enquêtes

Conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, l'Office doit rendre compte, dans le cadre de son rapport annuel de gestion, des faits saillants des enquêtes qu'il a menées. Au cours de l'exercice 2023-2024, l'Office n'a réalisé aucune enquête auprès d'un ordre professionnel en vertu de l'article 14 du *Code*.

Demandes d'encadrement professionnel

L'Office travaille plus activement sur cinq demandes d'encadrement qui sont priorisées dans le cadre de ses activités.

Techniciens ambulanciers paramédicaux : amorce des travaux

L'Office poursuit la rédaction d'un document de consultation visant à recueillir les commentaires des partenaires du milieu sur l'encadrement professionnel des techniciens ambulanciers paramédicaux. Il collabore étroitement avec l'équipe du MSSS dans le cadre des travaux de la cellule sur l'élargissement des pratiques des paramédicaux, avec comme objectif d'identifier les défis et enjeux liés à cette démarche.

Ostéopathes

L'Office a publié son [Avis sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel des ostéopathes](#) au printemps 2022.

L'absence de formation universitaire en ostéopathie demeure un enjeu. Conscientes de la situation, des universités ont pris l'initiative de se mobiliser. L'Office suit de près les développements de ces futurs programmes.

Thérapeutes du sport : rédaction d'un projet d'avis d'opportunité

Les équipes de l'Office ont poursuivi la rédaction du projet d'avis d'opportunité sur l'encadrement professionnel de la thérapie du sport au Québec. Afin de permettre la poursuite des travaux sans occasionner de bris de services, la clause de temporisation du [Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport](#) a été prolongée jusqu'au 3 mai 2026.

Perfusionnistes cliniques : rédaction d'un projet d'avis d'opportunité

Le caractère hautement préjudiciable des actes posés par les perfusionnistes cliniques justifie leur encadrement par le système professionnel. En étroite collaboration avec l'[Association des perfusionnistes cliniques du Québec](#), les équipes de l'Office continuent leurs analyses quant à une possible intégration des perfusionnistes cliniques au sein d'un ordre professionnel existant.

L'intégration d'un contingent aussi restreint (on compte environ 80 perfusionnistes cliniques au Québec) soulève toutefois des enjeux particuliers. Pour permettre la poursuite de ces travaux sans occasionner de bris de services, la clause de temporisation du [Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique](#) a été prolongée jusqu'au 1er avril 2027.

Dossier des kinésiologues : rédaction d'un projet d'avis d'opportunité

L'Office poursuit la rédaction de l'avis sur l'opportunité d'intégrer les kinésiologues au système professionnel tout en collaborant avec les associations impliquées, soit la [Fédération des kinésiologues du Québec](#) (FKQ) et l'[Association des kinésiologues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes et massothérapeutes du Québec](#) (AKKOMQ).

En parallèle, l'Office participe aux travaux d'une cellule de travail du MSSS sur l'élargissement des pratiques des kinésiologues dans le réseau de la santé et des services sociaux. Enfin, l'introduction prochaine d'un règlement autorisant les kinésiologues à effectuer des tests VO₂ max selon certaines conditions, qui permettra ainsi l'intégration de ces derniers dans la réglementation, constitue une étape importante de leur encadrement professionnel.

Dossiers collaboratifs

Projet de loi 32

À l'automne 2023, l'Office a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit à l'étape des consultations sur le projet de loi 32 – *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*. Il continuera d'apporter son soutien dans le processus législatif, lorsqu'il suivra son cours, en ce qui a trait au volet portant sur les services sociaux à la jeunesse.

Demandes de rehaussement d'un diplôme donnant ouverture au permis d'un ordre

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), le MSSS et l'Office ont établi un processus pour traiter de manière concertée les demandes de rehaussement d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel.

Ce mécanisme de coordination gouvernemental comprend l'instauration d'une table opérationnelle chargée d'analyser de telles demandes. Cette table est composée de représentantes et de représentants du MES, du MSSS et de l'Office. Un comité consultatif est également constitué des plus hautes autorités administratives de ces mêmes ministères et organismes; il est responsable de transmettre ses recommandations sur ces demandes à ses autorités pour décision.

Demande de rehaussement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Durant l'exercice financier précédent, l'Office a reçu une demande de rehaussement de diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. La révision du programme du Diplôme d'études collégiales par le ministère de l'Enseignement supérieur, à laquelle participe l'Office, est en cours. Lors de cette révision, une analyse des tâches des infirmières sera effectuée simultanément. Le traitement de la demande de rehaussement se poursuivra à la lumière des travaux de révision et d'analyse effectués.

Suivis afférents à la sanction de lois

Loi 15 – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (L.Q. 2020, c. 15) a été sanctionnée le 24 septembre 2020. Cette loi a concrétisé

des travaux d'importance en modernisant le champ d'exercice et les activités réservées aux professionnels du domaine buccodentaire (dentistes, hygiénistes dentaires, denturologistes et technologues en prothèses et appareils dentaires). Pour le domaine des sciences appliquées, la loi vient introduire des champs d'exercice dans les lois professionnelles des architectes et des ingénieurs tout en y redéfinissant les activités qui leur sont réservées.

Le 31 janvier 2024, en raison des progrès plus lents que souhaité réalisés dans les travaux des ordres professionnels du domaine buccodentaire depuis la sanction de la loi, l'Office a procédé à la nomination de M. Denis Leclerc à titre de médiateur auprès des partenaires impliqués afin d'accélérer l'atteinte des objectifs de la loi 15. En 2024, le médiateur a tenu six rencontres de travail avec les ordres concernés. Les travaux de médiation se poursuivront durant le prochain exercice financier.

La loi 15 imposait par ailleurs à l'Ordre des architectes du Québec et à l'Ordre des ingénieurs du Québec d'adopter des règlements d'autorisation d'activités pour les technologues professionnels. Ces deux règlements ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 31 janvier 2024 et sont entrés en vigueur le 15 février 2024.

Soutien de l'Office aux travaux législatifs de ses partenaires

Dans le cadre de certains travaux législatifs menés par le gouvernement, l'Office offre son expertise à ses partenaires lorsque les travaux concernent le système professionnel. Ce fut notamment le cas durant l'exercice 2023-2024 pour les lois suivantes :

- *Loi concernant l'expropriation*
- *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*
- *Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice*
- *Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice*
- *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail*
- *Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*
- *Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante*

De plus, l'Office participe activement aux travaux réglementaires qui découlent des travaux législatifs réalisés notamment en ce qui a trait à la *Loi sur le Barreau*, à la *Loi sur le notariat* et à la *Loi sur les huissiers de justice*.

» LES RÉSULTATS

PLAN STRATÉGIQUE

Le plan stratégique 2019-2023 de l'Office des professions du Québec comporte trois enjeux principaux et 12 objectifs clés.

En s'appuyant sur les réflexions de ses équipes et les retours de ses partenaires, l'Office a conçu et adopté ce plan pour la période 2019-2023. L'objectif global est d'accroître la confiance du public envers le système professionnel québécois, comme l'illustre sa vision : « Un Office proactif qui contribue à l'amélioration de la performance du système professionnel pour renforcer la confiance du public. »

Les valeurs fondamentales de cette vision sont le courage, la collaboration, la cohérence et l'engagement. Elles sont significatives pour les membres de l'organisation et reflètent un désir commun d'offrir des services de haute qualité.

Suite à une analyse des divers environnements dans lesquels l'Office opère, trois enjeux principaux ont été identifiés : les leviers de surveillance, le rôle-conseil et la performance organisationnelle.

En raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré en mars 2020, le plan stratégique a été mis à jour pour faire face aux défis sans précédent de la pandémie.

En 2022-2023, fort du constat que le Plan stratégique demeure pertinent et approprié, l'Office a prolongé celui-ci, qui, encore à ce jour, est en adéquation (cohérence) avec les travaux en cours à l'Office.

1. Les leviers de surveillance

Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

En partenariat avec l'Université Laval, l'Office développe des indicateurs destinés à mesurer l'implantation de bonnes pratiques en matière de gouvernance par les ordres professionnels. Au cours du prochain exercice, il entend soumettre aux ordres professionnels un questionnaire sur le sujet. Les données recueillies feront ensuite l'objet d'analyses qui mèneront à la production d'un rapport.

Depuis 2019, l'Office a produit un *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes* à l'intention des ordres professionnels et développé une application de saisie Web qui facilite la collecte de données.

Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

Les travaux de l'Office en cette matière se sont conclus durant l'exercice 2022-2023. L'*Énoncé de principe — Mandat de surveillance* a été transmis aux ordres en août 2022 et rendu public par la même occasion.

Augmenter le nombre de rétroactions aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance

L'Office a poursuivi ses travaux en cette matière. Il raffine ses outils à plusieurs égards : gouvernance, santé financière, ressources allouées aux mécanismes de protection du public.

L'Office a aussi développé des indicateurs de performance en finance sous la forme d'un tableau de bord afin d'interpréter les résultats et d'en tirer des constats généraux. Ces indicateurs permettront à terme de formuler des recommandations aux ordres.

Voici les principaux travaux réalisés :

- Révision importante des renseignements exigés dans le cadre de la reddition de comptes des ordres professionnels par la diffusion d'un *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels* et la mise en ligne d'une nouvelle version de l'application de saisie Web, une interface de saisie de données destinée aux ordres professionnels.
- Analyse de la conformité du rapport annuel de chaque ordre professionnel. Cette analyse est réalisée chaque année; un bilan est produit et une rétroaction est envoyée à chacun des ordres dans une perspective d'amélioration continue de la reddition de comptes.
- Collecte de données par le biais d'un questionnaire sur l'inspection portant sur la compétence professionnelle et sur l'imposition de mesures afin d'obtenir un portrait systémique de ces pratiques.
- Développement d'un gabarit d'analyse financière afin de bien structurer les paramètres d'analyse financière des ordres professionnels. Ces travaux permettront de dresser des constats plus généraux et, le cas échéant, de cibler et de documenter des problématiques particulières à un ou à plusieurs ordres.

Optimiser le traitement réglementaire

En plus de clarifier les rôles, l'Office a cartographié les différents processus de façon à fournir à ses partenaires une vision claire de leur rôle et de leur contribution dans le traitement des règlements. En créant son Secrétariat en 2019, l'Office s'est engagé à produire un bilan d'évaluation sommaire (BES) dans les 10 jours de la réception d'un projet de règlement de façon à fournir une rétroaction rapide aux ordres, objectif atteint dans 89 % des cas.

En 2019, 2020 et 2021, les ordres ont soumis 145 projets de règlements à l'Office :

- Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, les ordres ont soumis 39 projets de règlement à l'Office;
- Le délai médian entre le début du traitement avec l'ordre et la date à laquelle un règlement est présenté à une réunion de l'Office est de 166 jours (cinq mois).

En 2021-2022, les travaux de l'Office ont mené à 48 publications à la *Gazette officielle du Québec* de règlements ou de projets de règlement, ce qui place l'Office au premier rang des ministères et organismes gouvernementaux en la matière.

Enfin, en janvier 2022, l'Office a dévoilé une nouvelle plateforme interactive consacrée au traitement réglementaire. Les ordres peuvent y consulter l'ensemble de la documentation pertinente relativement au cheminement de leurs règlements. Les documents suivants y sont notamment disponibles :

- le document *Guide de traitement réglementaire*, entièrement mis à jour;
- le guide *La rédaction d'un « règlement modifiant » ou de dispositions modificatives*.

En 2022-2023, 28 ordres ont transmis à l'Office des professions 58 demandes d'approbation réglementaire. Durant cette période, 53 règlements ont été traités à une réunion de l'Office puis publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

En 2023-2024, 13 ordres ont transmis à l'Office des professions 18 demandes d'approbation réglementaire. Durant cette période, 44 règlements ont été traités à une réunion de l'Office puis publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public

Le 3 mai 2019, l'Office a transmis les lignes directrices en matière de gouvernance aux ordres professionnels, issues du travail de la Direction de la veille et des orientations et de consultations auprès des ordres. Durant l'exercice 2020-2021, l'Office a diffusé les documents suivants :

- [*Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels*](#) (initiative de l'Office);
- Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle – Volet I – Le programme de surveillance générale et la gestion du risque (initiative de l'Office);
- [*Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle – Volet II – L'inspection générale*](#) (initiative de l'Office);
- [*Guide explicatif*](#) de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (L.Q. 2009, c. 28) actualisé, publié sur le site Web de l'Office en février 2021 (initiative de l'Office en collaboration avec les ordres concernés).

Durant l'exercice 2021-2022, l'Office a ajouté trois nouveaux guides pour les ordres :

- le [*Guide – Référentiels de compétences qui vise à soutenir l'élaboration, l'appropriation et l'actualisation des référentiels de compétences au sein des ordres professionnels québécois*](#);
- le guide *La rédaction d'un « règlement modifiant » ou de dispositions modificatives*;
- le *Guide de traitement réglementaire*.

Durant l'exercice 2022-2023, l'Office a dévoilé deux nouvelles publications destinées aux ordres :

- [*Énoncé de principe – Mandat de surveillance*](#);
- [*Guide des bonnes pratiques en matière d'inspection professionnelle*](#).

2. L'exercice du rôle-conseil

L'Office a été très actif auprès de ses partenaires. Suivant la sanction, le 24 septembre 2020, de la loi 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (L.Q. 2020, c. 15), l'Office soutient les ordres du domaine buccodentaire qui travaillent à la rédaction de documents explicatifs visant à faciliter la transition vers les nouvelles lois et qui mènent divers travaux réglementaires. Il aide aussi l'Ordre des architectes du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec afin de favoriser l'adoption des règlements d'autorisation d'activités pour les technologues professionnels.

Dans le cadre des travaux législatifs menés par le gouvernement liés à la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2020, c. 29), qui concerne la possibilité pour certains étudiants en droit d'offrir des conseils juridiques au sein de cliniques juridiques, l'Office a été sollicité pour son expertise et les travaux en cette matière devraient se conclure au cours du prochain exercice.

Enfin, durant l'état d'urgence sanitaire, l'Office a soutenu activement le gouvernement dans le cadre de l'élaboration d'arrêtés ministériels visant les membres d'ordres professionnels.

Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires

En plus de la création des BES, l'Office a continué de communiquer plus étroitement avec ses partenaires.

Outre ses nombreuses communications officielles avec les ordres, dont un état de situation réglementaire personnalisé qui leur est transmis chaque printemps, l'Office publie deux infolettres par année, qui rejoignent plus de 1 000 collaborateurs, élus et partenaires du système professionnel. Il est aussi désormais présent sur les médias sociaux par l'intermédiaire d'une page LinkedIn qui est suivie par plus de 1 500 abonnés.

Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels

Cet objectif fait actuellement l'objet d'une réflexion. Dans le contexte de planification et de consultation sur les travaux de modernisation du système professionnel, notamment en ce qui a trait à l'élargissement des pratiques professionnelles, des propositions destinées à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles seront transmises en temps opportun.

3. La performance organisationnelle

Améliorer la satisfaction du personnel

L'Office a élaboré une stratégie afin de favoriser la mobilisation du personnel. En 2020 et en 2021, l'équipe de l'Office a participé au projet de recherche Panel expérience globale, porté par HEC Montréal. Dans le cadre de ce projet, les employés de l'organisation ont été sondés à intervalles réguliers afin d'évaluer leur degré de satisfaction et de mobilisation.

Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques

L'Office a élaboré une nouvelle politique de formation et mis en œuvre son plan de formation pour le personnel. Chaque année, il évalue les besoins de formation afin d'assurer le maintien et le développement des compétences du personnel en lien avec les objectifs stratégiques de l'organisation, dans un contexte où la rétention de l'expertise et la stabilité des ressources humaines sont des défis constants.

Élaborer un plan de gestion de la documentation

En 2019, l'Office a procédé à la révision du schéma de classification et du calendrier de conservation de ses documents. De plus, il a élaboré une procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque. Ce nouveau système de classification des documents est en place depuis l'été 2019.

Doter l'organisation d'outils de gestion modernes

À l'automne 2019, l'Office a fait l'acquisition d'un nouvel outil de gestion documentaire, de suivi de la correspondance et de gestion des mandats appelé système Constellio, qui remplace un système ayant atteint la fin de sa vie utile. Ce nouveau système a fait l'objet d'une formation auprès du personnel et il est déployé depuis février 2020. Durant l'exercice 2021-2022, des formations de perfectionnement ont été offertes au personnel pour favoriser une utilisation optimale des fonctionnalités du système.

Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal)

En avril 2019, l'Office a procédé à la mise à jour de tous les postes de travail qui utilisent désormais la version la plus récente de Windows. Il a aussi mis en place un espace de stockage informatique au sein de l'Office et rendu disponible l'outil de partage ownCloud à tout le personnel et aux partenaires.

Aussi, l'Office s'est doté d'une infrastructure technologique plus robuste en mettant en place une redondance qui assure la présence d'une structure de relève des infrastructures technologiques entre ses bureaux de Québec et de Montréal.

Pour faire face aux défis du télétravail dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, l'Office a accéléré la modernisation de ses équipements et outils informatiques. Il a procédé à :

- l'implantation du logiciel Teams;
- l'acquisition d'ordinateurs portables pour l'ensemble de son personnel;
- la mise en place d'un système de clé de sécurité pour l'accès à distance.

Résultats détaillés 2023-2024 relatifs aux engagements du plan stratégique 2019-2023

Enjeu 1 : Les leviers de surveillance

Orientation 1.1

Développer une approche de surveillance basée sur la gestion des risques

Objectif 1.1.1

Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

Indicateur : date de disponibilité d'une liste de critères d'évaluation

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	décembre 2019	hiver 2021	hiver 2022	hiver 2023	hiver 2023
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte	non atteinte	non atteinte

Explication : La validation des indicateurs sélectionnés relativement à la liste de critères d'évaluation est en cours avant diffusion auprès des ordres.

Objectif 1.1.2

Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

Indicateur : date d'adoption de la politique

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	septembre 2020	automne 2021	automne 2022	août 2022	août 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 1.1.3

Augmenter le nombre de rétroactions aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance

Indicateur : nombre de rétroactions

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 1.2**Renforcer l'expertise de l'Office en matière d'encadrement des pratiques professionnelles****Objectif 1.2.1****Optimiser le traitement réglementaire**

Indicateur : date d'établissement des délais de traitement selon le type de règlement

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	délais de réduction établis d'ici mars 2020	—	—		
Résultat :	non atteinte	—	—		

Indicateur : date de schématisation des processus de traitement selon le type de règlement

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, les deux indicateurs suivants liés à cet objectif ont été ajoutés.

Indicateur : délai de production des bilans d'évaluation sommaire (BES)

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : état de situation réglementaire annuel et personnalisé pour chaque ordre

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 1.2.2**Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public**

Indicateur : guides ou lignes directrices déposés sur le site de l'Office

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	non atteinte

Enjeu 2 : L'exercice du rôle-conseil**Orientation 2.1****Valoriser la fonction-conseil de l'Office auprès des partenaires****Objectif 2.1.1****Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires**

Indicateur : date de mise en ligne d'un espace collaboratif pour les ordres professionnels

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	juillet 2020	juillet 2020	janvier 2022	janvier 2022	janvier 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : taux de notoriété de l'Office auprès des organismes et partenaires gouvernementaux pertinents

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	à déterminer d'ici mars 2020	—	—		
Résultat :	non atteinte	—	—		

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, l'indicateur suivant lié à cet objectif a été ajouté.

Indicateur : diffusion semestrielle d'une infolettre destinée aux ordres professionnels

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	automne 2020	automne 2020	automne 2020	automne 2020	automne 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 2.1.2

Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels

Indicateur : date de présentation d'orientations à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	automne 2022	automne 2022	hiver 2023	hiver 2023	printemps 2023
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte	non atteinte	atteinte

Enjeu 3 : La performance organisationnelle

Orientation 3.1

Maintenir un climat de travail stimulant

Objectif 3.1.1

Améliorer la mobilisation du personnel

Indicateur : projet Panel expérience globale de HEC Montréal (en 2019-2020, taux de satisfaction)

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	85 % et plus	participation de 75 % du personnel	participation de 75 % du personnel	participation de 75 % du personnel	participation de 75 % du personnel
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, l'objectif suivant a été ajouté.

Objectif 3.1.2

Faciliter la conciliation famille-travail

Indicateur : date de déploiement du télétravail

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.2**Soutenir le développement des compétences du personnel****Objectif 3.2.1****Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques**

Indicateur : date d'adoption de la politique de formation

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'élaboration des plans annuels de formation par direction

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	à partir de 2020	à partir de 2020	à partir de 2020	à partir de 2020	à partir de 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de dépôt du guide d'accueil du nouveau personnel révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	décembre 2019	décembre 2020	mars 2022	mars 2022	mars 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.3**Améliorer la gestion de l'information****Objectif 3.3.1****Élaborer un plan de gestion de la documentation**

Indicateur : date de dépôt du schéma de classification des documents révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de mise en place du calendrier de conservation des documents révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de dépôt de la procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.3.2**Doter l'organisation d'outils de gestion modernes**

Indicateur : date de déploiement du nouveau système de gestion documentaire opérationnel

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de déploiement du nouveau système de suivi des mandats opérationnel

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.4

Renforcer les infrastructures technologiques

Objectif 3.4.1

Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal)

Indicateur : date d'implantation d'une infrastructure technologique redondante

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'implantation de Windows 10 sur tous les postes de travail

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'implantation d'outils de partage et d'échange sécuritaires de fichiers avec les partenaires

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, les trois objectifs suivants ont été ajoutés.

Objectif 3.4.2

Améliorer les outils de travail à distance

Indicateur : date d'implantation du logiciel Teams

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.4.3

Déployer un programme d'acquisition d'ordinateurs portables pour 100 % des effectifs

Indicateur : date de déploiement des ordinateurs portables

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.4.4

Améliorer la sécurité des infrastructures technologiques

Indicateur : date de mise en place d'un système de clé de sécurité pour l'accès à distance

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Cible :	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Dans sa [Déclaration de services aux citoyens](#) actualisée, l'Office s'engage à renseigner les citoyens sur toute question touchant le système professionnel et à les orienter dans leurs démarches pour obtenir les réponses à leurs questions ou pour exercer les recours appropriés à leurs doléances. Il assure également aux citoyens des voies d'expression et accueille leurs commentaires.

L'Office s'est assuré, comme il le fait chaque année, de respecter ses engagements envers le public. Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, il a traité 429 demandes de renseignement ainsi que 71 demandes d'intervention de la part de citoyens et de professionnels.

Tant dans le cadre de ces demandes de renseignements et d'intervention que par le biais de son site Web, l'Office a veillé à transmettre des informations pertinentes, personnalisées et actuelles, de façon à faciliter la compréhension du fonctionnement du système professionnel.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2023-2024, l'Office a continué de transmettre au public des documents d'information afin d'expliquer l'essence même des recours disciplinaires et judiciaires dans un but de soutenir adéquatement l'exercice des droits et recours dont dispose le public. Ces documents incluent une brochure d'information décrivant chacun des recours existants au sein du système professionnel ainsi que des modèles de demande d'enquête soit auprès du syndic d'un ordre, soit auprès du conseil de discipline d'un ordre professionnel, lorsque le citoyen dépose une plainte à titre privé.

Les documents sont transmis en complément des informations personnalisées contenues aux lettres de réponse des demandes du public auprès de l'Office. Ils sont aussi accessibles sur le site Web sous l'onglet « [Droits et recours](#) ».

Aussi, afin de favoriser l'amélioration continue des relations entre les ordres professionnels et le public, l'Office communique aux ordres son appréciation à l'égard, notamment, de la nature et de l'accessibilité des informations liées aux mécanismes de protection du public qu'ils mettent à la disposition de la population. Il invite les ordres, le cas échéant, à envisager des mesures qui pourraient améliorer « l'expérience usager » pour le public qui souhaite avoir réponse à ses préoccupations.

» LES RESSOURCES UTILISÉES

RESSOURCES HUMAINES

Les effectifs utilisés en heures rémunérées à l'Office sont de 138 864 en 2023-2024, ce qui représente 76,04 équivalents à temps complet (ETC).

Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et celles effectuées en heures supplémentaires par le personnel permanent et occasionnel, à l'exclusion des stagiaires et des étudiants.

Répartition du nombre d'employés en poste au 31 mars 2024 par catégorie d'emploi

Catégorie d'emploi	Nombre
Emplois supérieurs	16
Cadres	4
Avocats et notaires	11
Professionnels	32
Fonctionnaires	18
Total	81

Formation du personnel

Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, l'Office a investi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant représentant 1 % de sa masse salariale dans des activités de formation et de développement.

Formation du personnel

Catégorie d'emploi	Moyenne jours/personne
Emplois supérieurs	1,60
Cadres	3,79
Avocats et notaires	2,53
Professionnels	1,57
Fonctionnaires	0,23
Moyenne par employé	1,94

Accès à l'égalité en emploi

Membre de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Il est à souligner que le pourcentage relatif à la représentativité des personnes appartenant à des groupes cibles parmi les effectifs permanents de l'Office en 2023-2024 s'établit à 18,5 %.

Représentativité des femmes

Les tableaux suivants permettent de constater la représentativité des femmes parmi les effectifs en poste à l'Office. Ainsi, on observe une constance dans la représentativité des femmes dans l'organisation répartie dans l'ensemble des catégories d'emploi.

Taux de représentativité des membres de groupes cibles dans les effectifs permanents en place au 31 mars 2024

Groupes cibles	2021-2022	2021-2022	2022-2023	2022-2023	2023-2024	2023-2024
	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)
Communautés culturelles	7	13 %	9	12,85 %	12	18,5 %
Autochtones	—	—	1	1,43 %	—	—
Anglophones	—	—	—	—	—	—
Personnes handicapées	—	—	—	—	—	—

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein des effectifs permanents en place au 31 mars 2024 par catégorie d'emploi

Groupes cibles	Personnel d'encadrement	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel professionnel	Personnel fonctionnaire	Personnel fonctionnaire	Total	Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles	0	0 %	5	7,7 %	7	10,8 %	12	18,5 %
Autochtones	—	—	—	—	—	—	—	—
Anglophones	—	—	—	—	—	—	—	—
Personnes handicapées	—	—	—	—	—	—	—	—

Taux d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi

Taux d'embauche des femmes	Permanents	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires	Total
Nombre de femmes embauchées	15	0	0	0	15
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	79 %	0 %	0 %	0 %	79 %

Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents en poste au 31 mars 2024 par catégorie d'emploi

Taux de représentativité des femmes	Emplois supérieurs	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Nombre total d'employés permanents	16	4	43	7	10	80
Nombre de femmes ayant le statut d'employés permanents	11	1	29	6	10	57
Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents totaux de la catégorie (%)	69 %	25 %	67 %	86 %	100 %	71 %

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les prévisions budgétaires

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1).

Pour l'exercice 2023-2024, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office au montant de 12 366 500 \$ pour les revenus et de 12 865 000 \$ pour les charges, dégageant ainsi un déficit permettant de résorber une partie des excédents cumulés des exercices financiers antérieurs, comme le prévoit le 3^e alinéa de l'article 196.2 du *Code des professions*. Le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour cet exercice financier, a été fixé à 29 \$.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme suit, selon les principaux postes :

Revenus et charges

Revenus et charges	Budget 2023-2024	Réel 2023-2024	Réel 2022-2023	Écart ¹ (\$)	Variation ² (%)
Revenus	12 366 500	13 035 970	12 640 936	395 034	3,1 %
Dépenses					
Traitements et avantages sociaux	10 096 500	10 904 471	9 882 238	1 022 233	10,3 %
Loyer, communications et autres dépenses	2 268 500	3 098 772	2 423 907	674 865	27,8 %
Administrateurs nommés	500 000	635 302	539 171	96 131	17,8 %
Total	12 865 000	14 638 545	12 845 316	1 793 229	14,0 %
Excédent (déficit) de l'exercice	(498 500)	(1 602 575)	(204 380)	(1 398 195)	

Quant aux états financiers de l'exercice clos au 31 mars 2024, ils sont reproduits au début du présent document.

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (opérations exercées à titre de fiduciaire)

Rappelons qu'en 2008, le gouvernement et les ordres professionnels ont convenu d'accélérer globalement la reconnaissance des compétences, dans le respect des principes de protection du public, de réciprocité et de respect de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), afin de mieux répondre aux besoins des services professionnels à la population.

À cette occasion, le gouvernement a aussi annoncé qu'il confiait à l'Office des professions (décret 241-2008 du 19 mars 2008) l'administration d'un Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) au montant de 5 millions de dollars, destiné à soutenir financièrement les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour qu'ils mettent en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences.

1 Écart entre le réel de 2023-2024 et le réel 2022-2023.

2 Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2022-2023.

Depuis sa création, le Fonds a contribué pour une valeur de plus de 1,9 million de dollars pour des projets dont le coût total s'élève à 2,9 millions de dollars.

Quant aux intérêts générés par le FAMMO, ils sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2027.

Politique de financement des services publics

L'Office est un organisme autre que budgétaire dont les opérations sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* précise les modalités de calcul et d'autorisation de cette contribution.

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

L'Office accorde une grande importance aux ressources informationnelles, qui contribuent activement à la réalisation de sa mission. Il s'emploie notamment à :

- répondre aux orientations et à la reddition de comptes gouvernementales;
- appliquer les différentes directives du ministère de la Cybersécurité et du Numérique;
- s'assurer que les systèmes de mission sont sécuritaires, à jour et qu'ils peuvent évoluer adéquatement selon les besoins d'affaires;
- protéger les infrastructures technologiques et les données détenues par l'Office;
- offrir davantage d'outils et de fonctionnalités aux employés afin d'accroître la performance organisationnelle de l'Office et d'améliorer l'expérience client;
- développer les compétences numériques des employés, notamment sur le plan de la cybersécurité.

L'Office n'a pas entrepris de projet d'envergure en ressources informationnelles au cours de la dernière année. Néanmoins, il a participé à plusieurs initiatives gouvernementales et à des activités visant à assurer la continuité des services.

Gouvernance

- Achever les différentes redditions de comptes exigées par le gouvernement du Québec.
- Mettre à jour les politiques, les directives et les cadres de gestion relatifs aux ressources informationnelles.

Systèmes de mission

- Entreprendre la migration du site Web vers Québec.ca.
- Effectuer les mises à jour et l'entretien en continu de tous les systèmes de mission.

Infrastructure informatique

- Mettre à niveau les systèmes d'exploitation de certains serveurs.
- Entretenir le réseau informatique.
- Poursuivre le projet de consolidation des centres de traitement informatique (PCCTI) visant à migrer les serveurs de l'Office vers l'infonuagique.

Sécurité

- Déployer des capsules de formation obligatoires auprès de l'ensemble du personnel.
- Réaliser une campagne de sensibilisation à la cybersécurité.
- Effectuer un audit de sécurité et apporter les correctifs nécessaires.
- Actualiser les politiques, les directives et les cadres en matière de sécurité.

Outils informatiques

- Poursuivre le déploiement d'outils collaboratifs auprès des employés.
- Effectuer les mises à jour et l'entretien en continu de tous les outils informatiques.

Au cours de l'exercice 2023-2024, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information se sont établis comme suit.

Coûts prévus et coûts réels en ressources informationnelles

	Investissements (\$)	Dépenses (\$)
Projet ³	–	–
Activités ⁴	30 707	761 378
Total	30 707	761 378

³ Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (Loi)*.

⁴ Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.

» LES AUTRES EXIGENCES

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICE

En application de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, chapitre G-1.011), l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérées et des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Durant cette période, les effectifs en poste ont totalisé 138 864 heures rémunérées, comparativement à la norme fixée par le Conseil du trésor de 146 104 heures, et 17 contrats de service ont été octroyés par l'Office pour un montant totalisant 1 041 601 \$.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pendant l'élaboration de la nouvelle Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, l'Office a choisi de ne pas reconduire le plan d'action précédent, car toutes les cibles pertinentes avaient été atteintes tandis que les cibles non atteintes n'étaient plus d'actualité. Néanmoins, l'Office a poursuivi la sensibilisation du personnel à l'égard de la promotion et de la mise en œuvre des principes de développement durable.

Un nouveau Plan d'action sur le développement durable sera suivi annuellement jusqu'en 2028 afin de nous assurer de l'atteinte des cibles établies.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

En vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1) a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Conformément à ses obligations, l'Office a établi une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés et désigné un responsable du suivi des divulgations. En outre, une boîte courriel sécuritaire et prévue à cette fin est en place afin de garantir le traitement confidentiel des informations transmises.

Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25), 2023-2024	Nombre
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations	0
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1)	0
3. Le nombre de motifs auxquels on a mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22	0
4. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé	0
5. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23	0

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

L'Office considère qu'il est primordial de respecter les valeurs et les principes éthiques de l'Administration publique québécoise, notamment ceux inscrits dans la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise. Ainsi, au sein de l'Office, l'éthique se traduit au quotidien par le questionnement et la réflexion de chacun à l'égard de la compétence, de l'impartialité, de l'intégrité, de la loyauté et du respect des autres.

Chacun des employés est tenu à des standards éthiques et déontologiques élevés et se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des prestations de services offertes. Pour ce faire, chacun doit veiller à l'application des valeurs et principes éthiques adoptés par l'Office en vue de favoriser et de préserver la confiance du public.

ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Au cours de l'exercice 2023-2024, l'Office a poursuivi ses travaux en matière d'optimisation du traitement réglementaire, qui s'inspirent des principes contenus dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la *Loi sur l'accès*) et du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'Office s'assure de l'accès aux documents, de la protection des renseignements personnels et de la diffusion de certaines informations. La personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office (ci-après, la Responsable) rend compte annuellement desdites activités.

Au cours de l'exercice 2023-2024, en vertu de la *Loi sur l'accès*, la Responsable a traité 11 demandes d'accès à l'information. Pour une de ces demandes, une décision négative a été rendue car l'Office ne détenait pas les informations demandées (art. 1); une autre demande a fait l'objet d'une révision par la Commission d'accès à l'information.

APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'ÉTAT ET DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DANS L'ADMINISTRATION

Émissaire et comité permanent

Avez-vous un ou une émissaire?	M ^{me} Marielle Coulombe, vice-présidente
Avez-vous un comité permanent ou avez-vous choisi de mettre en place un comité permanent?	Oui, composé de 6 membres de l'équipe dont l'émissaire
Si oui, combien y a-t-il eu de rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice?	2 rencontres et de nombreux échanges en sous-groupes
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État?	Oui
Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :	Un courriel a été adressé à toute l'équipe le 6 novembre 2023, pour l'informer du nom et du rôle de l'émissaire ainsi que de la mission et de la composition du comité permanent.

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Est-ce que votre organisation dispose d'une directive particulière approuvée par le ministre de la Langue française?

Pas encore. Le projet de directive est en cours d'élaboration et sera soumis au ministère de la Langue française au plus tard le 1^{er} juin 2024.

Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*?

Non

Au cours de l'exercice, quelle proportion des employés de votre organisation a reçu de l'information concernant la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (du ministre ou particulière) afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*?

100 %

Politique linguistique de l'État (PLE)

Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État?

Non

L'article 20.1 de la *Charte de la langue française* prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français :

- est exigé? 0
- est souhaitable? 0



› ANNEXES

» ANNEXE I

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Chapitre I Dispositions préliminaires

1. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public dans l'administration du système professionnel en responsabilisant les membres de l'Office des professions du Québec à l'égard des enjeux éthiques et déontologiques.

À cette fin, il détermine les devoirs dont ils doivent s'acquitter ainsi que les principes éthiques qui, tout comme la mission, la vision et les valeurs de l'Office, doivent guider leur action et leurs décisions.

2. Le présent code complète, contextualise et majore les règles déontologiques énoncées dans les lois et règlements applicables aux membres de l'Office, notamment le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1).

En cas de divergence entre les principes et les règles contenus au présent code et ceux prévus au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, les principes et règles le plus exigeants s'appliquent.

Chapitre II Principes éthiques

3. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les principes éthiques suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la protection du public en matière professionnelle;
- 2° la primauté du droit, notamment le respect des attributions établies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et par l'ensemble des lois et des règlements professionnels;
- 3° l'engagement à contribuer au maintien de la confiance du public et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- 4° l'engagement à favoriser la confiance mutuelle et la cohésion au sein de l'Office.

Chapitre III Règles de déontologie

Section I – Compétence

4. Le membre exerce ses fonctions en faisant preuve de coopération et de professionnalisme. À cette fin, il doit notamment :
 - 1° faire bénéficier l'Office de ses connaissances et aptitudes;
 - 2° veiller à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'ouverture;
 - 3° servir les intérêts de l'Office, du public et du système professionnel;
 - 4° participer aux discussions de façon éclairée et informée, en s'assurant de disposer de l'ensemble des informations et des explications nécessaires à sa prise de décision.
5. Le membre exécute son mandat avec respect, prudence et équité.

Il doit traiter avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance, notamment à l'occasion des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement et de la vérification du fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

Section II – Engagement

6. Le membre exécute son mandat avec diligence, efficacité, assiduité et en conformité avec les obligations qui lui sont imposées par la loi.
7. Le membre est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux réunions de l'Office, et de consacrer à ses fonctions le temps et l'attention raisonnable requis dans les circonstances.
8. Le membre contribue à l'avancement des travaux de l'Office en fournissant un apport constructif aux délibérations.
9. Le membre est tenu de voter, sauf empêchement prévu par l'Office ou pour un motif jugé suffisant par le président.
10. Le membre est solidaire des décisions prises par l'Office. Au terme d'un vote, le membre dissident doit se rallier à la décision prise par la majorité des membres de l'Office.

Section III – Intégrité

11. Le membre exerce ses fonctions avec objectivité, honnêteté et intégrité.
Il doit subordonner aux intérêts de l'Office, à la protection du public et aux intérêts du système professionnel son intérêt personnel ainsi que toute considération politique partisane ou liée à une tierce partie, notamment un ordre professionnel dont il est membre.
12. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il doit éviter de se placer dans une situation où il est susceptible d'être en conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre un engagement ou d'accorder une garantie relativement au résultat d'un vote auquel il participe, à son propre vote ou à quelque décision que ce soit que l'Office peut être appelé à prendre.
13. Pour l'application du présent code, le membre est en situation de conflit d'intérêts notamment dans les cas suivants :
 - 1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il existe un risque réel ou apparent que le respect, par le membre, de ses devoirs et obligations envers l'Office, la protection du public ou le système professionnel soient compromis ou que son jugement et sa loyauté envers ceux-ci en soient altérés;
 - 2° lorsqu'une offre d'emploi est, en apparence, susceptible d'influencer sa conduite dans l'exercice de ses fonctions;
 - 3° lorsqu'il promet, accorde, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
14. Le membre doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, notamment lorsqu'il est membre à temps partiel et qu'il continue d'exercer des activités professionnelles.
15. Le membre doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision à propos de laquelle il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
16. Le membre ne doit pas utiliser ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour conférer un tel avantage à un proche. À cette fin, il doit notamment s'abstenir :
 - 1° de confondre les biens de l'Office, dont l'équipement informatique, avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers;
 - 2° d'utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de ses fonctions, notamment celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.
17. Le membre, à l'exception du président et du vice-président, ne doit pas s'ingérer dans le fonctionnement interne de l'Office.

Section IV – Confidentialité et discrétion

18. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation s'applique notamment dans ses relations avec un ordre professionnel dont il est membre, de façon à assurer son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.

19. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat. Il tient la présidente informée de sa participation à toute activité publique touchant à son mandat.

Au surplus, le président et le vice-président, en tant que membres à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

20. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un ministère ou un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Chapitre IV

Mise en œuvre

21. Le membre doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le secrétaire de l'Office recueille et consigne la déclaration des membres.

22. Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer au président de l'Office, sans délai et dans le format qu'il prescrit. Il doit également déclarer les droits qu'il peut faire valoir contre l'Office, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le cas échéant, le membre informe le président de l'Office des mesures prises pour écarter cet intérêt.

Le membre effectue cette déclaration au plus tard 30 jours suivant le début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le secrétaire de l'Office recueille et consigne toute déclaration des membres.

23. Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, à l'égard du président, le vice-président assume cette responsabilité et avise le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif si un manquement est reproché au président.

» ANNEXE II

Mot de la présidente

À titre de présidente de l'Office des professions du Québec (Office) et du Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Pôle), j'ai le plaisir de soumettre ce septième rapport annuel. Celui-ci présente essentiellement le bilan des 16 mesures inscrites au plan d'action 2019-2024 du Pôle, qui a pris fin le 31 mars 2024. Ce plan d'action avait comme objectif général d'améliorer les processus permettant aux professionnels formés à l'étranger d'intégrer un ordre professionnel et d'obtenir un emploi de plein potentiel. Je tiens à remercier chaleureusement l'ensemble des partenaires du Pôle, ministères et organismes, qui ont contribué à ce plan et mis en œuvre une ou plusieurs mesures. La majorité des mesures ont atteint leur cible, bien que pendant une partie de la durée du Plan, un état d'urgence sanitaire a été déclaré par l'État québécois à la suite de la propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) dans la province et ailleurs dans le monde.

Je tiens également à souligner le privilège du Pôle de compter sur la collaboration plus étroite du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), qui, avec notamment le Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences des personnes immigrantes (PAICRCPI), a démontré son leadership et son expertise de pointe en matière de reconnaissance des compétences pour les professionnels formés à l'étranger (PFÉ).

Avec la fin du plan d'action du Pôle 2019-2024, la prochaine année sera l'occasion de réfléchir et d'établir les prochaines actions du Pôle. Les partenaires du Pôle seront d'ailleurs consultés à ce sujet.

À nouveau, je tiens à exprimer mes plus sincères remerciements à tous les partenaires du Pôle pour le travail accompli ainsi que pour le travail anticipé pour la suite.



Dominique Derome
Présidente de l'Office des professions du Québec
et présidente du Pôle de coordination pour l'accès
à la formation

RAPPORT ANNUEL DU PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION

Mot de la présidente	67
Liste des acronymes et des sigles	68
Introduction	69
Pouvoirs	69
Composition	69
Structure organisationnelle	69
Travaux du Pôle en 2023-2024	70
Plan d'action 2019-2024	70
Partenariat entre le Pôle de coordination pour l'accès à la formation et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	70
Rencontres tenues	71
État d'avancement des mesures	71
Plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation ...	72

Liste des acronymes et des sigles

ARM	Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
BCI	Bureau de coopération interuniversitaire
CERAC	Cégeps, centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences
CFP	Centre de formation professionnelle
CIQ	Conseil interprofessionnel du Québec
CPMT	Commission des partenaires du marché du travail
IPOP	Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel
MEQ	Ministère de l'Éducation
MES	Ministère de l'Enseignement supérieur
MIFI	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
MRIF	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
OBNL	Organisation à but non lucratif
OIIAQ	Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
OPTMQ	Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
PAICRCPI	Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences des personnes immigrantes
PFÉ	Professionnels formés à l'étranger
PRTCE	Prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers
PRIIME	Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi
Q2	Qualifications Québec
RAC	Reconnaissance des acquis et des compétences
RCMO	Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
RSQ	Recrutement Santé Québec
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux

Introduction

Selon le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, a. 16.24), le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Pôle) a pour fonctions :

- de dresser un état de situation de l'accès à la formation;
- d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation;
- d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques;
- d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés;
- de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Au sens de la loi, la « formation » se définit comme toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu de différents articles du *Code des professions*, dont ceux traitant, notamment :

- des normes d'équivalence de diplôme (obtenu hors du Québec) ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis d'un ordre professionnel;
- des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclus en vertu d'ententes entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement (notamment celui de la France ou de la Suisse);
- des conditions et autres modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, notamment l'obligation de réaliser des stages et de réussir des examens.

Pouvoirs

Depuis l'entrée en vigueur, en 2017, de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, c. 11), l'Office des professions du Québec (Office) peut formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ministère, à un organisme, à un ordre professionnel, à un établissement d'enseignement ou à toute autre personne (RLRQ, c. C-26, a. 16.27).

Dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation, l'instance concernée doit informer l'Office par écrit des suites qu'elle entend y donner et, si elle n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision (*ibid.*).

Composition

Outre l'Office qui en assure la présidence et la coordination opérationnelle, les ministères et organismes suivants font partie du Pôle :

- le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT);
- le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- la Fédération des cégeps;
- le ministère de l'Éducation (MEQ);
- le ministère de l'Enseignement supérieur (MES);
- le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI);
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF);
- le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

Structure organisationnelle

Le Pôle est divisé en deux instances. D'une part, le comité directeur du Pôle, composé des présidents d'organismes et des sous-ministres des ministères partenaires, qui a pour mission d'adopter les orientations stratégiques retenues par les organisations concernées.

D'autre part, le comité opérationnel du Pôle, composé des directeurs et des professionnels des organisations partenaires, qui a pour mandat de proposer des pistes d'action concernant notamment l'accès à la formation d'appoint et aux stages, ainsi que d'effectuer les suivis nécessaires à leur mise en œuvre.

Structure organisationnelle du Pôle



Travaux du Pôle en 2023-2024

Plan d'action 2019-2024

L'objectif général du plan d'action a été défini comme suit par les partenaires du Pôle : améliorer les processus permettant aux PFÉ d'intégrer un ordre professionnel et d'obtenir un emploi de plein potentiel.

Quatre thèmes principaux ont été retenus à cet effet, auxquels sont liés quatre objectifs. Le tableau ci-dessous en présente la synthèse.

Thèmes et objectifs du plan d'action 2019-2024 du Pôle

Thèmes	Objectifs
1. Information	Rendre accessible l'information nécessaire portant sur les démarches relatives à l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel et à l'intégration au marché du travail
2. Reconnaissance des compétences ¹	Élaborer des outils crédibles, fiables et équitables pour faciliter et accélérer, à toutes les étapes du parcours d'intégration des PFÉ, la reconnaissance de leurs compétences
3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice	Améliorer l'accès aux formations d'appoint et aux stages prescrits par les ordres professionnels, ainsi qu'aux activités de francisation
4. Intégration au marché du travail	Favoriser l'obtention d'un emploi de plein potentiel pour les PFÉ en tenant compte des besoins du marché du travail

Les partenaires du Pôle se sont engagés à ce que les mesures proposées dans le plan d'action respectent les critères suivants :

- les mesures sont **appropriées**, car la clientèle visée, la cible à atteindre, les moyens utilisés et les effets produits sont pertinents au regard de l'objectif poursuivi;
- les mesures sont **cohérentes** avec les autres mesures proposées par les partenaires, car elles visent la même finalité sans être redondantes;
- les mesures sont **efficaces**, car elles permettent d'obtenir le résultat attendu avec les moyens appropriés;
- la portée des mesures est **pérenne**, car leurs effets seront durables;
- les mesures sont **observables**, car les indicateurs choisis permettent d'en apprécier les résultats.

Le Plan d'action 2019-2024 du Pôle contient 16 mesures dont l'état d'avancement pour l'exercice 2023-2024 est présenté ci-après.

Partenariat entre le Pôle de coordination pour l'accès à la formation et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Le plan d'action du Pôle était en cohérence avec le Plan d'action interministériel pour la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes 2021-2023 (PAICRCPI) coordonné par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Considérant la nature apparentée de ces deux plans d'action, un partenariat entre le Pôle et le MIFI était officialisé en août 2021. Cet arrimage des travaux est apparu essentiel pour une mise en œuvre optimale des mesures prévues aux deux plans d'action, mais surtout pour s'assurer que les 16 mesures du plan d'action du Pôle se poursuivent.

1 Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de Lejeune, M., et Bernier, A., *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol, TÉLUQ, 2014, p. 21).

Le 31 mars 2023 marquait l'échéance de l'entente de partenariat entre le Pôle et le MIFI ainsi que de la fin du PAICRCPI. Le MIFI a néanmoins continué à assurer le suivi de la mise à jour des mesures communes aux deux plans d'action. De son côté, le Pôle a assuré le suivi de la mise à jour des autres mesures et présente un état de situation sur l'ensemble des mesures inscrites à son plan d'action dans son rapport annuel.

Rencontres tenues

Dans un souci de saine gouvernance, les activités et les objectifs stratégiques du Pôle ont continué à être adaptés en fonction des modalités de l'entente de partenariat avec le MIFI. Ainsi, aucune rencontre du comité directeur et du comité opérationnel n'a été tenue au bénéfice des rencontres prévues par le comité de suivi sous la responsabilité du MIFI. En revanche, des échanges et des rencontres de travail ont eu lieu entre plusieurs partenaires du Pôle.

État d'avancement des mesures

Le tableau qui suit présente un bilan au 31 mars 2024 des 16 mesures inscrites au Plan d'action du Pôle de coordination pour l'accès à la formation 2019-2024. Il rapporte les informations essentielles, soit l'identification de la mesure, les responsables de sa mise en œuvre, les échéanciers et l'état d'avancement, pour permettre d'en faire l'évaluation.

Le 31 mars 2024 marquait la fin du plan d'action du Pôle. La majorité des mesures du plan ont atteint leur cible. Le plan d'action a notamment contribué, dans les cinq dernières années, à :

- la mise sur pied de deux cellules d'intervention agiles pour régler des problèmes circonscrits et ponctuels relatifs à l'accès aux formations d'appoint et aux stages (mesure 1);
- la mise à la disposition des professionnels formés à l'étranger d'informations relatives aux différentes trajectoires nécessitant un stage dans le secteur de la santé et des services sociaux (mesure 4);

- l'optimisation des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, dont l'actualisation du Guide de référence à la négociation des ARM destiné aux ordres professionnels en fonction des meilleures pratiques identifiées (mesure 8);
- la mise en place d'un projet pilote sur la régionalisation des professionnels formés à l'étranger hors Canada en santé et services sociaux (mesure 14);
- la mise en place de nouveaux projets ciblant les professionnels formés à l'étranger dans les secteurs touchés par une rareté de main-d'œuvre au Québec (mesure 16).

Au cours de la prochaine année, le Pôle dialoguera avec ses différents partenaires afin d'établir ses prochaines actions, notamment pour élaborer un nouveau plan d'action. Dans un souci d'efficience et pour garantir la finalité la plus profitable pour le public, il est essentiel de procéder à un tel exercice. Rappelons que le Pôle de coordination pour l'accès à la formation constitue un lieu d'échange et de concertation visant à favoriser l'admission aux ordres professionnels ainsi que la prestation de services professionnels de qualité aux Québécois.

Plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation

0. Mesures transversales

Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
1 Mettre sur pied une cellule d'intervention agile pour régler des problèmes circonscrits et ponctuels relatifs à l'accès aux formations d'appoint et aux stages	Office des professions du Québec Tous les partenaires du Pôle interpellés	Pistes d'action mises en œuvre en fonction des problèmes soulevés ■ En continu
2 Actualiser le diagnostic sur le parcours d'admission des PFÉ (projet pilote)	Office des professions du Québec CIQ, BCI, Fédération des cégeps, MES, MEQ, MIFI, ordres concernés	Entente avec la Commission d'accès à l'information du Québec (CAIQ) ■ Décembre 2020 Outil de collecte de données ■ Hiver 2023 Données sur le parcours d'admission des PFÉ ■ Automne 2023

1. Information

Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
3 Informer les PFÉ des conditions d'admission dans les programmes universitaires (notamment la maîtrise de la langue française) et des motifs justifiant les critères de sélection dans les programmes contingents	BCI (et les établissements) Q2 et CIQ (ordres professionnels)	Information à jour sur les sites Web ■ 2020-2021 (2 ans)

Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2024

Des défis d'accès aux formations d'appoint ont été portés à l'attention du Pôle pour deux ordres, soit l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ).

100 %
OPTMQ

Un groupe de travail sur la formation d'appoint relatif à l'exercice de la profession de technologiste médical qui réunit tous les acteurs concernés a été mis sur pied à l'automne 2021 par l'Office. Au regard de certains constats, la coordination de ce groupe a été transférée au MIFI au printemps 2023. Rappelons qu'avec le Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences des personnes immigrantes, le MIFI s'est largement démarqué dans ce secteur d'activité. Il a acquis une expérience importante en la matière, a développé un réseau de partenaires stratégiques et a établi des mécanismes formels de collaboration interministérielle. Dans le cadre de travaux du groupe de travail :

- Une formation d'appoint d'intégration à la profession de technologiste médical (AEC) a été mise en place à l'automne 2023. Le Cégep de Rosemont a accueilli la première cohorte le 7 novembre 2023.
- Il est prévu qu'une deuxième cohorte soit accueillie par le Cégep de Rosemont et par le Cégep de Sainte-Foy. Les travaux sont en cours.

100 %
OIIAQ

Le MEQ travaille en étroite collaboration avec l'OIIAQ et les établissements d'enseignement concernés par la formation professionnelle afin de poursuivre l'optimisation de l'adéquation entre l'offre et la demande de formation découlant des nouvelles prescriptions de l'OIIAQ.

Par la poursuite de ces actions, le MEQ continue de soutenir les établissements d'enseignement comme mentionné à la mesure 9 et demeure en action constante et agile en matière d'accès à la formation d'appoint pour répondre à la mesure 1 :

- Maintien du groupe de travail composé de nombreux représentants d'établissements d'enseignement autorisés à offrir la formation découlant de ces prescriptions ainsi que des représentants de l'OIIAQ et du MEQ.
- Soutien offert par le MEQ au réseau de l'éducation afin de l'informer des modalités administratives entourant cette offre de formation.
- Prorogation de la Règle budgétaire instaurée en 2022-2023 pour les années financières 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir les établissements dans l'offre de service.
- Poursuite et avancement des travaux de révision en collaboration avec l'OIIAQ afin d'élaborer deux nouvelles formations d'appoint sur le concept de prescription à la carte pour répondre tant au besoin de formation pour un retour à la profession que dans le cadre d'un processus d'admission à la profession par la voie des équivalences.

Mesure non réalisée.

L'Office avait entrepris des discussions avec la CAIQ pour identifier les éléments à considérer en vue de déposer un projet d'entente en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et trois ordres avaient accepté de participer au projet pilote.

L'Office a toutefois rencontré des enjeux importants compromettant la réalisation du projet pilote, notamment sur le plan des infrastructures technologiques à mettre en place, de la protection des renseignements personnels ainsi que de la disponibilité et de la qualité des données.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2024

100 %

Tous les établissements universitaires ont été invités à autoévaluer les informations relatives aux conditions d'admission sur les sites Web des programmes d'études concernés par la mesure, ainsi qu'à les mettre à jour si nécessaire.

L'objectif était de faire en sorte que tous les sites Web en lien avec un programme de formation universitaire préparant à l'exercice d'une profession réglementée contiennent les indications requises afin de permettre aux PFÉ d'obtenir les informations pertinentes sur les conditions d'admission et les parcours d'études.

En tout, sur les 17 établissements concernés par la collecte de données, 14 ont rempli la grille d'autoévaluation qui leur a été transmise, soit 311 des 329 programmes concernés (95 %).

Enfin, les établissements ont été invités à ajouter le lien URL vers l'ordre professionnel concerné et une rubrique consacrée aux PFÉ sur les sites Web des programmes d'études visés par cette autoévaluation.

1. Information (suite)

Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
4 Fournir aux PFÉ des informations relatives aux différentes trajectoires nécessitant un stage dans le secteur de la santé et des services sociaux	MSSS Office et ordres professionnels	Liste des titres d'emploi nécessitant un stage dans le RSSS en prévision d'un recrutement à l'international ■ 31 mars 2022 Schématisation de trajectoire ■ Été 2022

2. Reconnaissance des compétences¹

Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
5 Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RCMO)	CPMT Comités sectoriels de main-d'œuvre	275 personnes admises à la RCMO ■ En continu
6 Mettre en place un comité de coordination des projets d'instrumentation de reconnaissance des acquis et compétences développés relativement aux référentiels des ordres professionnels pour assurer une mise en œuvre cohérente avec les objectifs du gouvernement	MES Cégeps, CERAC, MIFI, CIQ, ordre professionnel, BCI	Plan de travail ■ Automne 2020 Modalités de concertation convenues entre les partenaires ■ Automne 2020 Montage financier partagé ■ Juin 2024
7 Mise en place de projets dans le cadre de l'implantation d'un processus de reconnaissances des acquis et des compétences (RAC) au collégial pour les PFÉ qui sont candidats à une profession réglementée	Fédération des cégeps Ordres professionnels, CERAC Marie-Victorin, MES, CIQ, Office, MIFI	Réalisation de deux projets en RAC ■ 2024
8 Optimiser les arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM)	MRIF Office, CIQ, ordres professionnels, MIFI, MESS, MSSS	Actualiser le Guide de référence à la négociation des ARM destiné aux ordres professionnels en fonction des meilleures pratiques identifiées ■ 31 décembre 2022

1 Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de Lejeune, M., et Bernier, A., *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol, TÉLUQ, 2014, p. 21).

Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2024

100 %

Liste des emplois réalisée pour les emplois visés par le recrutement international.

100 %

Les professions concernées : infirmier et infirmière, travailleur et travailleuse sociale, orthophoniste et technologue en imagerie médicale (radiologie, médecine nucléaire et radio-oncologie).

État d'avancement des mesures au 31 mars 2024

107 %

293 personnes admises à la RCMO (entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024), alors que la cible était de 275 personnes.

Les métiers pour lesquels des évaluations ont été produites sont :

- Coiffeur ou coiffeuse
- Esthéticien ou esthéticienne
- Assembleur ou assembleuse en électronique
- Conseiller ou conseillère en vente automobile
- Démonteur ou démonteuse de véhicules routiers
- Préposé ou préposée à la transformation de produits marins
- Peintre en production industrielle
- Soudeur ou soudeuse
- Libraire
- Pressier ou pressière sur presse flexographique

Cette mesure n'a pas été réalisée, un comité de concertation n'ayant pu être constitué.

50 %

L'un des membres de la Fédération des cégeps, le Collège Ahuntsic, a élaboré en 2021 une nouvelle AEC d'intégration à la profession de technologue en radiodiagnostic, le tout en étroite collaboration avec l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ). Cette AEC est offerte en démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) pour les PFÉ qui sont recommandés par l'OTIMROEPMQ. Cette voie a été privilégiée étant donné les études et les expériences variées des personnes candidates. Cette démarche vers l'AEC les conduira à l'obtention du droit de passer l'examen d'entrée à la profession de l'Ordre. Le cégep a accueilli sa première cohorte à l'automne 2021 et cette AEC est réservée aux personnes candidates référées par l'Ordre. La formation est toujours offerte par le Collège Ahuntsic.

Un groupe de travail sur la formation d'appoint relatif à l'exercice de la profession de technologiste médical a été mis en place à l'automne 2021 par l'Office afin de trouver des solutions pour offrir une formation d'appoint aux aspirants technologues médicaux formés à l'étranger. Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises. Pendant l'hiver 2022, et jusqu'au début de l'année 2023, la Fédération des cégeps a coordonné un sous-comité avec des représentants de l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec (OPTMQ) et les cégeps concernés afin de trouver des solutions pour offrir la formation d'appoint. Au printemps 2023, le MIFI a pris en charge la coordination du groupe de travail. Les travaux ont mené à l'offre d'une AEC destinée aux PFÉ pour la profession de technologiste médical (voir mesure 1). L'AEC n'est pas offerte pour l'instant en démarche individuelle de RAC, mais sous la forme de cohortes de formation.

100 %

3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice

Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
9 Soutenir les centres de formation professionnelle (CFP) au regard de la formation d'appoint visant l'obtention du droit de pratique à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire	MEQ (professionnel)	Portrait de l'offre de la formation et des enjeux ■ 31 mars 2022
10 Soutenir la réalisation de projets structurés dans les universités visant la réussite et la persévérance aux études des personnes immigrantes formées à l'étranger désirant accéder à une profession réglementée	MES (universitaire)	Tous les projets conformes aux exigences sont financés jusqu'à la hauteur de l'enveloppe disponible ■ 31 mars 2022

4. Intégration au marché du travail

Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
11 Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME)	MESS	Augmentation de 20 % par année pour atteindre 2 115 participants en 2022 ■ 31 mars 2022
12 Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger recommandées par un ordre professionnel (IPOP)	MESS	Augmentation de 42 % de nouveaux participants à IPOP ■ 31 mars 2023
13 Octroyer des prêts par une institution financière, à de faibles taux d'intérêt, à des PFÉ au cours du processus de reconnaissance de leurs compétences au Québec	MESS	Octroyer 60 garanties de prêt par année à des PFÉ qui éprouvent des difficultés financières au cours du processus de reconnaissance de leurs compétences ■ 31 mars 2024
14 Mettre en place un projet pilote sur la régionalisation des PFÉ hors Canada en santé et services sociaux	MSSI MIFI, MESS, OBNL	Liste des établissements participants du réseau de la santé et des services sociaux ■ 31 mars 2022 Nombre de candidats recrutés pour la phase I ■ 31 mars 2022
15 Développer une boîte à outils pour l'accueil et l'intégration des PFÉ hors Canada en santé et services sociaux dans leur milieu de travail	MSSI	Contenu de la boîte à outils développé ■ 31 mars 2022

Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2024

100 %

Mesure réalisée en totalité en 2021-2022. Voir la mesure 1.

100 %

Sept projets ont été soutenus en lien avec cette mesure.

Cette mesure est renouvelable annuellement à la suite de l'autorisation du Conseil du trésor.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2024

Il n'y avait pas de cible pour PRIIME en 2023-2024, car la stratégie nationale sur la main-d'œuvre a pris fin en 2022.

Au 31 mars 2022, l'état d'avancement était de 46 %.

100 %

La cible de nouveaux participants a été atteinte pour l'année financière 2022-2023, soit une augmentation de 42 % qui correspond à une hausse de 6 nouveaux participants. Pour l'année financière 2023-2024, il y a eu 6 nouveaux participants.

72 %

Pour l'année financière 2023-2024, 43 prêts ont été octroyés.

100 %

Mesure réalisée en totalité en 2021-2022.

Cette mesure a été planifiée avec la région de l'Abitibi-Témiscamingue en raison de ses importants besoins en santé et services sociaux pour le titre d'emploi d'infirmière et de la mobilisation de la région pour ce projet :

Nombre de personnes retenues à la suite des entrevues : 16 infirmières (de ce nombre, 4 se sont désistées).

Destination des personnes recrutées : Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Ville-Marie et Amos.

La particularité de ce projet est la concertation des acteurs nationaux et locaux pour une prise en charge globale du recrutement (promotion, sélection, accueil et intégration).

100 %

Mesure réalisée en totalité en 2021-2022.

La page Web portant sur la francisation et présentant différents outils pour le candidat qui est toujours dans son pays ou déjà ici au Québec a été mise en ligne sur le site de Recrutement Santé Québec (RSQ).

La page Web portant sur l'intégration professionnelle en soins infirmiers et présentant différents outils pour le candidat qui est toujours dans son pays ou déjà ici au Québec a été mise en ligne sur le site de RSQ.

La page Web portant sur l'intégration professionnelle en psychosocial et présentant différents outils pour le candidat qui est toujours dans son pays ou déjà ici au Québec a été mise en ligne sur le site de RSQ.

Offre de webinaire par l'équipe de RSQ/MSSS pour faciliter l'intégration des candidats en contexte québécois.

4. Intégration au marché du travail (suite)

Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
16 Mettre en place de nouveaux projets ciblant les PFE en identifiant les domaines d'emploi et les professions à prioriser en fonction des besoins du marché du travail et des territoires de recrutement	MIFI	Liste des pays avec profils de compétences des candidats étrangers qui s'apparentent le plus à ceux du Québec ■ Mars 2024 Liste des programmes de formation à l'étranger favorisant une acquisition rapide des compétences requises au Québec ■ Mars 2024 Nombre de professions et territoires identifiés où sont déployées les actions du MIFI ■ Mars 2024

Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2024

100 %

Liste des pays avec profils de compétences des candidats étrangers qui s'apparentent le plus à ceux du Québec :

Des fiches de prospection ont permis de soutenir les activités de promotion et de prospection dans le cadre des Journées Québec, des activités de recrutement en continu et des projets de recrutement comprenant le financement de la formation d'appoint permettant à des PFÉ d'obtenir une reconnaissance complète de leurs compétences en vue d'obtenir le permis d'exercice pour les pays suivants :

- France
- Cameroun
- Colombie
- Maroc
- Tunisie
- Sénégal
- Bénin
- Togo
- Brésil
- Mexique

Liste des programmes de formation à l'étranger favorisant une acquisition rapide des compétences requises au Québec :

Chaque fiche inclut un tableau sommaire, accompagnée d'une liste détaillée, comprenant des exemples de diplômes qualifiants à l'étranger dans une profession ou un métier, ainsi que les établissements d'enseignement reconnus par les autorités étrangères compétentes, pour lesquels une analyse du niveau et du programme d'études a été réalisée par le MIFI. Ceci a pour but d'offrir un outil d'information concis et facile à utiliser pour les diverses parties prenantes impliquées dans les activités de prospection, de promotion et de présélection des candidats à l'immigration dans le cadre de missions de recrutement.

Nombre de professions et territoires identifiés où sont déployées les actions du MIFI :

Durant l'année 2023-2024, 38 fiches concernant 13 professions dans 12 pays ont été finalisées :

- Enseignants/enseignantes aux niveaux primaire et préscolaire (pour 3 pays)
- Enseignants/enseignantes au niveau secondaire (pour 5 pays)
- Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées (pour 3 pays)
- Aides-infirmiers/aides-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes et préposés/préposées aux bénéficiaires (pour 5 pays)
- Inhalothérapeutes (pour 2 pays)
- Technologistes médicaux/technologistes médicales (pour 2 pays)
- Ingénieurs miniers et ingénieures minières (pour 4 pays)
- Ingénieurs civils et ingénieures civiles (pour 1 pays)
- Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication (pour 3 pays)
- Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique (pour 3 pays)
- Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil (pour 3 pays)
- Ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel; ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes (pour 1 pays)
- Analystes et consultants/consultantes en informatique (pour 3 pays)

Au 31 mars 2024, 8 fiches supplémentaires étaient à différentes étapes de production :

- Enseignants/enseignantes aux niveaux primaire et préscolaire (pour 2 pays)
- Enseignants/enseignantes au niveau secondaire (pour 2 pays)
- Inhalothérapeutes (pour 1 pays)
- Technologistes médicaux/technologistes médicales (pour 1 pays)
- Analystes et consultants/consultantes en informatique (pour 2 pays)

» ANNEXE III

Août 2024

Madame Dominique Derome, Adm.A., ASC, FCPA
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions*, je sou mets aux membres de l'Office des professions le rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions pour la période du 1^{er} avril 2023 au le 31 mars 2024.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, ma considération distinguée.

Le commissaire,



André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

1. Introduction	82
1.1 Mandat du commissaire	82
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes	83
1.3 Ressources	84
2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle	84
2.1 Les examens en vue de l'exercice d'une profession, spécialement ceux d'une tierce partie	84
2.2 Vers une réforme du système professionnel	85
2.3 Accompagnement et développement des capacités des acteurs de l'admission	86
2.4 La coordination des acteurs de la reconnaissance des compétences et de l'intégration	86
2.5 L'encadrement et la reddition de compte des tierces parties agissant en matière d'admission	86
3. Examen des plaintes	87
3.1 Statistiques	87
3.2 Résumés des plaintes examinées	89
4. Vérifications	102
4.1 Vérifications systématiques	103
4.2 Vérifications particulières	103
5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)	109
5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination	109
5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire	109
5.3 Interventions du commissaire	110
6. Études, recherches, avis et recommandations	111
6.1 Lois et règlements	111
6.2 Consultations par les ordres	111
6.3 Autres consultations	111
7. Communications	111
7.1 Médias d'information	111
7.2 Présence du commissaire sur le Web	111
7.3 Information sur le recours en plainte	111
7.4 Prestations et présences à des activités et événements	112
7.5 Prestations en contexte de formation ou autres en milieu universitaire	112
8. Relations institutionnelles et collaborations	112
8.1 Forum de surveillance de l'admission	112
8.2 Collaboration à la recherche	113
8.3 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux	114
8.4 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé	114

1. Introduction

Le [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office »). La création de ce poste visait à favoriser l'accès équitable, efficace et efficient aux professions régies par un ordre professionnel.

1.1 Mandat du commissaire

La loi confie au commissaire un mandat de surveillance et de veille spécialisée de l'admission aux professions, qui se décline en quatre fonctions (examen de plainte; vérification; suivi des activités du Pôle de coordination en matière de formations d'appoint et de stages; études, recherches, avis et recommandations).

1.1.1 Fonctions

Le *Code des professions* énonce les fonctions du commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;
- 2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession;
- 3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

[...]

16.10.1. Le commissaire peut :

- 1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession;
- 2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession;
- 3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions du commissaire combinent avantageusement le regard sur des cas individuels à celui sur des enjeux systémiques. Ces regards sont complémentaires : ils donnent une vue micro et macro à l'équipe du commissaire, étayant un propos riche et approfondi dans les rapports et autres publications qui en découlent. Une vision indépendante, critique et intégrée de l'admission aux professions est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels de cette fonction importante de l'encadrement des professions.

1.1.2 Compétence

Le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* précise la notion d'« admission à une profession », établissant ainsi la portée du mandat (ou étendue de la compétence) du commissaire.

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes (processus et activités) de l'admission aux professions contrôlées par un ordre au Québec :

- incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission, ainsi que la délivrance de toute autorisation légale d'exercer au Québec;
- excluant les programmes d'études ou de formation menant aux diplômes reconnus par le gouvernement pour la délivrance d'un permis (« diplômes qui donnent ouverture aux permis »)¹.

Le commissaire a aussi compétence sur tous les acteurs de l'admission aux professions. En effet, le mandat du commissaire s'étend aux processus ou activités de toute organisation ou personne (des secteurs public, parapublic ou privé), en lien avec la formation ou l'évaluation des candidats et candidates :

- ordres professionnels et à tous les autres acteurs du système professionnel;
- autres parties prenantes à l'admission aux professions et à la reconnaissance des compétences professionnelles, incluant les ministères et organismes publics;

¹ En référence au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (RLRQ, c. C-26, r. 2)*. Au niveau des études universitaires, ce sont uniquement les programmes de grade qui sont exclus de la compétence du commissaire.

- tierces parties impliquées dans une ou des étapes de l'admission ou de la délivrance d'un permis (ou autre autorisation légale d'exercer), incluant les établissements d'enseignement.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. À des fins administratives, son bureau est une unité de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de comptes de l'administration publique. La présidence de l'Office, en sa qualité de présidence d'organisme, s'assure de la conformité aux politiques et directives de cet aspect administratif des activités du commissaire.

Les dispositions législatives instituant le poste de commissaire ont toutefois prévu certains aménagements, qui découlent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du titulaire du poste et qui portent sur

- la direction de son travail et de celui de son personnel,
- la gestion des ressources mises à sa disposition, et
- la reddition de comptes.

Afin d'assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire jouit d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie, entre autres, d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge, à qui il peut déléguer des pouvoirs prévus à la loi. Notons aussi le caractère exceptionnel des pouvoirs d'enquête du commissaire et la nature sensible, voire confidentielle, de plusieurs informations qu'il doit obtenir et traiter. Le tout appelle une intimité institutionnelle concrète dans les activités du commissaire et de son équipe.

Les membres de l'Office ont le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire décrites plus haut est d'autant plus importante

que celui-ci porte son regard critique sur des aspects de l'admission aux professions sur lesquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel et orientant. En effet, l'Office approuve les règlements soumis par les ordres, dont ceux qui encadrent l'admission aux professions, et exerce une influence quant à leur interprétation. Par ailleurs, l'Office est appelé à établir des lignes directrices et émettre des directives aux ordres sur certains sujets et dans certaines situations. Enfin, la présidence de l'Office assume la présidence du Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages), sur lequel le commissaire porte aussi un regard critique et indépendant.

Le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités aux membres de l'Office ou sur demande de ceux-ci. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion et d'activités de l'Office, sous forme d'annexe.

Outre le rapport annuel, les membres de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au besoin en cours d'année, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture de l'admission aux professions.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en avril 2023, à l'étude annuelle des crédits de l'État alloués à l'application des lois professionnelles, menée par la commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire

est appelé à accompagner la personne titulaire de la fonction de ministre responsable de l'application des lois professionnelles. À cette occasion, le commissaire apporte des réponses aux questions des députés portant sur l'admission aux professions ou sur ses activités.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée par la loi au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour ses activités sont canalisées au travers de celles de l'Office. Une consultation périodique avec l'Office a été instaurée pour faire connaître les besoins propres du commissaire, notamment dans le cadre du processus annuel d'élaboration et d'approbation des prévisions budgétaires de l'Office. Une délégation de signature et des modalités particulières de discrétion sont appliquées pour les services professionnels requis par le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2024, l'équipe du commissaire est constituée de cinq postes de professionnels et d'un poste de fonctionnaire (technicienne ou technicien en administration). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du bureau du commissaire n'est pas formellement distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les sommes imputées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 882000 \$ pour l'exercice 2023-2024, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel². Notons particulièrement des frais de services professionnels

encourus au cours de l'exercice pour les expertises en soutien à la vérification portant sur l'examen de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, incluant les ressources informationnelles. Le commissaire considère toujours le développement, avec le soutien de l'Office, d'une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données. Cette plateforme prendrait appui notamment sur celle développée pour le Bureau des présidents de conseil de discipline.

2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture de l'admission aux professions. La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple, des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes en la matière conclus par le Québec ou applicables à celui-ci (ex. : Accord de libre-échange entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a poursuivi sa veille des sujets qui sont apparus importants pour l'admission aux professions. Outre les actions décrites et les sujets traités aux autres sections du rapport d'activités, le commissaire fait part ici de son regard sur certains de ces sujets.

2.1 Les examens en vue de l'exercice d'une profession, spécialement ceux d'une tierce partie

Au cours de l'exercice 2023-2024, la vérification sur la situation de l'examen professionnel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a fait la démonstration des exigences et des enjeux de l'utilisation de

2 Des renseignements et données sur l'évolution des dépenses depuis le début des activités du commissaire en 2010 sont disponibles sur les pages Web de celui-ci : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/rapports-activites/budget-ressources>.

moyens d'évaluation dans le cadre de la démarche d'admission à une profession réglementée.

Dans le domaine de la réglementation professionnelle et de l'évolution des besoins et des réalités dans la société, les organismes de réglementation doivent avoir une posture constante d'autocritique et considérer possible de remettre à plat les processus, les approches et les moyens utilisés. Il faut se demander si ce que l'on fait demeure pertinent et efficace, a fortiori si on le fait depuis longtemps.

Encore cette année, le commissaire appelle à se questionner sur la pertinence et l'utilité d'un examen. À quels besoins voulons-nous répondre par cette étape évaluative? Est-ce le bon moyen? Est-ce la bonne façon de faire? L'outil choisi se comporte-t-il bien selon les standards reconnus dans le domaine?

Par ailleurs, on peut être séduit par la possibilité de recourir à un examen d'une tierce partie, au Québec et ailleurs. Les exigences pour ces examens sont les mêmes que pour un examen sous la responsabilité directe d'un ordre professionnel au Québec et plus encore. Un examen d'une tierce partie doit être tout aussi valide, fiable et adapté à ce que l'on entend mesurer dans le contexte de la pratique au Québec. L'examen et ses moyens de préparation doivent être disponibles en français, de surcroît de bonne traduction, pour assurer une expectative équitable de réussite aux personnes candidates québécoises.

Avec le concours d'experts, le commissaire a lancé des travaux en vue de fournir aux acteurs du système professionnel un guide et des considérations utiles dans une démarche menant à l'adoption d'un examen sous la responsabilité d'une tierce partie ou dans une perspective de suivi de la validité, de la fiabilité et de la performance d'un examen d'une tierce partie en place. Car, il revient aux ordres professionnels de garantir la crédibilité et l'équité des processus d'admission dont ils ont la responsabilité ultime.

2.2 Vers une réforme du système professionnel

Le commissaire a participé à la consultation de l'automne 2023 visant à alimenter les autorités sur les contours et la substance d'une réforme du système professionnel et de mesures législatives afférentes.

En ce qui concerne le domaine de l'admission, sur lequel porte le regard indépendant, critique et spécialisé du commissaire, ce dernier a présenté une vision d'avenir axée sur les éléments suivants :

- L'admission est une fonction à « professionnaliser », au sens de mieux former et outiller les personnes qui agissent dans ce domaine.
- Des conditions d'admission (normes et modalités) plus transparentes, cohérentes et justifiées.
- Des parcours, processus et statuts plus variés et simples pour les personnes candidates aux professions réglementées.
- Des acteurs de l'admission et de l'intégration mieux coordonnés.
- Un système professionnel en contrôle de ses normes et de ses processus.
- Une reddition de compte mieux ajustée.

En termes de mesures législatives, le commissaire a principalement fait valoir la pertinence des nouveaux types de permis et d'autorisations d'exercer suivants :

- Élargissement de la possibilité de délivrer un permis restrictif temporaire (PRT) de l'article 42.1 du *Code des professions* aux personnes devant satisfaire une condition supplémentaire (formation, stage, examen d'admission) pour la délivrance de permis.
- Création d'un permis restrictif permanent (PRP) individualisable au profil de compétence reconnaissable d'un individu.
- Création d'une autorisation spéciale d'urgence, pour répondre plus agilement à des situations objectivement graves et urgentes de différentes natures.
- Création d'un permis de spécialiste en lieu et place du certificat de spécialiste actuel.

Ces propositions sont tirées de travaux antérieurs du commissaire ainsi que de travaux ou expériences hors du Québec. Le commissaire a aussi fait valoir diverses mesures plus pointues ou à portée plus longue concernant l'admission. Il suivra et contribuera aux travaux de réflexion et législatifs qui jalonnent la réforme en marche du système professionnel.

2.3 Accompagnement et développement des capacités des acteurs de l'admission

Le commissaire a accompagné des ordres professionnels, à leur demande, dans leur réflexion sur les processus et activités d'admission. Ces communications, dont la finalité est préventive et l'utilité démontrée, complètent les fonctions du commissaire, sans écarter son rôle de surveillance. Des conférences destinées aux ordres professionnels sont en préparation.

2.4 La coordination des acteurs de la reconnaissance des compétences et de l'intégration

Encore cette année, la pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs, dont des professions réglementées, appelle impérativement une mobilisation et une coordination nationale, résolue et resserrée des acteurs de la reconnaissance des compétences et de l'intégration.

Le commissaire n'a cessé de rappeler l'expérience des 25 dernières années qui révèlent les difficultés persistantes de la coordination des acteurs dans ce dossier. Une somme de constats et de recommandations s'est accumulée. Des propos qui se répètent souvent au fil des ans. Des forums et moyens nouveaux captent un temps l'attention des acteurs et entraînent forcément de l'action, source d'espoir. Mais, une nouvelle entité reprend souvent là où les autres n'avaient pas réussi, abouti ou même commencé, parfois avec un angle différent ou restreint.

Le commissaire observe que les défis sont toujours là et rappelle que tout ne relève pas des moyens financiers, *ad hoc* pour la plupart. Au-delà de ces sommes, il faut s'attarder également aux politiques, processus et règles bureaucratiques en place qui obligent à des détours exceptionnels et financiers pour faire avancer les choses. Le commissaire réitère qu'il faut s'attarder à la culture de la coordination entre les acteurs. Il faut dépasser les autonomies institutionnalisées et affirmées de même qu'éviter que l'atteinte de l'objectif cède le pas aux processus bureaucratiques. Il faut que toutes et tous s'investissent et participent à la responsabilité collective de ces enjeux. La relance du Québec postpandémie et la pénurie de main-d'œuvre appellent un chantier national ambitieux et soutenu sur la reconnaissance des compétences et l'intégration.

Il y aura vraisemblablement lieu d'innover et de décoincer le jeu des autonomies par la dynamisation des mécanismes ou instances au sein de l'État ou la mise en place de nouveaux mécanismes à la hauteur des défis.

2.5 L'encadrement et la reddition de compte des tierces parties agissant en matière d'admission

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a encore noté des situations qui ravivent l'enjeu de l'encadrement et de la reddition de compte des acteurs de l'admission autres que les ordres professionnels même. Entre autres, des difficultés existent pour les ordres et les entités gouvernementales dans l'obtention des données et informations sur la réalité des processus et activités d'admission, notamment les examens, pour les personnes qui exerceront leur profession au Québec. Il s'agit d'un enjeu de gouvernance et de saine sous-délégation pour le système professionnel. Le commissaire a publié un rapport d'une vérification particulière sur la question en 2014³.

Les situations vécues confirment la nécessité de mettre en place un cadre juridique de l'intervention et de la reddition de compte des tierces parties dans les processus d'admission québécois.

Les homologues du commissaire, entités de surveillance de l'admission aux professions dans les provinces canadiennes, avaient manifesté leur appui aux principes du rapport de vérification québécois de 2014 et partagent toujours le souci quant aux enjeux qui se manifestent depuis. Ils joignent leurs efforts et moyens lorsque de tels enjeux se manifestent entre des organismes de réglementation provinciaux d'une profession et une entité pancanadienne dans le domaine qui agit dans leur processus d'admission sans toujours respecter les principes et bonnes pratiques ni le rôle et la responsabilité ultime des entités relevant de la compétence constitutionnelle provinciale sur la réglementation des professions.

3 Voir [Rapport de vérification particulière sur les paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celles-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence](#), septembre 2014.

3. Examen des plaintes

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Les plaintes sont normalement formulées par une personne candidate qui rencontre un obstacle dans ses démarches en vue obtenir un permis et devenir membre d'un ordre, que ce soit dans l'évaluation de ses compétences ou dans l'accès à des cours ou stages exigés par l'ordre.

La plupart des plaintes sont formulées contre l'ordre professionnel dont le candidat ou la candidate veut devenir membre. Toutefois, elles peuvent viser tout autre acteur de la démarche d'admission d'une personne candidate à l'exercice d'une profession. Le

commissaire formule parfois des recommandations à des acteurs qui n'avaient pas été visés par la plainte, à l'origine, mais qui font partie de la problématique ou qui sont concernés dans le dossier.

Dans les sous-sections qui suivent, les plaintes sont classées selon l'ordre professionnel qui contrôle l'exercice de la profession concernée⁴. Si la plainte vise un autre acteur, une mention est faite.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2024.

Examen des plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2024

Portrait des activités	Nombre
Communications reçues	1331
Communications hors compétence à leur face même	1017
Dossiers de plaintes traités	314
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	23
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	291

État du traitement des dossiers de plainte au 31 mars 2024

	Nombre de dossiers de plainte				Total
	Ouverts en 2010-2021	Ouverts en 2021-2022	Ouverts en 2022-2023	Ouverts en 2023-2024	
Examen en cours	0	0	0	6	6
Examen suspendu	0	0	0	0	0
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'acteur visé par les recommandations	0	0	0	2	2
Dossiers fermés	214	34	28	30	306
Total	214	34	28	38	314

Durée du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2024

Durée	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	121	38,5
3 à 6 mois	69	22,0
6 à 12 mois	82	26,1
Plus de 12 mois	42	13,4
Total	314	100,0

4 Certains ordres contrôlent l'exercice de plusieurs professions.

Résultats du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2024⁵

	Nombre de dossiers
Recommandations	111
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	78
Sans recommandation après examen	57
Hors compétence après examen	23
Réponse satisfaisante en cours d'enquête	49
Autres types de résultats (cessation d'examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant, dirigé vers une autre autorité, examiné sous les autres volets du mandat du commissaire ou autre plainte, procédure de règlement des différends et saisine du litige par un tribunal)	69

Permis, certificats ou autorisations visés par les plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2024

Type de permis	Nombre de dossiers
Permis régulier ⁶	286
Certificat de spécialiste	9
Permis spécial	2
Permis restrictif et/ou temporaire ⁷	15
Autorisation spéciale	0
Permis spécial de spécialiste et certificat de spécialiste	0
Autre	2

Parcours des plaignants et plaignantes demandant un permis régulier ou certificat de spécialiste⁸ du 27 juillet 2010 au 31 mars 2024

	Nombre de dossiers
Diplôme donnant ouverture au permis	54
Équivalence de diplôme ou de formation	204
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de libre-échange canadien)	13
Reconnaissance mutuelle (ARM : Québec-France, Québec-Suisse)	22
Retour à la pratique ou inscription tardive (art. 45.3, Code)	12

Nombre de plaintes par ordre du 27 juillet 2010 au 31 mars 2024

Nombre de plaintes	Nombre d'ordres
5 plaintes ou plus	21
4 plaintes	0
3 plaintes	5
2 plaintes	7
1 plainte	9
Total	42

5 Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2024. Il se peut qu'un même dossier contienne plusieurs types de résultats selon la complexité de la situation.

6 Sont inclus les permis réguliers de médecin pour lesquels le certificat de spécialiste est émis simultanément.

7 Sont inclus les permis temporaires, les permis restrictifs et les permis restrictifs temporaires prévus dans le *Code des professions* ou dans les lois constituant certains ordres professionnels.

8 Ces parcours d'admission correspondent à ceux prévus au *Code des professions* ainsi qu'aux lois et règlements afférents pour l'obtention d'un permis régulier. Certaines plaintes visant les permis restrictifs temporaires délivrés en vertu de l'article 42.1 du Code sont incluses dans ce tableau – pour les plaignants et plaignantes demandant un permis régulier.

5 principaux ordres concernés⁹ du 27 juillet 2010 au 31 mars 2024

Ordres professionnels	Nombre de plaintes
Infirmières	33
Ingénieurs	32
Infirmières auxiliaires	31
Avocats	22
Médecins	20

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2023-2024 se divisent en deux groupes :

- Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);
- Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel concerné. Si la plainte vise un acteur autre que l'ordre,

une mention est faite. Ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les pages Web du commissaire du site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resumes-plaintes>).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2023-2024, soit le 1^{er} avril 2023, le commissaire avait 4 dossiers ouverts : les quatre plaintes étaient toujours en cours d'examen. L'examen de ces quatre dossiers de plainte a été mené à terme durant le présent exercice et ont donc été fermés.

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Plainte reçue le 14 mars 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 28 juin 2023. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier de comptable professionnel agréé.

Ordre des dentistes du Québec

Plainte reçue le 19 janvier 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 20 septembre 2023. Plainte provenant d'un groupe de personnes formées hors du Canada.	Permis régulier de dentiste.

Problématique

- Questionnement sur la méthodologie du programme d'examen du Bureau national d'examen dentaire (BNED), particulièrement en ce qui concerne les personnes formées à l'extérieur du Canada;
- Le groupe de personnes plaignantes s'est également adressé aux entités de surveillance de l'admission aux professions réglementées des provinces canadiennes.

Conclusion(s)

- Le commissaire a discuté du dossier avec les entités de surveillance de l'admission aux professions réglementées des provinces canadiennes;
- Le commissaire s'est enquis de la situation auprès du BNED;
- Des discussions ont eu lieu entre le groupe de personnes plaignantes et le BNED, qui fait croire à un dialogue bien en place, avec des compréhensions mutuelles des enjeux qui sont prometteuses;
- Il n'est plus opportun que le commissaire suive ce dossier sous l'angle d'une plainte;
- Le commissaire suivra l'évolution du dossier avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes et en concertation avec eux. Si une intervention du commissaire s'avérait indiquée, il le fera sous les autres volets de son mandat de surveillance.

⁹ Les plaintes peuvent viser d'autres acteurs que l'ordre.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Plainte reçue le 21 mars 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 13 avril 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée.

Problématique

- Applicabilité de l'Accord de libre-échange canadien dans le cas d'un certificat de spécialiste;
- Questionnement de l'application d'une exigence d'expérience pour les personnes candidates ayant été en congé parental.

Conclusion(s)

- Le cadre juridique actuel ne prévoit pas de reconnaissance automatique d'autorisation légale d'exercer de type spécialité à spécialité pour la profession d'infirmière;
- Le texte juridique de l'exigence d'expérience de travail ne prévoit pas de modulation particulière pour les personnes candidates ayant été en congé parental.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante.

Réponse et suite(s)

L'Ordre a présenté à la plaignante des modalités de reconnaissance d'expérience dans le cadre de l'emploi qu'elle occupe présentement. Des travaux sont en cours en ce qui a trait à l'exigence d'expérience en vue de la reconnaissance d'équivalence dans les spécialités de la profession infirmière.

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plainte reçue le 18 décembre 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 27 juin 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif dans le domaine de l'échographie médicale.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de demande de permis l'Ordre.

Conclusion(s)

Le traitement de la demande de permis par l'Ordre professionnel ne présente pas d'aspect problématique.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier à l'Ordre de revoir le dossier de plainte.

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2023-2024

Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, le commissaire a reçu 38 communications de personnes sollicitant son regard sur des insatisfactions quant à leur démarche d'admission à une profession. Ces plaintes concernent des professions dont l'exercice est contrôlé par quinze ordres professionnels. L'examen de trente

plaintes a été mené à terme durant le présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés. Parmi les huit dossiers encore ouverts au 31 mars 2024, six sont toujours en cours d'examen et deux sont en attente d'une réponse de l'acteur visé.

Barreau du Québec

Plainte reçue le 25 avril 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 19 décembre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Questionnement sur la correction des examens de Droit civil I et de Droit civil II dans le cadre du processus de reconnaissance d'une autorisation d'exercer hors du Québec (mobilité interprovinciale).

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant a passé les examens de Droit civil I et II dans le but d'obtenir le permis d'exercer le droit au Québec et ne les a pas réussis;
- Le plaignant a fait une demande de révision de la décision, mais le comité de révision a maintenu la décision d'échec aux examens attribué par le Conseil d'administration;
- En cours d'enquête, le bureau du commissaire a demandé à l'École du Barreau d'organiser une rencontre entre le plaignant et les professeurs afin de lui permettre de comprendre ses erreurs et de présenter ses arguments, qui le cas échéant pourrait entraîner un changement de la correction;
- La rencontre entre le plaignant et les professeurs de l'École n'a pas entraîné une reconsidération du dossier du plaignant.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Les examens de Droit civil I et II comprennent des questions qui n'admettent pas de réponses partielles et d'autres où les réponses partielles sont acceptées;
- Une réponse alternative est acceptée lorsqu'elle s'applique aux faits et au droit;
- Les outils de préparation aux examens ne sont rédigés qu'en français à l'exception des textes de loi qui sont rédigés dans les 2 versions (français et anglais);
- Les examens de Droit civil I et II pour les avocats des autres provinces du Canada ne se donnent qu'une fois par année, sans possibilité de reprise, car les coûts de préparation des examens sont élevés et les candidats peu nombreux;
- L'année 2023 est la dernière année d'utilisation de ce format d'évaluation pour les examens de Droit civil I et II. À partir de l'année 2024, ces examens seront offerts sous forme de questions à choix multiples.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant. Ce dernier a pu, en cours d'enquête et à la suggestion du commissaire, rencontrer des professeurs et discuter de certaines questions des examens sans que cela ait eu des suites concernant la révision de son dossier d'examen.

Plainte reçue le 27 juin 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 29 juin 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Perte du droit de reprise à l'évaluation de l'École du Barreau en raison de démarches administratives.

Conclusion(s)

La lecture des échanges de courriels entre le plaignant et l'École du Barreau ont montré que le plaignant avait plusieurs étapes administratives à effectuer dans sa situation. Ces étapes lui ont été expliquées à plusieurs reprises et en temps utile par l'École du Barreau.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une quelconque intervention ou recommandation dans ce dossier.

Plainte reçue le 19 juillet 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 31 juillet 2023. Cessation d'examen. Préoccupations prises en note pour être possiblement portées à l'attention de l'Ordre dans le cadre des autres volets du mandat du commissaire. Sensibilisation.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Plainte reçue le 1^{er} août 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 30 novembre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate.



Barreau du Québec (suite)

Plainte reçue le 25 avril 2023 (suite)

Problématique

Questionnement sur la correction de l'évaluation finale de la formation professionnelle exigée en condition supplémentaire.

Conclusion(s)

Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Recommandation(s) et intervention(s)

Facilitation par une rencontre entre la plaignante et l'École du Barreau.

Plainte reçue le 8 août 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 30 novembre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate.

Problématique

Questionnement sur la correction de l'évaluation finale de la formation professionnelle exigée en condition supplémentaire.

Conclusion(s)

Maintien de la note de l'évaluation finale. Pas de commentaires à formuler sur le résultat.

Recommandation(s) et intervention(s)

Facilitation par une rencontre entre la plaignante et l'École du Barreau.

Plainte reçue le 8 août 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 27 octobre 2023. Retrait de la plainte en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate

Plainte reçue le 14 août 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 30 novembre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Questionnement sur la correction de l'évaluation finale de la formation professionnelle exigée en condition supplémentaire.

Conclusion(s)

Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Recommandation(s) et intervention(s)

Facilitation par une rencontre entre le plaignant et l'École du Barreau.

Plainte reçue le 15 août 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 30 novembre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Questionnement sur la correction de l'évaluation finale de la formation professionnelle exigée en condition supplémentaire.

Conclusion(s)

Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Recommandation(s) et intervention(s)

Facilitation par une rencontre entre le plaignant et l'École du Barreau.

Plainte reçue le 24 septembre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 30 novembre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate.

Barreau du Québec (suite)

Plainte reçue le 24 septembre 2023 (suite)

Problématique

Questionnement sur la correction de l'évaluation finale de la formation professionnelle exigée en condition supplémentaire.

Conclusion(s)

Maintien de la note de l'évaluation finale. Pas de commentaires à formuler sur le résultat.

Recommandation(s) et intervention(s)

Facilitation par une rencontre entre le plaignant et l'École du Barreau.

Plainte reçue le 21 novembre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 20 février 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate.

Problématique

Questionnement sur la correction de l'évaluation finale de la formation professionnelle exigée en condition supplémentaire.

Conclusion(s)

Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Plainte reçue le 25 novembre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 22 février 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Questionnement sur la correction de l'évaluation finale de la formation professionnelle exigée en condition supplémentaire.

Conclusion(s)

Maintien par l'École du Barreau de la note de l'évaluation finale. Pas de commentaires à formuler sur l'évaluation.

Plainte reçue le 18 décembre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 15 mars 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif temporaire d'avocate.

Problématique

- Doute concernant les implications de la résolution de l'Ordre déclarant suspendre la délivrance d'un permis;
- Insatisfaction sur la communication de l'Ordre à un employeur potentiel contenant de l'information que la plaignante considère comme erronée.

Conclusion(s)

- L'Ordre a clarifié que la résolution suspendant la délivrance d'un permis ne concerne pas le permis restrictif temporaire, mais bien le permis régulier pour lequel la plaignante doit toujours satisfaire des conditions;
- La question des informations données au cabinet d'avocats dans le cadre d'un processus d'embauche est hors de la compétence du commissaire.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier de formuler une recommandation à l'Ordre concernant la démarche d'admission.

Plainte reçue le 22 mars 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Plainte reçue le 26 mars 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate.

Ordre des comptables professionnels agréés

Plainte reçue le 29 août 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Examen terminé. Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 19 mars 2024. En attente de la réponse de l'Ordre.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de comptable professionnel agréé.

Problématique

Insatisfaction de la plaignante par rapport au résultat d'échec obtenu à sa deuxième tentative à l'examen et au maintien de ce résultat à la suite de sa demande de révision auprès de l'Ordre.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a satisfait aux conditions liées à la formation initiale, à la formation professionnelle et au stage imposés par le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* pour l'obtention du permis d'exercer de CPA;
- La plaignante doit réussir l'EFC, ultime étape avant la délivrance du permis d'exercer;
- La plaignante a échoué une première fois à l'EFC à la séance de mai 2022 avec un échec à l'épreuve des jours 2 et 3 aux niveaux 1 et 2;
- La plaignante a fait une deuxième tentative à l'EFC en mai 2023 avec un nouvel échec : elle a réussi les niveaux échoués en mai 2022, mais a échoué à l'un des éléments du niveau 4 (étendue en audit et certification) de l'EFC;
- La plaignante a demandé la révision de la correction de sa copie d'examen de mai 2023, sans pouvoir, au préalable, évaluer ses chances de voir son résultat final modifié étant donné que la fiche des résultats des épreuves des jours 2 et 3 transmise aux candidats ne donne aucune indication sur le niveau de performance des candidats ayant échoué aux niveaux 2 à 4;
- À la suite de sa demande de révision de la correction de l'examen, l'échec de la plaignante a été maintenu;
- Il reste une 3^e tentative possible à la plaignante pour réussir l'EFC. Pour sa troisième et dernière tentative à l'EFC, l'Ordre impose à la plaignante de repasser l'épreuve des jours 2 et 3 au complet;
- Un délai maximal de 7 ans après l'inscription à l'Ordre est accordé par l'Ordre aux candidats pour qu'ils complètent l'ensemble de leurs conditions supplémentaires (stage de 24 mois, formation professionnelle et réussite à l'EFC);
- La prochaine séance de l'EFC (jours 2 et 3) est prévue les 29 et 30 mai 2024, soit après la date d'échéance de l'inscription de la plaignante à l'Ordre (1^{er} mai 2024);
- La plaignante devra déposer une demande de prolongation de délai auprès de l'Ordre et obtenir son aval, si elle souhaite se présenter de nouveau à l'EFC;
- Si l'élément « étendue en audit et certification » n'a été évalué que lors du jour 3 de la séance de l'EFC de mai 2023, la logique voudrait que seule la reprise du jour 3 de l'EFC soit imposée à la plaignante.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus d'admission à l'Ordre

- Les examens des jours 2 et 3 doivent être considérés comme étant 2 épreuves distinctes puisqu'il s'agit d'examens différents;
- L'article 25 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* doit être modifié pour préciser que les jours 2 et 3 de l'EFC consistent en deux épreuves distinctes dont les résultats sont combinés, et ce, afin de refléter la réalité concrète de la structure de l'EFC;
- L'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, doit s'assurer que l'information fournie aux candidats pour chaque séance de l'EFC soit claire et transparente sur ce qui est évalué et que l'ensemble de la documentation qui présente le contenu de l'EFC soit cohérente;
- Selon les niveaux ou les éléments des niveaux de l'EFC évalués et échoués par les candidats aux examens des jours 2 et 3, les candidats devraient être autorisés à ne reprendre que les examens des jours concernés;
- Pour les candidats ayant échoué aux examens des jours 2 et 3 de l'EFC de mai, aucune rétroaction n'est disponible en temps utile afin de leur permettre de mieux se préparer à la séance suivante (septembre) de l'EFC;
- Les candidats ayant échoué aux niveaux 2 à 4 de l'épreuve des jours 2 et 3 ne disposent d'aucune indication relative à leur performance puisque la fiche des résultats qui leur est transmise mentionne juste si le niveau a été réussi ou échoué;
- En raison de l'absence d'information relative à leur performance, les candidats ne peuvent décider de manière éclairée de l'opportunité de déposer une demande de révision de la correction de l'examen;
- Étant donné les délais pris par l'Ordre et sa tierce partie pour effectuer la révision de la correction des résultats de l'EFC ou produire les rapports personnalisés de performance, les candidats ayant échoué à l'EFC de mai reçoivent une réponse de l'Ordre après la tenue de la séance suivante d'examen;
- Le calendrier des séances de l'EFC devrait être revu afin que les 2 séances soient offertes à 6 mois d'intervalle;
- La révision de la correction de l'EFC devrait être confiée à des correcteurs différents de ceux ayant procédé à la correction initiale, afin de se conformer au principe d'objectivité et aux bonnes pratiques dans le domaine de l'évaluation. Le principe d'objectivité a été enchâssé dans le *Code des professions*.

Ordre des comptables professionnels agréés (suite)

Plainte reçue le 29 août 2023 (suite)

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

1. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, autorise la plaignante à ne reprendre que le jour 3 de l'EFC, si l'élément « étendue en audit et certification » n'a été évalué que lors du jour 3 de la séance de l'EFC de mai 2023;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

2. Que l'Ordre considère les examens des jours 2 et 3 comme deux épreuves différentes étant donné qu'il s'agit de deux examens distincts et que l'article 25 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec soit modifié afin de refléter la réalité concrète de la structure de l'EFC;
3. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, modifie son approche de sorte que l'ensemble des candidats ayant échoué à l'EFC n'aient à repasser que les journées d'examen associées aux niveaux et aux éléments échoués;
4. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, fournisse aux candidats ayant échoué à l'EFC :
 - une fiche avec les résultats globaux indiquant, pour chaque niveau échoué, le rang décile;
 - une rétroaction pour les examens des jours 2 et 3 sur le même modèle que la rétroaction proposée pour l'épreuve du jour 1;
5. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, soit en mesure de fournir, aux candidats ayant fait la demande, un rapport d'analyse de la performance ou la décision relative à la révision de la correction de l'EFC dans un délai raisonnable;
6. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, s'assure que l'information fournie aux candidats pour chaque séance de l'EFC soit claire et transparente sur ce qui est évalué et que l'ensemble de la documentation qui présente le contenu de l'EFC soit cohérente;
7. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, poursuive sa réflexion afin de tenir compte du principe d'objectivité et des bonnes pratiques applicables en matière d'évaluation en s'assurant que les membres du comité qui ont participé à la démarche de correction initiale de l'EFC ne participent pas au comité qui fait la révision de cette correction.

Réponse et suite(s)

À venir.

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Plainte reçue le 21 juin 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 20 septembre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de conseillère en ressources humaines agréée.

Problématique

Insatisfaction de la plaignante par rapport au refus de l'Ordre de lui donner accès au corrigé à la suite d'un échec à un examen imposé par l'Ordre à l'étape de l'équivalence.

Conclusion(s)

- L'Ordre ne permet pas aux personnes candidates ayant échoué d'avoir accès au corrigé de l'examen, principalement du fait que les études de cas peuvent être réutilisées dans le cadre de plusieurs examens;
- Dans ces circonstances, l'Ordre ne peut pas remettre le corrigé aux candidats en échec qui le souhaitent sans compromettre l'intégrité de l'examen;
- Les bonnes pratiques appellent cependant à faire au mieux pour que les personnes candidates ayant échoué à un examen comprennent leurs lacunes et ainsi mieux se préparer en cas de reprise de l'examen.

Recommandation(s) et intervention(s)

QUE l'Ordre envisage d'organiser une rencontre dirigée au cours de laquelle la plaignante pourra être informée plus avant des réponses attendues aux questions de l'examen d'équivalence pour lesquelles elle a obtenu un résultat d'échec. La plaignante ne pourra pas avoir un accès au corrigé qui lui permettrait d'en prendre copie de quelque manière que ce soit ou qui risquerait de compromettre autrement l'intégrité de l'examen.

Réponse et suite(s)

L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre.

Ordre des criminologues du Québec

Plainte reçue le 3 août 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 31 octobre 2023.
Perte de communication avec la plaignante en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de criminologue.

Ordre des denturologistes du Québec

Plainte reçue le 10 janvier 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 8 mars 2024. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du commissaire.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de denturologiste.

Problématique

Enjeux concernant l'obligation de réussir l'épreuve de langue nécessaire à l'obtention du diplôme d'études collégiales en techniques de denturologie.

Conclusion(s)

Le commissaire n'a pas compétence sur les diplômes donnant ouverture aux permis des ordres professionnels et leurs conditions de diplomation.

Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec

Plainte reçue le 10 mai 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 27 novembre 2023. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de diététiste-nutritionniste.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence par l'Ordre et l'ampleur de la prescription de formation d'appoint.

Conclusion(s)

- La plaignante a obtenu une reconnaissance partielle de l'équivalence avec une prescription de formation d'appoint;
- La plaignante a demandé la révision de la décision d'équivalence, mais la décision initiale a été maintenue;
- Après la réception de la décision définitive, la plaignante a reçu, de la part de son université, de la documentation complémentaire détaillée;
- Étant donné les nouveaux éléments présentés par la plaignante, l'Ordre a accepté de réévaluer le dossier d'équivalence de la plaignante et sa prescription de formation d'appoint a été allégée;
- La plaignante est satisfaite de la nouvelle prescription de formation d'appoint qui a été émise par l'Ordre.

Recommandation(s) et intervention(s)

Facilitation entre la partie plaignante et l'Ordre.

Plainte reçue le 14 novembre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 21 novembre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif temporaire de diététiste-nutritionniste.

Problématique

Questionnement du plaignant par rapport à l'obtention d'un permis restrictif temporaire (PRT, art. 42.1, Code) qui lui permettrait de travailler dans son domaine tout en complétant la formation d'appoint prescrite par l'Ordre.

Conclusion(s)

La délivrance d'un PRT est une décision discrétionnaire de l'Ordre. Le plaignant doit s'adresser à l'Ordre qui évaluera la possibilité et l'opportunité de délivrer un tel permis au plaignant, notamment en fonction de son profil.

Recommandation(s) et intervention(s)

Lettre envoyée au plaignant l'informant qu'il doit s'adresser à l'Ordre pour savoir s'il peut bénéficier d'un PRT dans sa situation.

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Plainte reçue le 15 janvier 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2024	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier d'évaluatrice agréée.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Plainte reçue le 11 avril 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 26 juin 2023.	Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Insatisfaction de la plaignante par rapport à la décision de l'Ordre de refuser d'annuler son échec à l'examen professionnel du 26 septembre 2022.

Conclusion(s)

En raison de leur imprécision, les documents médicaux fournis par la plaignante n'ont pas permis à l'Ordre de conclure qu'elle était dans l'incapacité de passer l'examen professionnel le 26 septembre 2022.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante.

Plainte reçue le 15 mai 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 13 juin 2023.	Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Insatisfaction quant au délai de traitement d'une demande d'équivalence qui voit plusieurs mois s'écouler entre les étapes, comme l'information selon laquelle le dossier est complet ou non pour l'analyse par le comité.

Conclusion(s)

Depuis un an, l'Ordre dit recevoir un nombre de demandes d'admission beaucoup plus élevé que d'habitude et le personnel actuel ne suffit plus pour traiter l'ensemble des demandes dans un délai raisonnable. Selon l'Ordre, il s'agirait d'une situation conjoncturelle et il assure qu'il met tout en œuvre afin d'embaucher de nouvelles personnes pour accélérer le traitement des demandes d'admission qu'il reçoit, dont celle de la plaignante.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne formule pas de commentaires particuliers sur la situation, sauf d'exprimer l'espoir qu'elle se résorbe rapidement.

Plainte reçue le 7 septembre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 22 janvier 2024. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Insatisfaction de la plaignante relative à la décision de l'Ordre de lui imposer une formation d'appoint à suivre et de limiter son droit de pratique, à la suite de l'évaluation de son dossier dans le cadre d'un retour à la pratique.

Conclusion(s)

En cours d'examen, la plaignante a soumis de nouveaux documents à l'Ordre qui a alors reconsidéré sa décision : l'exigence de réussite d'une formation d'appoint a été abandonnée et un permis régulier sans limitation du droit de pratique a été délivré à la plaignante.

Plainte reçue le 12 octobre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 14 novembre 2023.	Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Insatisfaction de la plaignante par rapport à la décision de l'Ordre de ne plus l'autoriser à se présenter à l'examen professionnel.

Conclusion(s)

Au vu de la réglementation en vigueur, la plaignante a pu bénéficier d'un délai maximal de 4 ans afin de réussir son examen professionnel, soit jusqu'en septembre 2018. Il lui est donc impossible, aujourd'hui, de se présenter à nouveau à l'examen professionnel.



Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (suite)

Plainte reçue le 12 octobre 2023 (suite)

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

Plainte reçue le 23 février 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 21 mars 2024. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du commissaire.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Problématique

- Insatisfaction quant à l'évaluation d'un stage dans le cadre d'un baccalauréat en sciences infirmières, incluant la communication entre les monitrices et la plaignante;
- Questionnement quant aux recours pour les personnes étudiantes au sein de l'établissement d'enseignement.

Conclusion(s)

Le stage est celui d'une personne inscrite à un programme de grade (diplôme) qui donne ouverture au permis de l'Ordre. Le commissaire n'a pas compétence sur les diplômes qui donnent ouverture à un permis d'un ordre professionnel.

Ordre des ingénieurs du Québec

Plainte reçue le 14 août 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 12 octobre 2023. Réponse satisfaisante obtenue de l'Ordre en cours d'enquête.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

Évaluation par l'Ordre des stages réalisés afin de satisfaire la condition supplémentaire de la partie pratique de la formation professionnelle.

Collège des médecins du Québec

Plainte reçue le 3 août 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 21 août 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Certificat de spécialiste en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité.

Problématique

Insatisfaction du plaignant qui souhaite obtenir un certificat de spécialiste en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité auprès de l'Ordre sans avoir à réussir l'examen final de spécialité du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Conclusion(s)

- La spécialité en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité a été ajoutée à la liste des spécialités reconnues par une modification réglementaire en 2015;
- Selon le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec*, l'examen final de spécialité du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada est une des conditions à satisfaire en vue de la délivrance d'un certificat de spécialiste dans une spécialité donnée;
- L'article 28 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec* prévoit une disposition particulière lorsqu'une nouvelle spécialité est créée : à la suite de l'expédition de l'avis du secrétaire de l'Ordre informant les médecins de la création de la nouvelle spécialité, ceux-ci ont 6 mois pour déposer une demande en vue d'obtenir une équivalence de formation et d'un certificat de spécialiste dans cette spécialité, sans que la réussite de l'examen final de spécialité ne soit exigée;
- À la suite de l'ajout en 2015 de la spécialité en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité, le plaignant ne s'est pas prévalu, dans les 6 mois après l'envoi de l'avis par l'Ordre, de la disposition inscrite à l'article 28 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec*;
- En 2023, le délai de 6 mois mentionné à l'article 28 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec* est largement dépassé et le plaignant doit réussir l'examen final de spécialité en vue d'obtenir un certificat de spécialiste dans la spécialité visée.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

Collège des médecins du Québec (suite)

Plainte reçue le 7 septembre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 15 novembre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier et certificat de spécialiste en chirurgie cardiaque.

Problématique

Insatisfaction du plaignant quant au refus de l'Ordre de l'autoriser à se présenter à l'examen final de la spécialité de chirurgie cardiaque du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Conclusion(s)

- L'équivalence de formation postdoctorale qui a été initialement reconnue au plaignant par l'Ordre est en chirurgie générale, non en chirurgie cardiaque;
- L'assistance opératoire n'est pas une spécialité en soi, mais seulement une des activités constitutives de la chirurgie;
- Le permis restrictif détenu par le plaignant lui permet de faire uniquement de l'assistance opératoire à titre de chirurgien général;
- La situation actuelle du plaignant fait en sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à la réglementation lui permettant d'être admissible à l'examen final du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

Plainte reçue le 8 novembre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 9 janvier 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de médecin et certificat de spécialiste en neurologie.

Problématique

Insatisfaction du plaignant relative :

- à la décision de l'Ordre de ne pas prendre en considération une année de pratique à l'étranger dans la comptabilisation des 5 ans requis sous permis restrictif de médecin clinicien en vue d'une conversion en permis régulier;
- aux difficultés vécues pour l'obtention d'un nouveau poste de neurologue dans un établissement de santé du Québec.

Conclusion(s)

- L'article 26 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec* indique qu'en vue d'une conversion du permis restrictif de clinicien en permis régulier (avec exemption de l'examen final de spécialité), le demandeur doit avoir accumulé 5 ans de pratique sous permis restrictif;
- La démission du plaignant entraînait la caducité et le retrait de son permis restrictif, tel que mentionné dans les lettres d'accompagnement de la délivrance et des renouvellements de son permis;
- L'année de pratique à l'étranger, sans détenir un permis restrictif, ne pouvait être considérée dans les 5 ans requis pour une conversion en permis régulier;
- Les démarches infructueuses du plaignant relatives à la recherche d'un nouveau poste de neurologue concernent les particularités du marché du travail pour la profession de médecin au Québec. Cela ne relève pas de la compétence du commissaire.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier. On rappelle toutefois la nécessité de porter une attention aux communications sur les conditions et modalités entourant le permis restrictif pour éviter les malentendus dans diverses situations et parcours des personnes candidates.

Plainte reçue le 9 janvier 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Examen en cours. La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : les facultés de médecine du Québec.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de médecin et certificat de spécialiste en anesthésiologie/médecine familiale.

Ordre des pharmaciens du Québec

Plainte reçue le 10 octobre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Examen terminé. Recommandation envoyée à la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal le 25 mars 2024. En attente de la réponse de la Faculté.
La plainte vise l'Ordre et un autre acteur de la démarche d'admission : Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de pharmacien.

Ordre des pharmaciens du Québec (suite)

Plainte reçue le 10 octobre 2023 (suite)

Problématique

Insatisfaction du plaignant concernant la prescription de formation d'appoint de l'Ordre qu'il juge trop lourde. De plus, le plaignant a indiqué ne pas être en mesure de déposer un dossier de demande d'admission au programme de formation d'appoint (Qualification en pharmacie - QeP) de la faculté de pharmacie de l'Université de Montréal. En effet, la résidence permanente ou la citoyenneté canadienne est exigée comme condition d'admission au programme QeP, alors que le plaignant détient un statut de résident temporaire (permis d'études).

Conclusion(s)

- Concernant la prescription émise par l'Ordre des pharmaciens du Québec, nous ne notons pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant;
- Dans le parcours d'un candidat formé à l'étranger, la faculté n'intervient que dans le cadre de la dispensation de la formation d'appoint prescrite par l'Ordre et elle doit uniquement considérer le statut légal des personnes candidates nécessaire pour étudier au Québec, ici dans le programme QeP;
- En justifiant la condition d'admission au QeP de la résidence permanente ou de la citoyenneté canadienne en la raccordant à la perspective de l'admission à la profession, la faculté se trouve à ajouter, par anticipation, une condition d'admission à la profession qui n'existe pas et, aux yeux des autorités publiques, n'a pas lieu d'être;
- Par sa condition d'admission au QeP de la résidence permanente ou de la citoyenneté canadienne, la faculté prend sur elle et anticipe indûment une considération qui relève des autorités d'immigration et qui peut venir plus tard dans la démarche professionnelle d'une personne;
- Il n'y a pas que la résidence permanente et la citoyenneté canadienne qui autorisent une personne à suivre des programmes d'études qui incluent des stages obligatoires sur le territoire. En effet, il existe, par exemple, des permis d'études couplés à des permis de travail coop qui le permettent. L'exigence de la résidence permanente/citoyenneté canadienne pour le QeP, si tant est qu'elle soit légale et légitime, serait ici trop restreinte.

Recommandation(s) et intervention(s)

QUE la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal cesse d'exiger la résidence permanente ou la citoyenneté canadienne comme condition d'admission et d'inscription au Programme de qualification en pharmacie (QeP) ainsi qu'à tout parcours de formation prescrit à une personne par l'Ordre des pharmaciens du Québec dans une perspective et une démarche d'admission à la profession de pharmacien au Québec.

Réponse et suite(s)

À venir.

Plainte reçue le 4 janvier 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de pharmacien.

Ordre des psychologues du Québec

Plainte reçue le 29 avril 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 13 septembre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

- Questionnement sur la reconnaissance de formations en regard de la réglementation pour l'obtention du permis de psychothérapeute;
- Enjeux de disponibilité de l'information quant aux critères utilisés par l'Ordre pour reconnaître les formations;
- Questionnement quant au statut juridique des critères utilisés par l'Ordre pour reconnaître les formations.

Conclusion(s)

- L'approche de traitement des dossiers d'admission n'a pas à apparaître au texte réglementaire. Le fait pour des éléments de ne pas apparaître au règlement ne les rend pas invalide;
- L'Ordre a documenté dans d'autres documents (politique, processus, guide, information) ce que la connaissance du domaine et l'expérience des dossiers lui ont permis de conclure et d'établir pour le traitement des demandes de permis et l'application du règlement;
- L'information sur les critères utilisés par l'Ordre pour reconnaître des formations en regard des exigences de la réglementation n'est pas d'emblée accessible. L'Ordre devrait rendre l'information accessible sur son site Web.

Recommandation(s) et intervention(s)

- On ne note pas d'éléments justifiant une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante;
- En cours d'enquête, à la demande du commissaire, l'Ordre a communiqué à la plaignante et affiché sur son site Web l'information sur les critères utilisés pour reconnaître des formations en regard des exigences de la réglementation.

Ordre des psychologues du Québec (suite)

Plainte reçue le 20 mars 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychologue.

Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec

Plainte reçue le 7 septembre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 26 octobre 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis de directeur de laboratoire de prothèses dentaires.

Problématique

Insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision de l'Ordre de lui refuser la délivrance d'un permis de directeur de laboratoire.

Conclusion(s)

- La situation du plaignant ne satisfait pas les conditions établies par le *Règlement sur le permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires* pour la délivrance de ce permis;
- Le commissaire n'a pas compétence sur les démarches entreprises par le syndic auprès du plaignant à la suite du refus de l'Ordre de lui délivrer un permis de directeur de laboratoire.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

Ordre des technologues professionnels du Québec

Plainte reçue le 26 avril 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 3 août 2023.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de technologue professionnel.

Problématique

Insatisfaction du plaignant relativement au refus de l'Ordre de lui accorder l'équivalence. Il pense que son dossier n'a pas été évalué du fait que l'Ordre a mentionné dès le départ que son dossier serait refusé. L'Ordre a précisé qu'il n'analysait plus les demandes d'équivalence de formation basées principalement sur l'expérience de travail.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le DEC est le diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre pour la profession de technologue en génie civil;
- Le plaignant ne détient pas de DEC, mais possède 15 ans d'expérience professionnelle dans le domaine du génie civil et a suivi certains cours/formations dans le domaine;
- Le plaignant a déposé un dossier de demande d'admission en équivalence de formation;
- L'ensemble des documents déposés par le plaignant en soutien à son dossier ont été analysés par le comité des examinateurs;
- Les compétences acquises par le plaignant dans le cadre de son expérience professionnelle et de ses formations/cours ont été comparées à celles acquises par le titulaire d'un DEC dans le domaine du génie civil;
- Le comité des examinateurs a identifié une liste de compétences obligatoires et spécifiques manquantes;
- Sur la base de l'évaluation du dossier effectuée par le comité des examinateurs, le comité de gouvernance a décidé de refuser d'accorder la reconnaissance de l'équivalence de formation au plaignant et lui a fourni une liste de programmes d'études et de cours qui lui permettraient de combler les compétences manquantes.

Conclusions sur le fonctionnement général de l'Ordre

- Le *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels* permet à une personne candidate de déposer une demande de reconnaissance d'une équivalence de formation, même s'il ne possède pas de diplôme dans le domaine;
- L'Ordre ne peut signifier un refus aux personnes candidates avant même que leur dossier ne soit évalué par le comité des examinateurs et que le comité de gouvernance ait statué sur la reconnaissance de l'équivalence;
- Il est inexact, de la part de l'Ordre, d'indiquer aux personnes candidates que l'Ordre n'évalue plus le contenu de l'expérience professionnelle lorsque celle-ci constitue l'élément principal sur lequel repose le dossier. En effet, un ordre ne peut refuser d'examiner une expérience de travail lorsque pertinente. Le comité des évaluateurs analyse l'expérience de travail, mais à partir de grilles basées sur une liste de compétences académiques, c'est-à-dire qui constituent le(s) programme(s) de DEC correspondant(s).



Ordre des technologues professionnels du Québec

Plainte reçue le 26 avril 2023 (suite)

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier du plaignant

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

Recommandation sur le fonctionnement général du processus

Que l'Ordre, au moment du dépôt de dossiers de demande d'admission par équivalence de formation, cesse de :

- signifier aux personnes candidates que leur dossier sera refusé lorsque leur demande s'appuie principalement sur une expérience professionnelle;
- mentionner aux personnes candidates que l'Ordre n'analyse plus l'expérience de travail lorsque celle-ci constitue l'essentiel du contenu du dossier.

Réponse et suite(s)

L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre.

Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Plainte reçue le 30 novembre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2024

Dossier fermé le 20 février 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de travailleuse sociale.

Problématique

- Difficulté à accéder aux cours universitaires qui permettraient de compléter (par voie d'équivalence) les exigences requises à des fins d'obtention d'un permis régulier;
- Questionnement par rapport aux conditions de délivrance du permis restrictif temporaire.

Conclusion(s)

- La plaignante a mentionné ne pas vouloir déposer de demande de révision de la décision de l'Ordre relative à la reconnaissance partielle de son équivalence;
- Les échanges entre la plaignante et l'Ordre mettent en évidence que ce dernier a fourni de l'information relative à l'offre de cours en ligne et en présentiel dans le contexte de la formation d'appoint prescrite;
- La plaignante devrait entamer les démarches et s'inscrire aux cours pour compléter sa formation d'appoint prescrite par l'Ordre;
- Pas de commentaire à formuler sur l'accessibilité aux cours offerts dans le contexte de la formation d'appoint qui pourrait répondre aux exigences personnelles de la plaignante;
- Pas de commentaire à formuler quant aux conditions de délivrance d'un permis restrictif temporaire.

4. Vérifications

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement de toute activité ou de tout processus relatif à l'admission à une profession.

La finalité inhérente à la vérification de processus est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance et d'amélioration. Dans le cadre de l'admission aux professions, elle permet de déceler des problèmes sans attendre que des individus rencontrant des difficultés dans leurs démarches portent plainte au commissaire. La vérification apporte ainsi un éclairage supplémentaire à celui fourni par l'examen des plaintes que le commissaire

reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels ou d'autres acteurs à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

Le commissaire distingue ses activités de vérification en deux types :

- a) La vérification systématique (voir la section ci-dessous),
- b) La vérification particulière (voir la section 4.2).

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels ou des autres acteurs de l'admission aux professions. Le commissaire procède généralement à cette collecte au moyen d'un questionnaire, soumis en ligne.

Ce type de vérification permet de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a entamé la planification d'autres vérifications systématiques.

Les rapports de vérifications systématiques (sous forme de *Portraits de l'admission aux professions*) et leurs faits saillants sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/portraits>).

4.1.1 Collecte de données sur le traitement des demandes d'admission

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes sur le traitement des demandes d'admission reçues par les ordres professionnels.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours des exercices précédents, le commissaire a mené une réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours des dernières années, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail d'une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a continué la révision du règlement sur le contenu du rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres. Il a aussi poursuivi la construction d'un système de collecte de données sur les activités du système professionnel.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan d'action 2019-2024, le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages) s'est engagé à développer, avec différents partenaires de la sphère publique, un dispositif de cueillette d'information sur le parcours d'admission et d'intégration des professionnels formés à l'étranger. Toutefois, le commissaire a été informé que diverses circonstances et considérations ont amené le Pôle à ne pas donner suite au projet. Le commissaire réitère l'importance de disposer de données intégrées, provenant de diverses sources, sur le parcours des professionnels formés à l'étranger. On note que, dans des provinces canadiennes, des dispositifs intéressants et utiles ont pu être mis en place. Le commissaire entamera des consultations auprès de différents acteurs pour connaître mieux les défis d'un tel projet au Québec.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission aux professions et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres et les autres acteurs de l'admission aux professions donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a mené à terme une vérification particulière lancée à l'exercice précédent.

Les résumés et les rapports des vérifications particulières sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres>).

4.2.1 Examen d'admission à la profession d'infirmière(ier)

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a complété une vérification particulière (enquête) concernant l'examen professionnel en vue de l'admission à la profession d'infirmière(ier) au Québec. Cet examen est sous la responsabilité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après « l'Ordre »)¹⁰.

Enclenchée dans un exercice précédent, l'objectif général de la vérification était d'exposer les facteurs qui pourraient expliquer les résultats inhabituellement bas à la séance de l'examen professionnel de l'Ordre du 26 septembre 2022 et de recommander des mesures susceptibles d'améliorer la situation. Pour ce faire et en tenant compte des hypothèses présentées et alimentées par diverses parties prenantes à la situation, les deux objectifs spécifiques poursuivis étaient les suivants :

- S'assurer que l'examen professionnel de l'Ordre répond aux standards et bonnes pratiques en mesure et évaluation;
- Sans attendre les conclusions sur l'objectif précédent, analyser la possibilité que la formation des personnes candidates dans les établissements d'enseignement du Québec ait pu être impactée par la pandémie de la COVID-19 (depuis mars 2020), ce qui aurait pu contribuer au faible taux de réussite à l'examen de la séance du 26 septembre 2022.

Exceptionnellement, le commissaire a publié trois rapports d'étape afin d'informer les personnes concernées de l'état de l'enquête, de même que de formuler des conclusions et des recommandations qui ne sauraient attendre la fin de la vérification.

– Rapport d'Étape 1, janvier 2023

Le commissaire a publié en janvier 2023 un [Rapport d'étape 1](#) afin d'informer les personnes concernées de l'état de l'enquête, dont plusieurs dizaines avaient formulé des plaintes au commissaire concernant l'examen. Le Rapport d'étape 1 visait également à formuler des recommandations de types conservatoires qui,

de l'avis du commissaire, ne pouvaient attendre la fin de la vérification. Face à des éléments préoccupants tant sur l'examen que sur la formation des personnes candidates, révélés dans une première analyse au début de l'enquête, le commissaire recommandait principalement de reporter la séance de mars 2023 de l'examen, à titre de précaution.

Le Rapport d'étape 1 a été rendu public sans commentaires préalables de l'Ordre, du fait qu'il ne contenait pas d'éléments factuels à valider par celui-ci avant un propos définitif du commissaire. Le rapport a également été rendu public rapidement en raison du déclenchement imminent du processus d'inscription à la séance de mars 2023 de l'examen.

L'Ordre n'a pas donné suite à la recommandation de report de la séance pour divers motifs. Il a plutôt maintenu la tenue de la séance d'examen de mars 2023 et apporté divers aménagements à la procédure de l'examen et au statut des personnes candidates qui travaillent en tant que CEPI, sur la base de tolérances administratives temporaires.

– Rapport d'Étape 2, mai 2023

Le commissaire a publié en mai 2023 le [Rapport d'étape 2](#) qui porte sur la méthodologie de l'examen de l'Ordre. Les faits saillants du rapport sont les suivants.

La validité de l'examen est affectée

La documentation servant habituellement à la construction de l'examen et à sa validité n'a pas été révisée depuis plus d'une décennie, malgré même des changements importants apportés à l'examen. L'énoncé des compétences de la profession est très complexe au point de ne pas être facilitant pour déterminer le contenu d'un examen. Enfin, l'Ordre n'a pas en main une analyse des tâches de la profession, actuelle et en bonne et due forme, pour guider l'élaboration de l'examen. Tout cela affecte la validité de l'examen.

La fiabilité de l'examen est faible : la qualité des questions est en jeu

En septembre 2022 et depuis plusieurs années, le coefficient statistique de fiabilité de l'examen est faible. S'agissant d'un examen à enjeux élevés (possibilité de ne pas obtenir son permis d'exercice), les bonnes pratiques demandent une fiabilité nettement supérieure.

10 Voir la page Web du Commissaire sur cette vérification, sur le site de l'Office des professions <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/inf-exam-admis/>

Les résultats à l'examen des personnes candidates se situent en très grand nombre autour de la note de passage. Cela montre que les questions de l'examen ne permettaient pas de distinguer adéquatement les personnes compétentes de celles qui ne le sont pas. Cette situation fait aussi en sorte que le moindre mouvement affectant les résultats individuels ou modifiant la note de passage fait basculer un nombre important de personnes candidates vers la réussite ou l'échec.

L'expertise obtenue conclut à des problèmes importants de qualité (construction) des questions de l'examen. De plus, l'Ordre n'est pas en mesure de garantir ni de démontrer un niveau de difficulté comparable entre les séances de l'examen.

Les personnes candidates critiquent aussi le niveau de difficulté et la clarté de l'examen

Les 2904 personnes candidates à l'examen de septembre 2022 ont répondu en grand nombre (67 %) à un sondage portant en partie sur l'appréciation de certains éléments de l'examen.

Une très forte majorité (85 %) des personnes candidates ayant répondu au questionnaire ont considéré défavorablement le niveau de difficulté de l'examen du 22 septembre 2022. Trois quarts des répondants ont mentionné que les questions et les choix de réponses de l'examen n'étaient pas clairs.

L'appréciation défavorable de l'examen a été généralisée à l'ensemble des répondants et ne s'est pas limitée aux personnes qui ont échoué. Le parcours de formation et/ou l'institution de provenance des répondants ne semble pas avoir eu d'influence notable sur l'appréciation des éléments de l'examen. Les répondants universitaires ont évalué tout aussi défavorablement l'examen alors que leur taux de réussite était supérieur à celui des répondants provenant des autres parcours de formation (cégeps et hors Québec).

Le propos des répondants sur leur expérience de l'examen, y compris ceux qui ont très bien réussi, converge avec celui de l'expert mandaté par le commissaire quant à l'enjeu de la qualité des questions et de la fiabilité de l'examen, à tout le moins pour la séance de septembre 2022.

Une note de passage élevée sans justification suffisante

En raison d'enjeux de confiance dans son examen, l'Ordre a décidé en 2021 de hausser systématiquement la note de passage au-delà de la note établie par la méthode convenue pour un examen. Cette hausse n'est pas suffisamment justifiée et n'est pas un moyen de répondre aux préoccupations que l'Ordre avait concernant son examen.

Le maintien d'une note de passage élevée à l'examen de septembre 2022, sans justification et documentation suffisantes, a entraîné une augmentation significative et inhabituelle du taux d'échec.

Par ailleurs, le comité à l'Ordre qui fixe la note de passage de l'examen comprend peu de membres et leurs profils ne sont pas suffisamment diversifiés pour éviter des biais, des erreurs et des résultats « faux négatifs ». Par exemple, il n'y a pas de praticiens à temps plein ni de personnes détenant uniquement un DEC en soins infirmiers.

Plus de 500 futures infirmières mises techniquement en échec

Selon une simulation par l'équipe d'enquête du commissaire, n'eût été la note de passage élevée maintenue par l'Ordre, plus de 500 personnes candidates auraient réussi plutôt qu'échoué à l'examen de septembre 2022. C'est autant de futures infirmières qui auraient pu avoir leur permis d'exercice à l'automne 2022 et contribuer au réseau de la santé. Le commissaire appelle à ce que les résultats de septembre 2022 soient recalculés à partir d'une note de passage revue et pleinement justifiée.

La situation troublante des personnes formées hors du Québec

Les résultats à l'examen de septembre 2022 de l'Ordre révèlent un taux de réussite dramatiquement bas (15 %) pour les personnes candidates formées hors du Québec. D'autres données obtenues en cours d'enquête indiquent qu'au moins depuis 2018, les personnes candidates formées hors du Québec ont systématiquement des taux de réussite beaucoup plus faibles que les personnes formées au Québec.

L'Ordre et d'autres parties prenantes doivent se pencher sur les raisons de ces faibles taux et apporter des solutions adaptées. Outre l'équité pour les personnes

visées, cela est crucial pour le Québec qui recrute ces temps-ci des personnes à l'étranger pour faire face à une pénurie d'infirmières et d'infirmiers.

Les options qui se présentent à l'Ordre

En présence de recommandations plutôt fondamentales visant l'examen de l'Ordre, quelques scénarios se présentent à lui.

1. Se questionner sur la pertinence et l'utilité d'un examen.
2. Améliorer son examen en donnant suite aux recommandations du rapport. Il a les moyens et les conditions pour avoir son propre examen, crédible, valide et fiable.
3. Envisager d'utiliser un autre examen pertinent à la profession infirmière. Avant de s'engager dans cette voie, l'Ordre devra prendre certaines précautions et donner des assurances aux autorités gouvernementales et autres parties prenantes. Ces précautions et assurances sont résumées dans le rapport d'étape du commissaire.

Pour résoudre la situation, le commissaire a formulé huit recommandations, comme une feuille de route ordonnée et réaliste composée de mesures et de travaux afin de corriger à court terme les failles et fragilités de l'examen, puis à plus long terme, de hausser durablement la validité et la fiabilité de celui-ci. Les suites données par l'Ordre à ces recommandations sont commentées dans le Rapport d'étape 3.

– Rapport d'Étape 3, novembre 2023

Le commissaire a publié en novembre 2023 le [Rapport d'étape 3](#) (dernier rapport de la vérification) qui porte sur la formation et la préparation des personnes candidates à la profession infirmière. Ce rapport d'étape fait aussi un retour sur les suites données au Rapport d'étape 2 de mai 2023. Les faits saillants du Rapport d'étape 3 sont les suivants.

L'impact de la pandémie sur la formation n'est pas concluant pour expliquer le taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022

L'impact de la pandémie sur la formation et la préparation des personnes candidates n'est pas une explication généralisable, suffisante et concluante du taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022.

L'impact de la pandémie sur la formation (théorie et pratique) au Québec a été ressenti différemment selon :

- l'évolution de la crise sociosanitaire;
- les établissements d'enseignement et les lieux de formation ou de stage;
- la situation personnelle des personnes candidates et l'étape à laquelle elles étaient rendues dans leur cycle d'études (début, milieu ou fin) au cours de la pandémie et de ses phases.

La pandémie n'a pas affecté tout le monde, tout le temps, et de la même façon. Malgré les impressions tirées d'observations de même qu'une logique apparente et intuitive, il est difficile de généraliser et d'affirmer que les personnes candidates ayant suivi leur parcours de formation pendant la pandémie sont moins bien formées.

Cette conclusion prend principalement appui sur l'analyse :

- de la documentation interne et autres informations de l'Ordre;
- des questionnaires envoyés aux établissements d'enseignement et aux personnes candidates portant sur l'expérience de la formation en temps de pandémie;
- un résumé de littérature (études, recherches, analyses) concernant l'impact de la pandémie sur la formation professionnelle, dont celle des infirmières(ers).

Les conclusions au Québec rejoignent celles d'études et d'analyses hors du Québec.

L'Ordre n'a pas donné de suites aux recommandations du commissaire sur son examen

L'Ordre n'a pas donné une suite tangible, valable et complète aux recommandations du Rapport d'étape 2 de mai 2023 quant aux travaux et mesures à mettre en place pour améliorer la validité et la fiabilité de son examen. Les documents fondamentaux habituels d'un examen demeurent absents, incomplets ou désuets, sans réel engagement de corriger la situation.

Contrairement à certaines affirmations de l'Ordre, celui-ci n'a pas appliqué les recommandations du Rapport d'étape 2 pour corriger son examen ou l'a fait de manière sélective ou erronée. L'approche de l'Ordre donne à croire à une démarche visant essentiellement

à confirmer sa position quant au maintien d'une note de passage généralement élevée à l'examen.

Il existe un faisceau d'indices de la présence d'un biais qui affecte la crédibilité de l'analyse après coup de la note de passage de l'examen de septembre 2022 ainsi que l'établissement de la note de passage de l'examen de mars 2023 et potentiellement celle de l'examen de septembre 2023. L'Ordre a fait le choix de solliciter l'apport d'un groupe non diversifié de personnes qui pourraient tendre à conforter l'idée d'une note de passage élevée à l'examen.

Au contraire de ce qu'a fait l'Ordre, on ne peut intervenir dans l'établissement de la note de passage d'un examen à enjeux élevés, affectant des milliers de personnes, sur la base d'impressions ou de convictions tirées d'observations non validées ou sur une logique apparente et intuitive.

Le Rapport d'étape 3 souligne que le taux de réussite de septembre 2022, affecté par l'ajout injustifié de l'erreur de mesure à la note de passage, est devenu une aberration statistique dans l'historique des taux de réussite de l'examen depuis 2018 et pour la plupart des établissements d'enseignement. Cela a eu un effet de distorsion important dans la perception et l'analyse de plusieurs des effets de la pandémie sur la formation des personnes candidates.

Les niveaux de formation menant à la profession infirmière : lisibilité et garantie de compétence

La question du niveau minimal de formation menant à la profession infirmière a été soulevée à plusieurs reprises dans le cadre de la vérification. Le raccord entre l'examen professionnel et la formation initiale, en matière de niveau des compétences évaluées, est une question importante. On parle ici aussi de la crédibilité des garanties de compétence qu'offrent les processus d'admission du système professionnel.

Le commissaire prend acte de l'orientation de la ministre de l'Enseignement supérieur, énoncée en cours d'enquête, quant au maintien du DEC en soins infirmiers comme niveau de formation minimal menant à la profession infirmière.

Le système professionnel est en mesure d'offrir au public, aux employeurs et aux responsables des services de santé une garantie égale de compétence et une lisibilité utile des capacités d'exercer associées

aux niveaux de formation technique et universitaire pour la profession infirmière.

Les acteurs concernés du système professionnel et de la profession infirmière pourraient envisager d'utiliser le pouvoir réglementaire sur les catégories de permis prévu au Code des professions afin de créer un permis d'infirmière technicienne et un permis d'infirmière clinicienne (ou bachelière).

L'avantage d'une telle formule pour la profession infirmière est de gérer l'enjeu actuel invoqué de deux niveaux de formation qui permettraient d'exercer les mêmes activités. Cela délimiterait mieux les capacités d'exercer (déjà connues) dans le champ de pratique et permettrait de donner des garanties égales de compétence en ayant des exigences et un examen adaptés à chaque réalité de formation et de pratique.

Il reviendra au système de santé, pour la dotation en personnel, d'exiger soit la formation collégiale, soit la formation universitaire, et avec le permis qui leur correspondra. Il le fait déjà concrètement, selon l'organisation et l'évolution des soins qu'il dispense.

L'examen américain NCLEX-RN n'est pas, à court terme, un substitut validé et possible

L'Ordre fait porter l'essentiel des correctifs attendus à son examen sur une utilisation souhaitée et salvatrice de l'examen américain NCLEX-RN. À court terme, l'examen américain NCLEX-RN n'est pas un substitut validé et possible de l'examen professionnel de l'Ordre. L'échéancier de déploiement potentiel de l'examen américain NCLEX-RN avancé par l'Ordre, soit l'année 2024, est irréaliste.

Des travaux de comparaison et d'adaptation de l'examen américain avec la réalité et les normes de la profession au Québec doivent être menés par l'Ordre et ses partenaires avant la décision des autorités publiques québécoises concernant l'utilisation de cet examen. Ces travaux prendront vraisemblablement quelques années. De plus, pour y participer, l'Ordre doit avoir en main des documents fondamentaux actualisés décrivant la profession au Québec. En ce moment, ceux-ci sont absents, incomplets ou désuets.

Il existe un questionnement légitime sur le « niveau » de l'examen américain NCLEX-RN de même que sur sa comparaison avec la réalité et les normes de la profession au Québec.

L'approche de l'Ordre à l'égard des enjeux de validité et de fiabilité de son examen relève d'un certain attentisme. L'Ordre se trouve à placer les autorités publiques devant un faux dilemme pour faire aboutir une autorisation précipitée et sans justification suffisante concernant l'utilisation de l'examen américain NCLEX-RN. L'opportunité d'une telle autorisation n'est pas encore établie et l'utilisation de l'examen américain ne saurait survenir avant quelques années.

Dans l'attente d'une éventuelle implantation de l'examen américain NCLEX-RN dans quelques années, l'Ordre doit inévitablement améliorer la validité et la fiabilité de l'examen professionnel actuel dans le sens des recommandations du Rapport d'étape 2 de mai 2023.

L'Ordre doit se mettre au travail et corriger les failles de son examen

Les failles et fragilités de l'examen de l'Ordre concernant notamment sa validité, sa fiabilité et l'établissement de sa note de passage demeurent l'explication principale du taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022. Les recommandations du commissaire contenues dans son Rapport d'étape 2 de mai 2023 concernant la méthodologie de l'examen appellent indiscutablement et résolument des suites.

Nécessité de la présence active des autorités publiques pour la suite des travaux

Plusieurs travaux recommandés par le commissaire pour améliorer l'examen actuel de l'Ordre recoupent ceux menant à une adaptation et à une implantation éventuelle de l'examen américain NCLEX-RN au Québec ainsi que ceux utiles à la révision annoncée du devis ministériel du programme de DEC en soins infirmiers au Québec, d'où l'importance de les mener promptement. S'ajoute la réforme annoncée des professions de la santé.

Étant donné les postures, les intérêts et les préférences des parties prenantes (profession, système de santé et enseignement supérieur), les autorités publiques devraient assurer une présence active, critique, voire orientante dans les différents chantiers concomitants et connexes touchant la profession infirmière. On s'assurera de l'engagement, de la transparence, de l'objectivité, de la cohérence et de la créativité de toutes les parties prenantes (profession, système de santé et enseignement supérieur). Il faut aussi consacrer le bon niveau de ressources et mettre en place une coordination résolue.

Dans le Rapport d'étape 3, le commissaire a formulé cinq recommandations, dont deux consistent à réitérer et compléter les huit recommandations du Rapport d'étape 2 de mai 2023.

– Suites aux recommandations des Rapports d'étape 2 et 3 de la vérification

Au moment de la publication du Rapport d'étape 3, dernier de la vérification, l'Office des professions et la Ministre responsable des Lois professionnelles ont fait part de leurs attentes et de leur volonté à l'effet que l'Ordre suive rigoureusement les recommandations du commissaire. Des mesures d'accompagnement ont été annoncées pour s'en assurer.

Devant le caractère exceptionnel de la situation, malgré ce que prévoit l'article 16.15 du *Code des professions*, le commissaire n'a pas exigé formellement que l'Ordre lui indique, par écrit et dans les 60 jours, les suites qu'il entend donner aux recommandations qui le visent. Le commissaire a préféré laisser une certaine courtoisie institutionnelle aux mesures d'accompagnement mises en place par les autorités publiques.

Toutefois, comme indiqué vers la fin du Rapport d'étape 3 de novembre 2023,

Conformément à sa mission et à ses procédures, bien que l'enquête se conclut par ce troisième et dernier rapport d'étape, le commissaire entend s'enquérir des suites données à ses recommandations et de l'évolution de la situation de l'examen, et ce, auprès de l'Ordre, de l'Office des professions et de toute autre partie prenante.

À la fin de l'exercice 2023-2024, soit au 31 mars 2024, le commissaire avait peu d'informations sur les travaux de mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de la vérification. Il n'est donc pas encore en mesure de faire rapport ici des suites données aux recommandations comme lui impose l'article 16.19 du *Code des professions*.

Néanmoins, selon ses [procédures en matière de vérification](#), étant donné l'historique, l'importance et la complexité du dossier, le commissaire envisage de procéder à une vérification sommaire sous forme d'enquête au cours du prochain exercice. Il sera alors soucieux de la crédibilité des méthodes et processus pour faire face aux différents enjeux révélés par son enquête précédente ainsi que de la correction des situations qui, pour d'aucuns, relèvent d'une injustice à l'égard de personnes candidates.

5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)

Le troisième volet du mandat du commissaire concerne l'accès à la formation d'appoint et aux stages, particulièrement le suivi des activités du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*. Institué par la loi¹¹, le Pôle réunit les organisations qui peuvent agir sur l'offre de formation d'appoint et de stages requis pour l'obtention d'une reconnaissance des compétences professionnelles en vue de l'admission à une profession. Le cas échéant, le commissaire fait les recommandations qu'il juge appropriées.

Présidé par le ou la titulaire de la présidence de l'Office des professions, le Pôle est constitué d'un représentant :

- du ministre de l'Éducation;
- du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- du ministre de l'Enseignement supérieur;
- du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- du ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- du ministre de la Santé et des Services sociaux;
- du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- de la Fédération des cégeps;
- de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination

L'article 16.10 du *Code des professions* attribue un double rôle au commissaire, pour l'exercice de sa fonction de suivi :

- un rôle d'*observateur*, puisque le commissaire doit suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination;
- un rôle de *commentateur*, puisqu'il peut aussi faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les

activités du Pôle de coordination de même que sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

La finalité de cette fonction du commissaire est donc d'apporter un regard critique et indépendant sur la coordination et l'action des acteurs qui possèdent les leviers pour agir sur la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

Le commissaire a fait part de ses orientations dans l'exercice de sa fonction de suivi des activités du Pôle dans un document disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office des professions¹². Dans ce document, on retrouve notamment des objets de regard, des objectifs et des principes qui guident l'action et le propos du commissaire dans sa fonction de suivi. Ces éléments traduisent en quelque sorte des attentes à l'égard du Pôle et de ses membres.

5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire

Le Pôle transmet habituellement au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents à ses activités. Le commissaire reste attentif aux efforts de tous les membres du Pôle et à leur coordination pour répondre aux besoins de formation et de stages des personnes formées hors du Québec ou au profil atypique.

Pour ce faire, le Pôle peut prendre appui sur les travaux antérieurs¹³ qui ont fourni des pistes d'amélioration de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

5.2.1 Plan d'action et activités du Pôle

Au cours de l'exercice 2023-2024, le Pôle de coordination a voulu poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action 2019-2024. Ce document cible et priorise les actions du Pôle parmi les pistes qui se présentent à lui.

Depuis plusieurs années, le commissaire encourage le Pôle dans la poursuite de son plan d'action. Il rappelle toutefois que malgré la planification utile et souhaitable des actions, certaines situations affectant des personnes candidates peuvent survenir à tout moment. Elles demandent une action prompte pour prévenir

11 De 2010 à 2017, le Pôle avait un statut purement administratif, coanimé par l'Office des professions et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La Loi 11 de juin 2017 l'a institué formellement dans le *Code des professions*.

12 Voir <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/formation-dappoint>.

13 Dont ceux du commissaire et du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger de juin 2017.

un plus grand préjudice aux personnes. L'agilité et la mobilisation résolue des partenaires concernés sont alors déterminantes.

Le commissaire a connaissance des entendements avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). On tient compte de l'existence et de la nature apparentée d'éléments du Plan d'action 2019-2024 du Pôle et du Plan d'action interministériel concerté (PAIC) sous l'égide d'un comité stratégique du MIFI, mis sur pied à la suite de l'attribution à ce ministère d'une enveloppe de 130 millions \$ dans le budget 2021-2022 du gouvernement.

Le commissaire reconnaît encore cette année la pertinence de bien gérer les interventions diverses sur un même sujet, mais réitère toujours son inquiétude quant à la situation, qui a essentiellement laissé le Pôle inactif depuis un certain temps. Au-delà d'un partenariat, des mesures ciblées et une maîtrise d'œuvre par les dispositifs sous l'égide du MIFI, il existe des pans larges de la mission du Pôle et des objets de travail qui relèvent de lui et qui doivent être animés, tant sur le plan des réflexions et que des interventions dans des situations précises et urgentes (voir notamment les sections suivantes). Le commissaire est soucieux que le positionnement unique du Pôle ne soit pas sous-évalué ou sous-utilisé.

Rappelons que la loi assigne au commissaire une fonction de regard critique et indépendant sur les activités du Pôle de coordination. De ce regard sur l'histoire et le fonctionnement du Pôle depuis maintenant 14 ans, le commissaire tire une conclusion, communiquée notamment lors de la consultation sur une réforme du système professionnel à l'automne 2023 :

Le Pôle de coordination n'est pas un échec, il n'a pas été véritablement activé et animé pour porter ses fruits.

5.3 Interventions du commissaire

Des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Dans l'exercice de son rôle, le commissaire a le souci que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Le commissaire peut être amené à informer des acteurs de l'existence d'une situation problématique. Ainsi, il appellera celles et ceux qui ont un rôle de coordination, dont le Pôle, ainsi

que des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir.

5.3.1 Accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical

Dans le cadre de l'examen de deux plaintes concernant l'accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical, le commissaire avait constaté une situation qui interpelle le Pôle de coordination. En novembre 2018, le commissaire a transmis à la présidente de l'Office, présidente du Pôle, les rapports d'examen de ces deux plaintes, comportant la recommandation suivante :

Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur les éléments qui affectent l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical¹⁴.

Dans sa communication à la présidente, le commissaire rappelle l'idée d'équipe d'intervention sous les auspices du Pôle, pour une mobilisation rapide, ponctuelle et agile en fonction de la conjoncture et des situations.

Au cours de l'exercice 2020-2021, le Pôle de coordination avait activé un mécanisme agile d'intervention. Un professionnel de l'Office avait été assigné au dossier pour mieux connaître la situation.

Au cours de l'exercice 2023-2024, des discussions entre acteurs de l'autorité publique ont eu lieu quant à la coordination des actions dans ce dossier. Des actions sont en marche.

5.3.2 Accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire

L'accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire est un enjeu depuis plusieurs années. Le commissaire a eu l'occasion de documenter et de signaler des difficultés dès 2014 dans le cadre de l'examen d'une plainte¹⁵. Il a eu depuis plusieurs discussions avec l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires. Le Pôle de coordination a inscrit l'enjeu parmi les actions de son Plan d'action 2019-2024. Au

¹⁴ Voir les deux [résumés de plaintes](#) sur les pages Web du commissaire (plaintes reçues les 5 et 20 juillet 2017)

¹⁵ Voir le [Rapport d'examen de plainte – Dossier n° 5124-13-001](#).

cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a eu des échanges, entre autres avec l'Office des professions, afin de s'enquérir de l'évolution de la situation. Des mécanismes d'intervention ont été mis en place pour, notamment, gérer des cas individuels qui présentent des difficultés d'accès.

6. Études, recherches, avis et recommandations

Le quatrième volet du mandat du commissaire est celui d'effectuer des études et recherches, de donner des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions. Il a l'avantage de pouvoir analyser des questions et de s'exprimer sur celles-ci dans un mode plus souple et moins procédurier que celui de l'examen d'une plainte ou d'une vérification.

6.1 Lois et règlements

Le commissaire est appelé, à son initiative ou sur demande, à faire part de ses commentaires sur des projets de loi et de règlement au sein du système professionnel. Dans leurs demandes, l'Office des professions et les ordres professionnels souhaitent connaître le point de vue du commissaire sur des orientations comprises dans ces projets de textes juridiques ou sur la formulation même des textes.

Dans le cas des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ou de celle entre le Québec et la Suisse, le commissaire est appelé à commenter en amont des projets d'ARM ou des projets d'avenant à des ARM existants, qui sont appelés à être transposés dans un texte réglementaire de mise en œuvre.

6.2 Consultations par les ordres

Plusieurs ordres professionnels consultent le commissaire sur des situations risquant d'affecter leur processus d'admission ou sur des projets d'amélioration de ces processus.

6.3 Autres consultations

Des ministères et organismes consultent le commissaire et lui demandent des avis sur des projets de politique

ou mesure pouvant avoir un impact sur l'admission aux professions.

7. Communications

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a poursuivi ses activités de communication selon divers modes.

7.1 Médias d'information

Le commissaire est appelé à donner des entrevues à des médias d'information concernant l'admission aux professions et les travaux de son équipe. Dans certains cas, le commissaire est approché par des médias pour obtenir des éléments de contexte.

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a donné plusieurs entrevues en lien avec la vérification portant sur l'examen de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, particulièrement entourant la publication de ses rapports d'étape 2 et 3, respectivement en mai et en novembre 2023.

7.2 Présence du commissaire sur le Web

Le commissaire ajoute régulièrement ses rapports et d'autres publications sur ses pages Web sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Le commissaire effectue aussi une veille de l'information sur le commissaire sur le Web : d'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des liens vers les pages du commissaire. Il prépare sa migration vers la plateforme gouvernementale www.Quebec.ca.

7.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs, dont les organismes de soutien à l'intégration des personnes immigrantes et en employabilité, qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

7.4 Prestations et présences à des activités et événements

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent notamment les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences et qualifications. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Le commissaire est aussi invité à faire des présentations à des groupes ou organisations qui veulent en connaître davantage sur l'admission aux professions, la mobilité professionnelle et le rôle du commissaire.

Lorsque des fiches de projection des présentations ont été utilisées, elles sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/presentations>).

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Présentation sur la mobilité professionnelle internationale : des enjeux et une certaine vision pour le Québec à l'Institut de la diplomatie du ministère des Relations internationales et de la Francophonie (Gouvernement du Québec), le 6 décembre 2023 (conférencier);
- Présentation sur l'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement au Carrefour de ressources en interculturel (CRIC), le 16 novembre 2023 (conférencier);
- Formation sur l'admission aux professions aux équipes en reconnaissance des compétences et intégration régionale au sein du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Gouvernement du Québec), 28 avril 2023 (formateur).

7.5 Prestations en contexte de formation ou autres en milieu universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation ou autres en milieu universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte

et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles.

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a contribué aux activités suivantes :

- Présentation sur la réglementation professionnelle, la mobilité internationale et la reconnaissance des compétences à la journée d'études « Traducteurs, terminologues et interprètes : quelle place dans un système professionnel? L'exemple du Québec » organisée par l'Université de Turin et la Délégation générale du Québec à Rome, le 21 mars 2024 (conférencier);
- Présentation sur l'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement à l'équipe d'étudiants en droit de la Clinique juridique Profil de l'Université de Montréal, le 22 janvier 2024 (conférencier);
- Présentation sur l'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement à l'équipe d'étudiants en droit de la Clinique juridique Profil de l'Université de Montréal, le 18 septembre 2023 (conférencier).

8. Relations institutionnelles et collaborations

Les activités du commissaire l'amènent à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans des domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des expertes ou experts, ou des chercheuses et chercheurs universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière d'admission et de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions.

Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

1. Alberta : Fairness for Newcomers Office;
2. Colombie-Britannique : Superintendent of Professional Governance;
3. Ontario : Commissaire à l'équité (Fairness Commissioner);
4. Manitoba : Fair Registration Practices Office;
5. Nouvelle-Écosse : Review Officer for the Fair Registration Practices Act.

D'autres entités seront mises sur pied sous peu au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et à Terre-Neuve, à la suite de l'adoption de textes législatifs.

Les commissaires et autres entités similaires ont formé en 2013 le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance;
- la réflexion commune sur les enjeux de l'admission aux professions réglementées, dont ceux de la reconnaissance des compétences et des qualifications;
- la coordination des actions.

8.2 Collaboration à la recherche

8.2.1 Le PAPRICA

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule *Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA)¹⁶.

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche proviennent des établissements suivants :

- Université de Montréal;
- Université Laval;
- Télé-Université du Québec (TELUQ);

- Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve;
- Champlain Regional College.

Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont les suivants :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Le PAPRICA reçoit du financement pour ses activités, notamment du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC).

8.2.2 Projet de recherche intitulé « L'intégration des professionnels formés à l'étranger dans les stages d'actualisation et de requalification de l'Université de Montréal ».

Le commissaire est un partenaire institutionnel du projet de recherche universitaire intitulé « *L'intégration des professionnels formés à l'étranger dans les stages d'actualisation et de requalification de l'Université de Montréal* », tout comme le vice-rectorat aux études de premier cycle de l'Université de Montréal. Ce projet sur quelques années est dirigé par la professeure Joëlle Morissette de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal et le professeur Sébastien Arcand, de l'École des hautes études commerciales de Montréal.

Les activités de ce projet de recherche sont intimement liées à un enjeu important de la démarche d'admission, les stages, et sur lequel le commissaire a mené des travaux par le passé. Les activités du projet de recherche apportent un regard utile sur cet enjeu.

8.2.3 Entretiens avec des chercheuses et chercheurs

Le commissaire a eu des entretiens avec d'autres chercheuses et chercheurs rattachés à des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à des entités publiques et privées. Les échanges et contributions ont porté sur leurs travaux dans les domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle, les accords de commerce et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.

16 Voir <http://paprca-droit.umontreal.ca/>.

8.3 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire, M^e André Gariépy, a continué d'agir à titre de membre du comité directeur du *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux*, sous les auspices du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, particulièrement son Centre canadien d'information sur les diplômes internationaux (CICDI). Le mandat de M^e Gariépy a été renouvelé pour deux autres années.

8.4 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé

La participation du commissaire québécois aux groupes d'experts internationaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) l'est à titre personnel. Elle représente toutefois une reconnaissance de l'expérience particulière du Québec dans le développement de principes, de normes et de pratiques en matière de réglementation, de mobilité et de reconnaissance des compétences visant les professions. Elle constitue également une occasion unique de saisir les enjeux et les tendances sur ces questions, tel qu'ils se manifestent dans d'autres pays et sur le plan mondial, particulièrement en contexte de pandémie. Cela alimentera d'autant le travail de l'équipe du commissaire dans le cadre de son mandat au Québec.

8.4.1 Groupe d'experts internationaux sur la réglementation des professions de la santé

En mars 2021, l'OMS a invité le commissaire, M^e André Gariépy, à joindre un groupe d'experts internationaux (*Technical Expert Group*) chargé de conseiller l'OMS dans l'élaboration d'un premier guide mondial sur la réglementation des professions de la santé. Un volet du guide devrait porter sur l'admission aux professions de la santé.

La création du groupe d'experts a été décidée par les instances de l'OMS. Il compte 18 personnes, dont des chercheurs universitaires de diverses disciplines et des personnes œuvrant à la réglementation professionnelle dans différentes régions du monde. C'est dans cette dernière catégorie que la contribution de M^e Gariépy a été sollicitée.

Les travaux du groupe d'experts sont soutenus par le secrétariat de l'OMS et une équipe de recherche. Plusieurs réunions ont eu lieu. Le résultat des travaux est attendu d'ici la fin de l'année 2024.

8.4.2 Groupe d'experts internationaux sur les accords de mobilité pour les professions de la santé

En septembre 2021, l'OMS a également invité le commissaire, M^e André Gariépy, à joindre un groupe d'experts internationaux (*Technical Expert Group*) en vue de l'élaboration de lignes directrices mondiales sur les accords de mobilité pour les professions de la santé. Elles se veulent un complément au [Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé](#), adopté par les pays membres de l'OMS en 2010.

Le groupe d'experts a été mis en place dans le cadre d'un partenariat de l'OMS, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il comptait 14 personnes qui œuvrent principalement à la réglementation et la mobilité professionnelles dans différentes régions du monde. Les travaux et réunions du groupe d'experts se sont échelonnés sur près de trois ans. Ils ont été soutenus par le secrétariat de l'OMS et une équipe de recherche.

Les lignes directrices ont été publiées le 14 mars 2024. Le document, en langue anglaise, s'intitule [Bilateral Agreements on Health Worker Migration and Mobility : Maximizing health system benefits and safeguarding health workforce rights and welfare through fair and ethical international recruitment](#), Guidance document, WHO, March 2024.

Le commissaire invite les acteurs du système professionnel ainsi que les ministères québécois concernés par le recrutement à l'étranger et l'immigration (santé et services sociaux, immigration, emploi, relations internationales) à prendre connaissance de ces lignes directrices. Elles sont pertinentes et campent des principes et bonnes pratiques au-delà du seul domaine de la santé.

» ANNEXE IV

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et procureur général du Québec
Leader parlementaire du gouvernement
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

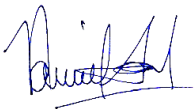
C'est avec plaisir que je vous sou mets le rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024.

Ce rapport présente les résultats obtenus conformément à l'article 115.8 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Il expose également les objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Une copie est annexée au rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le président en chef,



M^e Daniel Y. Lord

RAPPORT ANNUEL DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LE BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Mot du président en chef 117

Déclaration de fiabilité des données 118

**Vue d'ensemble du Bureau des présidents
des conseils de discipline** 119

Mission 119

Valeurs 119

Port d'attache 119

Organigramme au 31 mars 2024 120

Sommaire des résultats 2023-2024 121

**Présentation des résultats détaillés
2023-2024** 124

Plaintes 124

Auditions 129

Conférences de gestion 135

Décisions 139

Temps consacré aux instances 155

Objectifs de gestion 159



MOT DU PRÉSIDENT EN CHEF

J'ai accepté avec enthousiasme, en juillet 2023, d'assumer la fonction de président en chef du BPCD en remplacement de ma collègue M^e Marie-Josée Corriveau, nommée sous-ministre associée aux affaires juridiques au ministère de la Justice du Québec.

Toute l'équipe du BPCD se joint à moi pour remercier Marie-Josée et souligner le travail de pionnière qu'elle a accompli lors des huit années au cours desquelles elle a dirigé avec doigté et rigueur les destinées de notre organisation.

Marie-Josée m'a légué une organisation performante et je l'en remercie.

Je me considère privilégié de pouvoir compter sur une équipe de présidentes et de présidents compétents, dévoués et motivés à contribuer au succès du BPCD.

Je tiens également à souligner le travail exceptionnel de nos adjointes et de notre juriste qui, par leur engagement et leur professionnalisme, contribuent quotidiennement à notre mission, à la fois simple et complexe, d'assurer la protection du public, laquelle prend appui sur la célérité du processus disciplinaire, la qualité des décisions rendues et leur cohérence institutionnelle.

C'est avec plaisir que je partage avec vous les résultats du BPCD pour l'exercice financier 2023-2024 explicités dans le présent document suivant les exigences du *Code des professions*.

Bonne lecture!

Le président en chef,

M^e Daniel Y. Lord

DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES

L'information contenue dans ce rapport annuel relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude et la fiabilité des données.

Les résultats et les données du rapport annuel 2023-2024 du Bureau des présidents des conseils de discipline :

- décrivent fidèlement la mission, le champ de compétence et les valeurs du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- présentent les objectifs et les résultats obtenus;
- font état des données exactes et fiables.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2024.

Le président en chef,



M^e Daniel Y. Lord



VUE D'ENSEMBLE DU BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD), créé le 13 juillet 2015, a modifié considérablement le fonctionnement du système de justice disciplinaire.

Le BPCD est actuellement composé de 14 présidents, dont le président en chef et la présidente en chef adjointe. Ils sont nommés suivant la procédure de sélection prévue au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1). Leur mandat d'au plus 5 ans est renouvelable. Ils exercent leurs fonctions à temps plein sous la direction du président en chef et desservent l'ensemble des conseils de discipline des ordres professionnels.

Gestion des plaintes disciplinaires

Les plaintes reçues par les secrétaires des conseils de discipline des 46 ordres professionnels sont centralisées au BPCD qui en assure la gestion.

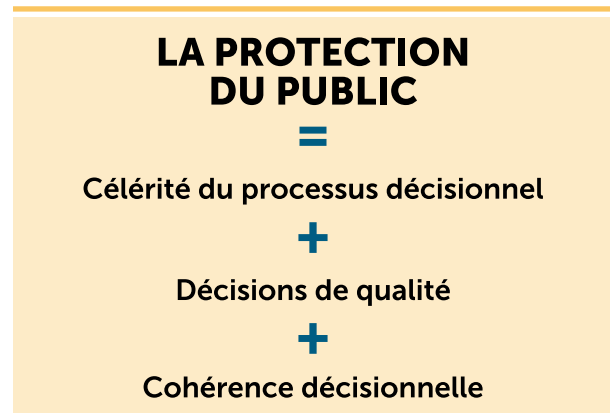
Conseils de discipline

Un conseil de discipline est constitué au sein de chaque ordre pour entendre toute plainte contre un professionnel pour une infraction au *Code des professions*, à la loi constituant l'ordre dont il est membre ou à un règlement propre à son ordre (dont le *Code de déontologie*).

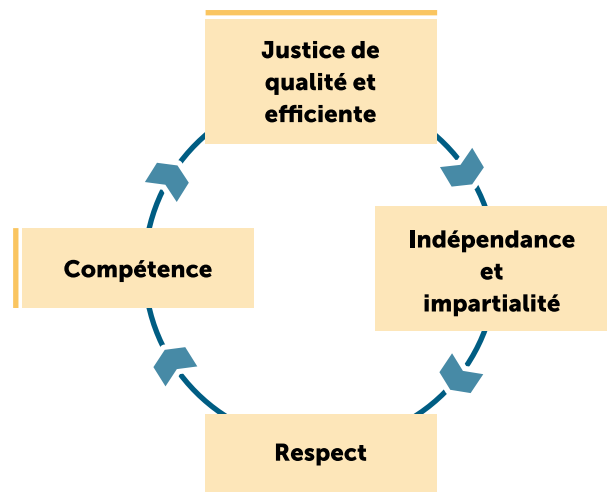
Un conseil de discipline est formé d'un président désigné par le président en chef et de deux membres choisis par le secrétaire du conseil de discipline parmi la liste établie par le Conseil d'administration de l'ordre.

Les présidents du BPCD sont appelés à siéger aux conseils de discipline de tous les ordres professionnels. Ils président les auditions et rendent les décisions de concert avec les deux autres membres du conseil de discipline.

Mission



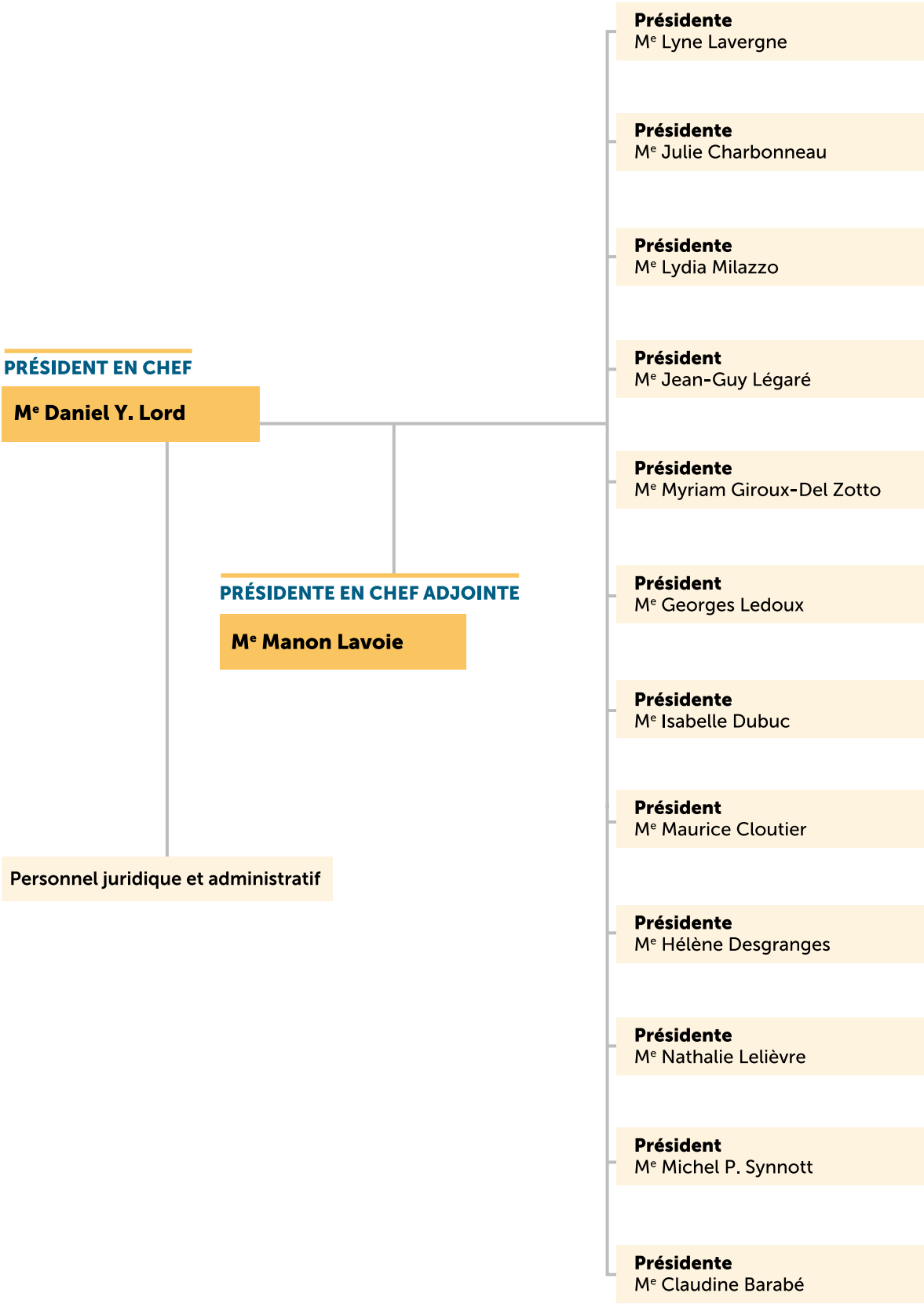
Valeurs



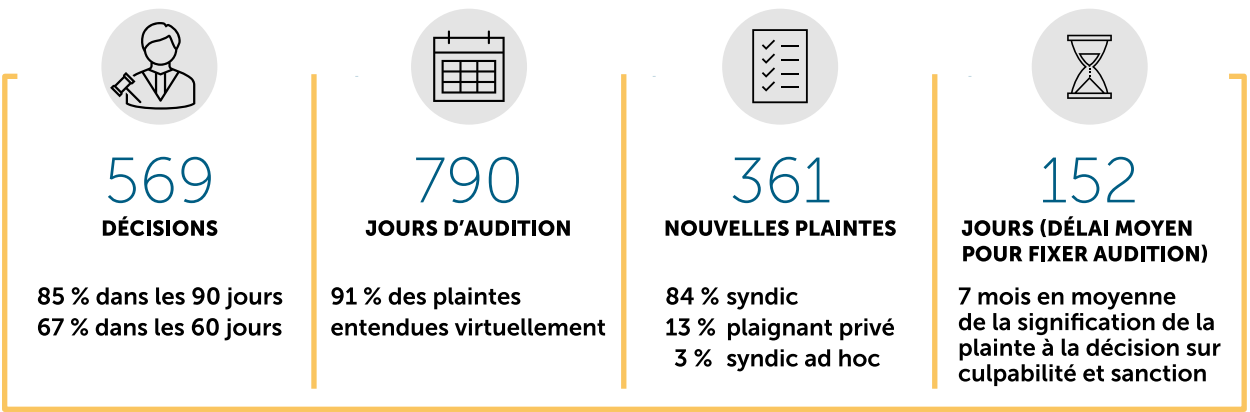
Port d'attache

Le BPCD est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 6^e étage, bureau 6.300, à Montréal.

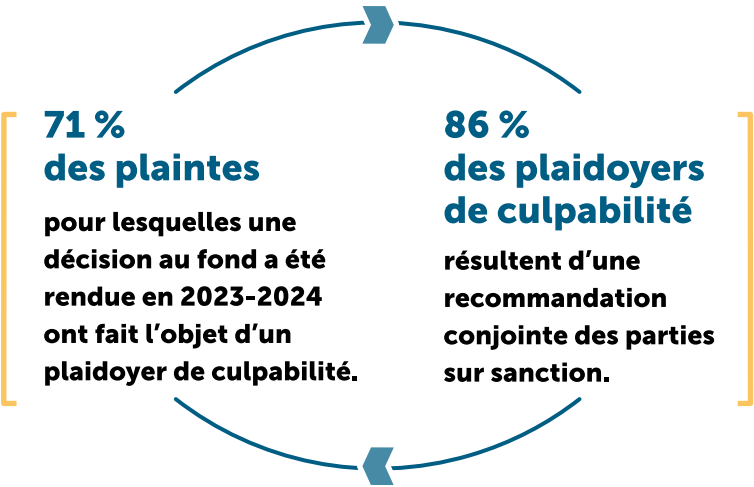
Organigramme au 31 mars 2024



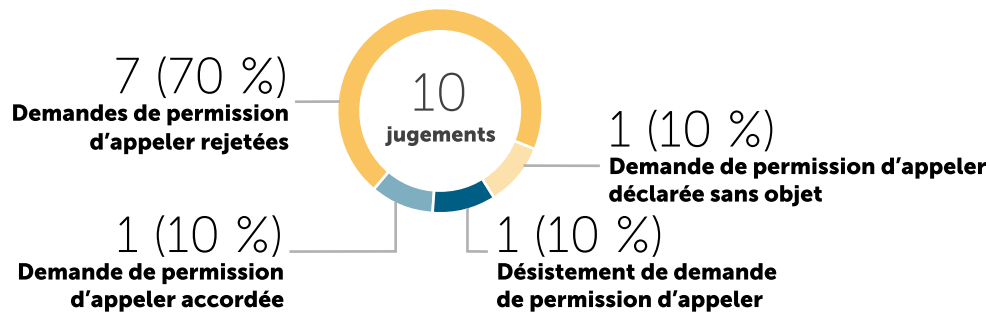
SOMMAIRE DES RÉSULTATS 2023-2024



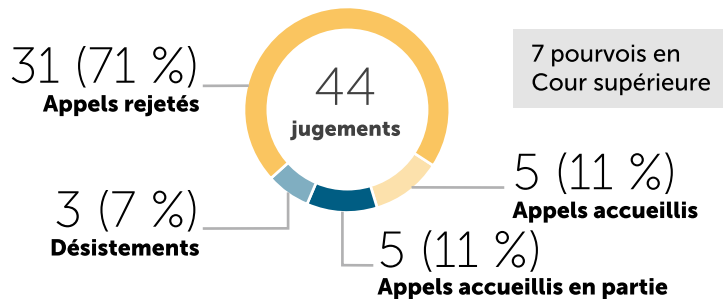
Décisions	Nombre	Délai moyen délibéré (jours)
Culpabilité	83	74
Sanction	137	74
Culpabilité et sanction	203	36
Requête	123	33
Article 149.1	11	66
Article 151 – Révision des déboursés	4	4
Article 122.0.1	4	2
Article 161	1	81
Article 161.0.1	3	13



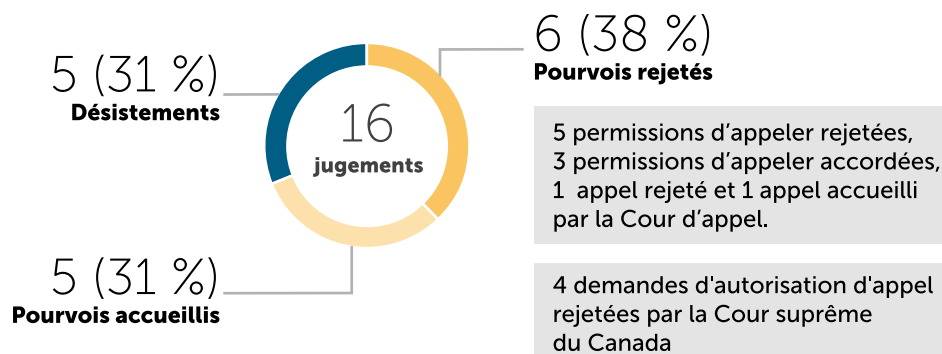
Jugements du Tribunal des professions sur demandes de permission d'appeler



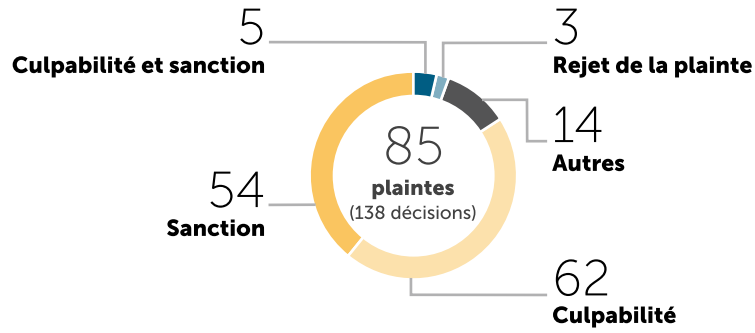
Jugements du Tribunal des professions sur appels des décisions au fond



Jugements de la Cour supérieure



Décisions portées en appel au Tribunal des professions



Décisions faisant l'objet d'un pourvoi en Cour supérieure



Directives institutionnelles

Pour les consulter : <https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS 2023-2024

Plaintes

Lorsqu'une plainte comporte plusieurs chefs d'infraction dont les catégories des natures sont différentes, une seule catégorie est identifiée en fonction du chef le plus grave ou le plus représentatif des reproches formulés. Ainsi, les informations mentionnées ci-après ne sont pas exhaustives, mais donnent un bon aperçu des catégories des natures des plaintes déposées.

Nouvelles plaintes	Nombre
Acupuncteurs	10
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Agronomes	8
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
Architectes	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Arpenteurs-géomètres	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Audioprothésistes	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Barreau	46
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère économique	6
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	12
Infractions liées au comportement du professionnel	25
Chimistes	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Chiropraticiens	7
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Comptables professionnels agréés	27
Condamnations (article 149.1)	2
Infractions à caractère économique	2
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
Infractions liées au comportement du professionnel	6
Infractions techniques et administratives	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	3
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Criminologues	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Dentistes	12
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions à caractère économique	2
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Denturologistes	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Diététistes-nutritionnistes	5
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Ergothérapeutes	5
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Évaluateurs agréés	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Hygiénistes dentaires	2
Infractions d'entrave	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infirmières et infirmiers	16
Condamnations (article 149.1)	2
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	7
Infractions techniques et administratives	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	16
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	8
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
Ingénieurs	20
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	1
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1

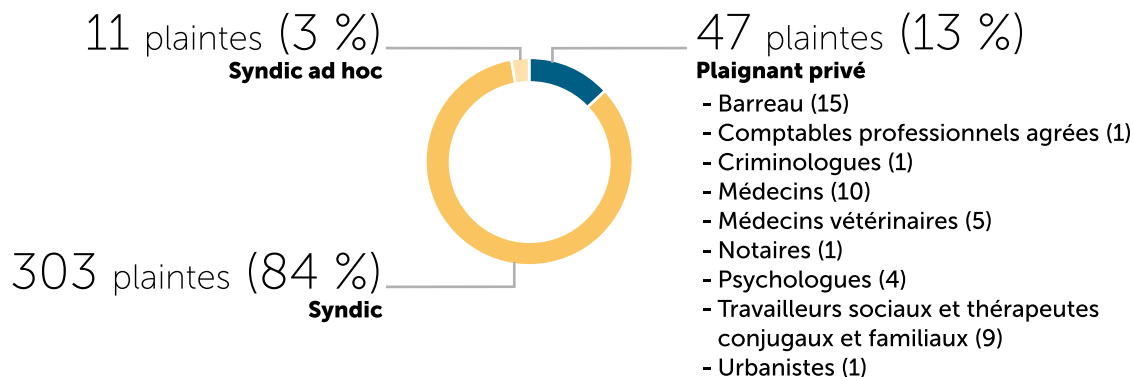
Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Ingénieurs forestiers	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Inhalothérapeutes	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Médecins	38
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions d'entrave	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	22
Infractions liées au comportement du professionnel	10
Médecins vétérinaires	7
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
Notaires	19
Infractions à caractère économique	3
Infractions d'entrave	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Infractions techniques et administratives	3
Opticiens d'ordonnances	5
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la publicité	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Optométristes	5
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la publicité	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Orthophonistes et audiologistes	2
Infractions d'entrave	2
Pharmaciens	21
Infractions liées à la qualité des services professionnels	15
Infractions liées au comportement du professionnel	6
Physiothérapie	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Podiatres	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	5
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2

Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Psychologues	16
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Sexologues	3
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions d'entrave	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologistes médicaux	1
Infractions d'entrave	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Technologues professionnels	2
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	31
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	4
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	17
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	2
Infractions techniques et administratives	1
Urbanistes	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Total	361

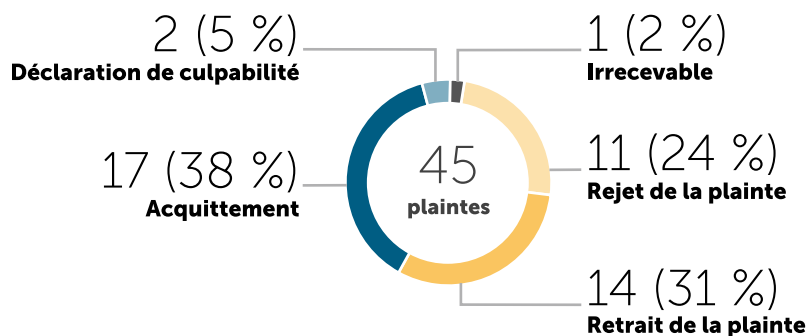
Requêtes en radiation provisoire, suspension ou limitation provisoire*	Nombre
Acupuncteurs	4
Architectes	1
Barreau	1
Comptables professionnels agréés	1
Ergothérapeutes	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2
Ingénieurs	1
Opticiens d'ordonnances	1
Pharmaciens	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1
Psychologues	2
Sexologues	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	3
Total	20

* Incluant les requêtes en vertu de l'article 122.0.1.

Provenance des plaintes

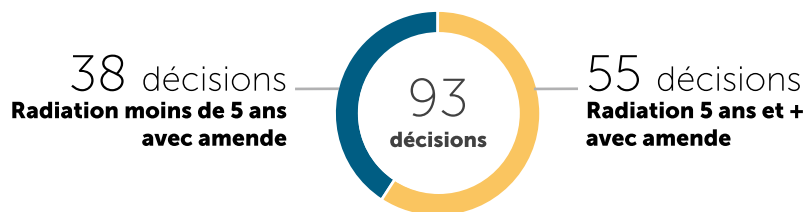


Plaintes portées par des plaignants privés pour lesquelles une décision a été rendue au cours de l'année financière 2023-2024



Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou acte de même nature

Sanctions imposées à la suite d'un verdict de culpabilité en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou acte de même nature du 8 juin 2017 au 31 mars 2024



Sanctions imposées à la suite d'un verdict de culpabilité en vertu de l'article 59.1 du Code des professions ou acte de même nature du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	Nombre
Acupuncteurs	1
Radiation 7 ans et amende de 5 000 \$	1
Infirmières et infirmiers	2
Radiation 30 mois et amende de 2 500 \$	1
Radiation 6 ans et amende de 2 500 \$	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1
Radiation 2 ans et amende de 2 500 \$	1
Médecins	5
Radiation 7 ans et amende de 5 000 \$	1
Radiation 3 ans, amende de 2 500 \$ et limitation permanente	1
Radiation 7 ans et amende de 2 500 \$	1
Radiation 4 ans, amende de 5 000 \$ et limitation permanente	1
Radiation 4 ans et amende de 2 500 \$	1
Physiothérapie	2
Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	1
Radiation 4 ans et amende de 2 500 \$	1
Psychologues	1
Radiation 4 ans et amende de 5 000 \$	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1
Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2
Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	2
Total	15

Auditions

Le BPCD a tenu **790 jours** d'audition relativement au traitement de **496 plaintes** au cours de l'année financière 2023-2024.

Jours d'audition par nature des plaintes	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie								
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1
Acupuncteurs	10	6									
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	8	4	►		1	6					1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2	►		2						
Agronomes	1	1									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	►		1						
Architectes	7	3									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	2	►		1	4					
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1	►			2					
Arpenteurs-géomètres	4	2									
Infractions d'entrave	1	1	►	1							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	1	►	3							

Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie								
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1
Audioprothésistes	2	2									
Infractions liées au comportement du professionnel	2	2	►			1	1				
Barreau	145	74									
Condamnations (article 149.1)	3	2	►					3			
Infractions à caractère économique	40	15	►	7	8	4	21				
Infractions d'entrave	7	3	►	1	6						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	33	20	►	9	3	8	13				
Infractions liées au comportement du professionnel	62	34	►	39	5	4	14				
Chimistes	6	1									
Infractions liées au comportement du professionnel	6	1	►	4	2						
Chiropraticiens	4	3									
Infractions d'entrave	2	1	►	1			1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2	►		1		1				
Comptables professionnels agréés	41	27									
Condamnations (article 149.1)	3	2	►		1		1	1			
Infractions à caractère économique	2	2	►				2				
Infractions d'entrave	6	5	►		1	4	1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	19	13	►	3	1	10	5				
Infractions liées au comportement du professionnel	11	5	►	3	2	1	5				
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	3	2									
Infractions liées au comportement du professionnel	3	2	►	1	1		1				
Conseillers et conseillères d'orientation	6	3									
Infractions d'entrave	1	1	►			1					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	2	►	3		2					
Dentistes	73	26									
Infractions à caractère économique	10	4	►	4	0	2	4				
Infractions d'entrave	1	1	►	1							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	59	20	►	34	4	15	6				
Infractions liées au comportement du professionnel	3	1	►			1	2				
Denturologistes	3	2									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	2	►	1		1	1				
Diététistes-nutritionnistes	8	5									
Infractions d'entrave	1	1	►			1					
Infractions liées à la publicité	1	1	►			1					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	3	►	3	1	2					
Ergothérapeutes	13	5									
Infractions d'entrave	2	1	►	2							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	►			1					
Infractions liées à la tenue des dossiers	2	1	►			2					
Infractions liées au comportement du professionnel	7	1	►	5			2				
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1	►			1					

Jours d’audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d’audition par catégorie								
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1
Évaluateurs agréés	1	1									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	►				1				
Hygiénistes dentaires	1	1									
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	►			1					
Infirmières et infirmiers	38	23									
Condamnations (article 149.1)	8	5	►				1	6			1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3	3	►		1	1					1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2	►			2					
Infractions liées au comportement du professionnel	18	11	►	9	3	6					
Infractions techniques et administratives	7	2	►	5		1	1				
Infirmières et infirmiers auxiliaires	31	20									
Condamnations (article 149.1)	1	1	►					1			
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	5	2	►		4	1					
Infractions d’entrave	3	2	►			1	2				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	4	►	2		2	2				
Infractions liées au comportement du professionnel	14	10	►	6		6	2				
Infractions punissables de cinq ans d’emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	2	1	►				1			1	
Ingénieurs	36	31									
Actes dérogatoires à l’honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	2	1	►			2					
Condamnations (article 149.1)	2	2	►					2			
Infractions à caractère économique	1	2	►			1					
Infractions d’entrave	1	1	►			1					
Infractions liées à la publicité	1	1	►			1					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	24	20	►	7	1	14	2				
Infractions liées au comportement du professionnel	3	3	►			2	1				
Infractions punissables de cinq ans d’emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	2	1	►							2	
Ingénieurs forestiers	3	2									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	2	►	2		1					
Médecins	50	32									
Actes dérogatoires à l’honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1	►			1					
Infractions à caractère économique	2	1	►	2							
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	8	7	►	1	4	2			1		
Infractions d’entrave	3	3	►	1		2					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	9	►	2	1	5	2		1		
Infractions liées à la tenue des dossiers	3	1	►				3				
Infractions liées au comportement du professionnel	22	10	►	8	2	2	9		1		
Médecins vétérinaires	15	7									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	6	►	7	2	2					
Infractions liées au non-respect d’une décision	4	1	►	3			1				

Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie								
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1
Notaires	40	24									
Infractions à caractère économique	14	5	► 9	1	2	2					
Infractions d'entrave	12	6	► 3	3	4	2					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	7	►	1	5	2					
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	►		1						
Infractions techniques et administratives	5	5	►		5						
Opticiens d'ordonnances	7	5									
Infractions d'entrave	2	1	►		1	1					
Infractions liées à la publicité	3	3	►		3						
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1	► 1			1					
Optométristes	9	6									
Infractions liées à la publicité	3	2	►		1	2					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3	►		3	0					
Infractions liées au comportement du professionnel	3	1	► 1	1		1					
Orthophonistes et audiologistes	1	1									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	►	1							
Pharmaciens	70	96									
Infractions à caractère économique	8	1	► 5	1		2					
Infractions d'entrave	1	1	►		1						
Infractions liées à la publicité	1	1	►		1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	23	18	► 7		16						
Infractions liées au comportement du professionnel	37	75	► 10	15	6	6					
Physiothérapie	15	8									
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	10	3	► 7	3							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3	►		2	1					
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	►		1						
Infractions techniques et administratives	1	1	►		1						
Podiatres	2	2									
Infractions d'entrave	1	1	►		1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	►		1						
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	8	6									
Infractions à caractère économique	1	1	►		1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2	►		2						
Infractions liées au comportement du professionnel	5	3	►			5					
Psychologues	49	21									
Infractions à caractère économique	5	1	► 4			1					
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	11	5	► 7		2	2					
Infractions d'entrave	2	1	► 1	1							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	25	11	► 14	2	3	6					
Infractions liées au comportement du professionnel	4	2	►		4						
Infractions liées au non-respect d'une décision	2	1	► 1			1					

Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie								
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1
Sages-femmes	1	1									
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	►		1						
Sexologues	12	3									
Infractions à caractère économique	5	1	►	4	1						
Infractions d'entrave	6	1	►	2	2	2					
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	►		1						
Technologues médicaux	1	1									
Infractions d'entrave	1	1	►		1						
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	8	3									
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	5	1	►	3	1	1					
Infractions liées au comportement du professionnel	3	2	►		2	1					
Technologues professionnels	3	3									
Infractions à caractère économique	1	1	►		1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2	►		2						
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	63	37									
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	3	1	►		2	1					
Infractions à caractère économique	13	1	►	13							
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	4	4	►	1	2						1
Infractions d'entrave	3	3	►	1	2						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	20	16	►	3	3	8	6				
Infractions liées au comportement du professionnel	14	9	►	4	6	4					
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	5	2	►		3				2		
Infractions techniques et administratives	1	1	►		1						
Total	790	496	► 278	93	220	174	13	3	5	1	3

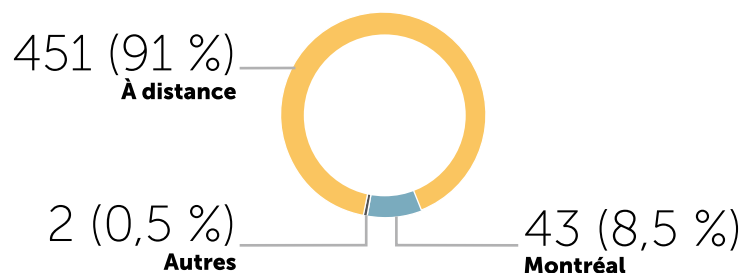
« 0 » signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

Lieu et mode des auditions

L'article 137 du *Code des professions* prévoit qu'un conseil de discipline peut siéger partout au Québec. Les auditions virtuelles ayant été utilisées avec succès durant la pandémie, le BPCD a adopté ce mode de fonctionnement de façon permanente. Ainsi, la majorité des auditions procèdent à distance à la grande satisfaction des parties. Les auditions en salle sont toutefois possibles sur demande lorsque les circonstances s'y prêtent.

Répartition des plaintes selon le lieu et le mode des auditions	À distance	Montréal	Autres	Total
Acupuncteurs	6			6
Agronomes	1			1
Architectes	3			3
Arpenteurs-géomètres	2			2
Audioprothésistes	2			2
Barreau	55	18	1	74

Répartition des plaintes selon le lieu et le mode des auditions (suite)	À distance	Montréal	Autres	Total
Chimistes		1		1
Chiropraticiens	3			3
Comptables professionnels agréés	25	2		27
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2			2
Conseillers et conseillères d'orientation	3			3
Dentistes	22	4		26
Denturologistes	1		1	2
Diététistes-nutritionnistes	5			5
Ergothérapeutes	5			5
Évaluateurs agréés	1			1
Hygiénistes dentaires	1			1
Infirmières et infirmiers	22	1		23
Infirmières et infirmiers auxiliaires	20			20
Ingénieurs	29	2		31
Ingénieurs forestiers	2			2
Médecins	24	8		32
Médecins vétérinaires	7			7
Notaires	24			24
Opticiens d'ordonnances	5			5
Optométristes	6			6
Orthophonistes et audiologistes	1			1
Pharmaciens	96			96
Physiothérapie	7	1		8
Podiatres	2			2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	6			6
Psychologues	16	5		21
Sages-femmes	1			1
Sexologues	3			3
Technologistes médicaux	1			1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3			3
Technologues professionnels	3			3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	36	1		37
Total	451	43	2	496



Remises

En vertu de l'article 139.1 du *Code des professions*, le président du Conseil de discipline, ou le président en chef, accorde une remise de l'audition si les circonstances le justifient.

Remises accordées	Nombre
Acupuncteurs	5
Architectes	1
Audioprothésistes	1
Barreau	19
Chiropraticiens	2
Comptables professionnels agréés	9
Dentistes	5
Diététistes-nutritionnistes	3
Ergothérapeutes	1
Huissiers	2
Infirmières et infirmiers	10
Infirmières et infirmiers auxiliaires	3
Ingénieurs	11
Ingénieurs forestiers	1
Médecins	7
Médecins vétérinaires	2
Notaires	15
Opticiens d'ordonnances	4
Optométristes	4
Pharmaciens	2
Physiothérapie	1
Podiatres	1
Psychologues	3
Sexologues	3
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	10
Total	126

Conférences de gestion

Le président en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe la première date d'audition de toutes les plaintes lors de conférences de gestion en s'assurant que l'audition commence dans les meilleurs délais.

Conférences de gestion du président en chef	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Acupuncteurs	13	8
Agronomes	10	6
Architectes	3	2



Conférences de gestion du président en chef (suite)	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Arpenteurs-géomètres	1	1
Audioprothésistes	3	2
Barreau	62	49
Chimistes	3	2
Chiropraticiens	6	6
Comptables professionnels agréés	36	23
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	6	4
Conseillers et conseillères d'orientation	5	3
Dentistes	28	16
Denturologistes	1	1
Diététistes-nutritionnistes	10	6
Ergothérapeutes	7	5
Évaluateurs agréés	2	2
Hygiénistes dentaires	1	1
Infirmières et infirmiers	21	19
Infirmières et infirmiers auxiliaires	19	14
Ingénieurs	49	26
Ingénieurs forestiers	6	3
Inhalothérapeutes	1	1
Médecins	51	37
Médecins vétérinaires	3	8
Notaires	27	23
Opticiens d'ordonnances	3	3
Optométristes	7	6
Orthophonistes et audiologistes	1	1
Pharmaciens	31	23
Physiothérapie	12	7
Podiatres	4	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	5	5
Psychologues	16	15
Sexologues	3	3
Technologistes médicaux	1	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4	4
Technologues professionnels	3	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	34	24
Urbanistes	1	1
Total	499	366

L'article 143.2 du *Code des professions* prévoit que le président du Conseil de discipline peut, d'office ou sur demande des parties, tenir une conférence de gestion lorsque les circonstances entourant la plainte le justifient en raison notamment de sa complexité ou de la durée de l'audience. Il est alors convenu d'un calendrier des échéances ainsi que des moyens pour simplifier et faciliter le déroulement de l'instruction de la plainte afin d'abréger la durée de l'audience.

De plus, les présidents des conseils de discipline procèdent régulièrement à des conférences de gestion avec les parties ou leurs avocats pour régler toute situation qui survient durant l'instance.

Conférences de gestion des présidents	Nombre
Acupuncteurs	5
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	5
Architectes	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Arpenteurs-géomètres	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Barreau	19
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions liées au comportement du professionnel	13
Chiropraticiens	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Comptables professionnels agréés	11
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère économique	1
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Conseillers et conseillères d'orientation	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Dentistes	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Diététistes-nutritionnistes	3
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Ergothérapeutes	5
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Évaluateurs agréés	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1



Conférences de gestion des présidents (suite)	Nombre
Infirmières et infirmiers	9
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Infractions techniques et administratives	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires	4
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Ingénieurs	4
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Médecins	10
Infractions à caractère économique	4
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Médecins vétérinaires	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au non-respect d'une décision	2
Notaires	16
Infractions à caractère économique	4
Infractions d'entrave	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Opticiens d'ordonnances	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Optométristes	3
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Pharmaciens	14
Infractions à caractère économique	8
Infractions liées au comportement du professionnel	6
Physiothérapie	4
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Psychologues	5
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2

Conférences de gestion des présidents (suite)	Nombre
Sexologues	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	19
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11
Infractions liées au comportement du professionnel	7
Total	163

Décisions

La célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel conjuguée à la qualité et à la cohérence des décisions sont au cœur des préoccupations du BPCD. Rendre les décisions dans les 90 jours de la prise en délibéré, comme mentionné à l'article 154.1 du *Code des professions*, demeure un objectif incontournable à atteindre malgré la complexification des dossiers.

Durant l'année financière 2023-2024, les conseils de discipline présidés par les présidents du BPCD ont rendu un total de 569 décisions, dont 85 % respectant le délai de délibéré de 90 jours. De plus, 67 % des décisions ont été rendues dans les 60 jours de la prise en délibéré.

MISE EN GARDE :

Les données qui suivent présentent le nombre de décisions rendues ainsi que le délai moyen de délibéré par type de décision et selon la nature des plaintes pour chaque ordre professionnel. Le détail du calcul du délai des délibérés n'apparaît cependant pas ci-après, ce qui explique le différentiel entre les résultats indiqués pour chaque ordre professionnel et le délai moyen par type de décision.

Décisions et délais moyens des délibérés	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité	83	►	74
Arpenteurs-géomètres	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	76
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	412
Barreau	29		
Infractions à caractère économique	5	►	80
Infractions d'entrave	2	►	114
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	48
Infractions liées au comportement du professionnel	18	►	47
Chimistes	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	29
Comptables professionnels agréés	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	50

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité (suite)			
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	16
Dentistes	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	82
Denturologistes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	57
Diététistes-nutritionnistes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	90
Ergothérapeutes	2		
Infractions d'entrave	1	►	20
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	62
Huissiers	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	46
Infirmières et infirmiers	5		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	217
Infractions liées au comportement du professionnel	4	►	246
Infirmières et infirmiers auxiliaires	3		
Infractions liées au comportement du professionnel	3	►	46
Ingénieurs	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	38
Médecins	4		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	90
Infractions liées au comportement du professionnel	3	►	47
Médecins vétérinaires	3		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	66
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	►	94
Notaires	4		
Infractions à caractère économique	2	►	74
Infractions d'entrave	2	►	50
Optométristes	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	69
Orthophonistes et audiologistes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	84
Pharmaciens	4		
Infractions à caractère économique	1	►	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	64
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	88
Physiothérapie	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	189

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité (suite)			
Psychologues	7		
Infractions à caractère économique	1	►	56
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	►	69
Infractions d'entrave	1	►	133
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	59
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	►	23
Sexologues	2		
Infractions à caractère économique	1	►	64
Infractions d'entrave	1	►	13
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	90
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	4		
Infractions d'entrave	1	►	59
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	32
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	64
Sanction	137	►	74
Arpenteurs-géomètres	2		
Infractions d'entrave	1	►	71
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	108
Barreau	16		
Infractions à caractère économique	4	►	83
Infractions d'entrave	2	►	38
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	28
Infractions liées au comportement du professionnel	6	►	42
Chimistes	2		
Infractions d'entrave	1	►	50
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	30
Chiropraticiens	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	62
Comptables professionnels agréés	5		
Condamnations (article 149.1)	1	►	10
Infractions d'entrave	1	►	184
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	109
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	31
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	25
Dentistes	5		
Infractions d'entrave	1	►	63
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	67

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Sanction (suite)		
Dététistes-nutritionnistes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 60
Huissiers	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 36
Infirmières et infirmiers	4	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 93
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 30
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 58
Ingénieurs	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 61
Médecins	6	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3	▶ 56
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 48
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 186
Médecins vétérinaires	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 40
Notaires	6	
Infractions à caractère économique	2	▶ 45
Infractions d'entrave	2	▶ 59
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 15
Infractions techniques et administratives	1	▶ 160
Orthophonistes et audiologistes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 41
Pharmaciens	66	
Infractions à caractère économique	1	▶ 36
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 118
Infractions liées au comportement du professionnel	64	▶ 92
Physiothérapie	4	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3	▶ 71
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 59
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 47
Psychologues	2	
Condamnations (article 149.1)	1	▶ 44
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 118
Sexologues	2	
Infractions à caractère économique	1	▶ 11
Infractions d'entrave	1	▶ 29

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Sanction (suite)			
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	59
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	5		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	13
Infractions d'entrave	1	►	25
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	23
Culpabilité et sanction	203	►	36
Acupuncteurs	2		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	21
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	46
Agronomes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	3
Architectes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	66
Audioprothésistes	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	5
Barreau	16		
Infractions à caractère économique	2	►	45
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	►	44
Infractions liées au comportement du professionnel	5	►	45
Chiropraticiens	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	41
Comptables professionnels agréés	16		
Infractions à caractère économique	1	►	115
Infractions d'entrave	4	►	34
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	►	35
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	14
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	86
Conseillers et conseillères d'orientation	3		
Infractions d'entrave	1	►	62
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	31
Dentistes	16		
Infractions à caractère économique	3	►	60
Infractions liées à la qualité des services professionnels	12	►	44
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	7
Denturologistes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	26

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)			
Diététistes-nutritionnistes	3		
Infractions d'entrave	1	►	46
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	12
Ergothérapeutes	3		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	7
Infractions liées à la tenue des dossiers	1	►	38
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	►	6
Hygiénistes dentaires	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	6
Infirmières et infirmiers	10		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	23
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	58
Infractions liées au comportement du professionnel	6	►	47
Infractions techniques et administratives	1	►	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires	10		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	6
Infractions d'entrave	1	►	80
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	48
Infractions liées au comportement du professionnel	6	►	54
Ingénieurs	20		
Infractions à caractère économique	1	►	16
Infractions d'entrave	1	►	2
Infractions liées à la publicité	1	►	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14	►	26
Infractions liées au comportement du professionnel	3	►	29
Ingénieurs forestiers	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	55
Médecins	8		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	►	65
Infractions d'entrave	1	►	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	6
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	52
Médecins vétérinaires	3		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	61
Notaires	12		
Infractions à caractère économique	1	►	47
Infractions d'entrave	2	►	28
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	►	66
Infractions techniques et administratives	4	►	37

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)		
Opticiens d'ordonnances	5	
Infractions d'entrave	1	27
Infractions liées à la publicité	3	6
Infractions liées au comportement du professionnel	1	89
Optométristes	3	
Infractions liées à la publicité	1	8
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	3
Pharmaciens	25	
Infractions d'entrave	1	16
Infractions liées à la publicité	1	13
Infractions liées à la qualité des services professionnels	17	23
Infractions liées au comportement du professionnel	6	36
Physiothérapie	4	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	48
Infractions liées au comportement du professionnel	1	4
Infractions techniques et administratives	1	13
Podiatres	2	
Infractions d'entrave	1	109
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	33
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2	
Infractions à caractère économique	1	6
Infractions liées à la publicité	1	111
Psychologues	6	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	24
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	31
Infractions liées au comportement du professionnel	1	9
Sages-femmes	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	86
Sexologues	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	24
Technologistes médicaux	1	
Infractions d'entrave	1	4
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	2	
Infractions liées au comportement du professionnel	2	20
Technologues professionnels	3	
Infractions à caractère économique	1	117
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	32

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)			
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	17		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	►	65
Infractions d'entrave	2	►	14
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	►	33
Infractions liées au comportement du professionnel	5	►	47
Infractions techniques et administratives	1	►	9
Requête	123	►	33
Acupuncteurs	3		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3	►	5
Architectes	4		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	80
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	20
Arpenteurs-géomètres	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	169
Barreau	39		
Infractions à caractère économique	21	►	22
Infractions d'entrave	1	►	8
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	►	48
Infractions liées au comportement du professionnel	11	►	47
Chiropraticiens	2		
Infractions d'entrave	1	►	23
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	9
Comptables professionnels agréés	7		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	67
Infractions liées au comportement du professionnel	3	►	12
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	12
Dentistes	9		
Infractions à caractère économique	1	►	76
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	►	38
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	1
Denturologistes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	43
Ergothérapeutes	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	9
Évaluateurs agréés	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	15
Infirmières et infirmiers	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	90

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Requête (suite)			
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5		
Infractions d'entrave	1	►	9
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	50
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	54
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	►	1
Ingénieurs	4		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	67
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	►	3
Médecins	10		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	7
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	67
Infractions liées à la tenue des dossiers	1	►	66
Infractions liées au comportement du professionnel	4	►	54
Médecins vétérinaires	1		
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	►	45
Notaires	2		
Infractions d'entrave	1	►	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	24
Optométristes	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	11
Pharmaciens	5		
Infractions liées au comportement du professionnel	5	►	21
Physiothérapie	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	7
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	4		
Infractions liées au comportement du professionnel	4	►	23
Psychologues	9		
Infractions à caractère économique	1	►	29
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	14
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	►	22
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	►	13
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	11		
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	1	►	1
Infractions à caractère économique	1	►	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	9
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	78
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	3	►	1

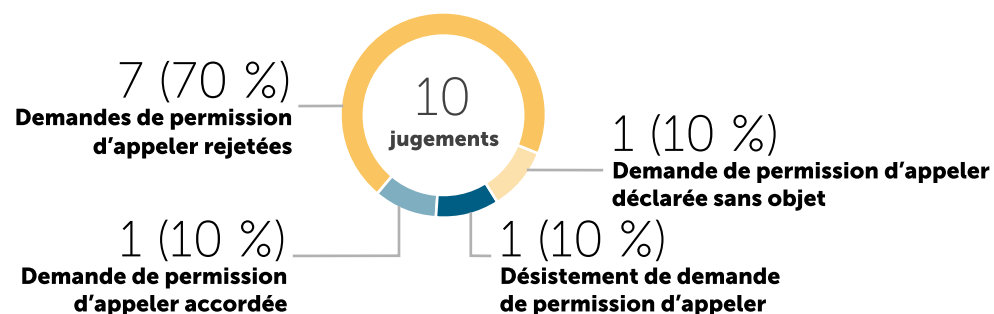
Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Article 149.1	11	►	66
Barreau	1		
Condamnations (article 149.1)	1	►	39
Comptables professionnels agréés	1		
Condamnations (article 149.1)	1	►	5
Infirmières et infirmiers	5		
Condamnations (article 149.1)	5	►	53
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2		
Condamnations (article 149.1)	2	►	150
Ingénieurs	1		
Condamnations (article 149.1)	1	►	73
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1		
Condamnations (article 149.1)	1	►	49
Article 151 – Révision des déboursés	4	►	4
Barreau	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	4
Médecins	3		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	7
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	6
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	1
Article 122.0.1	4	►	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	►	2
Ingénieurs	1		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	►	4
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	2	►	2
Article 161	1	►	81
Infirmières et infirmiers	1		
Condamnations (article 149.1)	1	►	81
Article 161.0.1	3	►	13
Acupuncteurs	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	8
Infirmières et infirmiers	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	12
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	21

Catégories des requêtes ayant fait l'objet d'une décision	Nombre de requêtes
Moyens préliminaires (précisions, rejet d'expertise, etc.)	25
Radiation ou limitation provisoire	12
Récusation	10
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures	23
Retrait de la plainte	15
Autres	38
Total	123

Décisions en appel

Jugements du Tribunal des professions sur demandes de permission d'appeler et désistements

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Récusation	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 20 novembre 2023
	Récusation et arrêt des procédures	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 26 mars 2024
Chiropraticiens	Récusation	Intimé	Demande de permission d'appeler accordée le 29 février 2024
Dentistes	Précisions	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 28 novembre 2023
	Précisions	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 28 novembre 2023
Denturologistes	Récusation	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 28 août 2023
Médecins	Rejet de la plainte et arrêt des procédures	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 31 octobre 2023
	Gestion	Plaignant privé	Demande de permission d'appeler rejetée le 31 octobre 2023
Psychologues	Rejet d'expertise	Syndic	Désistement de la demande de permission d'appeler le 11 août 2023
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Précisions	Intimé	Demande de permission d'appeler déclarée sans objet le 9 janvier 2024
Total	7 demandes de permission d'appeler rejetées, 1 déclarée sans objet, 1 accordée et 1 désistement		

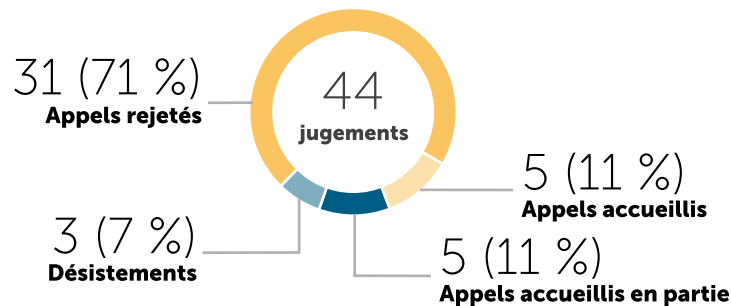


Jugements du Tribunal des professions sur appels des décisions au fond et désistements

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Arpenteurs-géomètres	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 13 mars 2024	
Audioprothésistes	• Culpabilité • Sanction • Arrêt des procédures	Intimé (culpabilité et arrêt des procédures) et syndic (sanction)	Rejeté le 13 juin 2023 (intimé et syndic)	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 21 avril 2023	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 23 mai 2023	
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 26 mai 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité et sanction) et syndic (sanction)	Rejeté le 19 juin 2023 (intimé et syndic) sauf pour modifier la répartition des déboursés	
Barreau	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Accueilli en partie (syndic) et rejeté (intimé) le 5 septembre 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 17 novembre 2023	
	Culpabilité	Intimé	Accueilli le 20 novembre 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 9 janvier 2024	
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 6 mars 2024	
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 6 mars 2024	
Chiropraticiens	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 12 septembre 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 1 ^{er} mars 2024	► Intimé
Comptables professionnels agréés	Culpabilité et sanction	Syndic	Rejeté le 5 avril 2023	
	Sanction	Intimé	Rejeté le 21 juin 2023	
	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 12 septembre 2023	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 13 octobre 2023	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 29 janvier 2024	
Dentistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité) et syndic (sanction)	Accueilli en partie (syndic) et rejeté (intimé) le 19 juin 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Désistement le 24 août 2023	
Infirmières et infirmiers	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 17 mai 2023	
Ingénieurs	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 8 juin 2023	► Plaignant privé
	• Arrêt des procédures • Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 23 mai 2023	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 2 juin 2023	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 5 juin 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 19 juin 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 29 septembre 2023	
Médecins	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 29 septembre 2023	
	Radiation provisoire	Intimé	Accueilli le 31 janvier 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité et sanction) et syndic (sanction)	Rejeté le 31 janvier 2024 (intimé et syndic)	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli sur sanction et rejeté sur culpabilité le 5 mars 2024	► Intimé
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 28 mars 2024	

Jugements du Tribunal des professions sur appels des décisions au fond et désistements (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Médecins vétérinaires	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 2 novembre 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Désistement le 2 novembre 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité) et syndic (culpabilité et sanction)	Accueilli en partie (syndic) et rejeté (intimé) le 7 février 2024	
Notaires	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 24 novembre 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 27 février 2024	
Opticiens d'ordonnances	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 28 juin 2023	
Optométristes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 14 avril 2023	
Pharmaciens	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 21 avril 2023	► Intimé
	Sanction	Intimé	Rejeté le 7 février 2024	► Intimé
Psychologues	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité et sanction) et syndic (sanction)	Rejeté le 29 juin 2023 (intimé et syndic)	
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 17 novembre 2023	
Total	31 appels rejetés, 5 appels accueillis, 5 appels accueillis en partie et 3 désistements			7 pourvois



Appels au Tribunal des professions des décisions des conseils de discipline

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Arpenteurs-géomètres	Sanction	Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
Barreau	Culpabilité	Syndic
	Récusation	Intimé
	Inhabilité	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
	Culpabilité	Plaignant privé
	Culpabilité	Plaignant privé
	Culpabilité	Plaignant privé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Culpabilité	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
	Récusation et arrêt des procédures	Intimé
	Réouverture	Intimé
	Irrecevabilité et arrêt des procédures	Intimé (deux plaintes)
Chiropraticiens	Récusation	Intimé
Comptables professionnels agréés	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Précisions	Intimé
	Précisions	Intimé
Dentistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité et sanction) et syndic (sanction)
Denturologistes	Récusation	Intimé
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Culpabilité et sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction • Dissolution du Conseil	Intimé
Médecins	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Rejet de la plainte • Gestion	Plaignant privé
	Rejet de la plainte et arrêt des procédures	Intimé
Médecins vétérinaires	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Notaires	Sanction	Syndic
	Culpabilité et sanction	Intimé
Pharmaciens	Culpabilité	Intimé
	Culpabilité	Intimé
	• Culpabilité • Sanction (40 plaintes réunies)	Intimé

Appels au Tribunal des professions des décisions des conseils de discipline (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Physiothérapie	Culpabilité	Intimé
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Homologation d'entente et irrecevabilité	Syndic
Psychologues	Rejet d'expertise	Syndic
	Précisions	Intimé
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Culpabilité	Intimé
	Culpabilité	Syndic
Total	138 décisions relativement à 85 plaintes dont 40 plaintes réunies	

Jugements de la Cour supérieure et désistements

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Jugements de la Cour d'appel	Appel devant la Cour suprême du Canada
Audioprothésistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 12 mai 2023	Permission d'appeler rejetée le 24 août 2023 (intimé)	
	• Culpabilité • Sanction	Plaignant privé	Désistement le 19 avril 2023		
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 20 juin 2023	Permission d'appeler rejetée le 18 août 2023 (intimé)	Demande d'autorisation d'appel rejetée le 21 mars 2024 (intimé)
	Moyens préliminaires	Intimé	Rejeté le 12 février 2024		
Barreau	• Culpabilité • Sanction • Culpabilité et sanction (7 plaintes)	Intimé	Jugement antérieur	Appel rejeté le 23 mai 2023 (intimé - permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2022 sauf pour la question constitutionnelle)	Demande d'autorisation d'appel rejetée le 14 mars 2024 (intimé)
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 9 janvier 2024	Permission d'appeler rejetée le 18 mars 2024 (intimé)	
Chiropraticiens	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 5 juin 2023		
Dentistes	Objection	Intimé	Jugement antérieur	Jugement antérieur	Demande d'autorisation d'appel rejetée le 9 novembre 2023 (intimé)
	Culpabilité et sanction	Intimé	Jugement antérieur	Appel accueilli le 13 septembre 2023 (intimé)	
	Rejet de la plainte	Intimé	Jugement antérieur	Permission d'appeler accordée le 13 avril 2023 (intimé)	
Médecins	Sanction	Syndic	Rejeté le 5 juin 2023		
	• Arrêt des procédures • Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 16 novembre 2023		
	Rejet de la plainte et arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 22 novembre 2023		

Jugements de la Cour supérieure et désistements (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Jugements de la Cour d'appel	Appel devant la Cour suprême du Canada
Médecins vétérinaires	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 20 juin 2023		
	Nullité de la plainte	Intimé	Désistement le 23 octobre 2023		
Notaires	• Réouverture d'enquête • Culpabilité • Sanction	Intimé	Jugement antérieur	Jugement antérieur	Demande d'autorisation d'appel rejetée le 25 mai 2023 (intimé)
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Accueilli en partie le 20 juin 2023 (intimé) et rejeté (syndic)	Permission d'appeler accordée le 30 août 2023 (syndic)	
Pharmaciens	• Désaveu • Rejet d'expertise	Intimé	Accueilli le 5 juin 2023	Permission d'appeler accordée le 14 septembre 2023 (syndic)	
	Objection	Intimé	Désistement le 26 janvier 2024		
Psychologues	Rejet d'expertise	Syndic	Désistement le 29 septembre 2023		
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Jugement antérieur	Permission d'appeler rejetée le 4 mai 2023 (intimé)	
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Objection	Syndic	Accueilli le 11 décembre 2023	Permission d'appeler rejetée le 12 février 2024 (intimé)	
Total			6 pourvois rejetés, 5 accueillis et 5 désistements	5 permissions d'appeler rejetées, 3 permissions d'appeler accordées, 1 appel rejeté et 1 appel accueilli	4 demandes d'autorisation d'appel rejetées

Pourvois en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure des décisions des conseils de discipline

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Barreau	Moyens préliminaires	Intimé
	Culpabilité	Intimé
	Délai de signification d'assignments à comparaître	Intimé
	• Inhabilité • Cassation d'une assignation à comparaître	Intimé
	Réunion de plaintes	Intimé
	• Gestion d'instance • Récusation • Rétractation de jugement	Intimé
	• Réouverture • Irrecevabilité • Rejet demande irrecevabilité • Révocation du statut d'intervenant • Suspension d'instance	Intimé
	• Arrêt des procédures • Déclinatoire compétence	Intimé
Médecins	Rejet de la plainte et arrêt des procédures	Intimé
Psychologues	Rejet d'expertise	Syndic
Total	18 décisions relativement à 7 plaintes	

Temps consacré aux instances

Fixation du premier jour d'audience

Le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé est de 152 jours.

Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé	Nombre de jours
Acupuncteurs	84
Agronomes	117
Architectes	194
Arpenteurs-géomètres	148
Audioprothésistes	147
Barreau	118
Chimistes	294
Chiropraticiens	158
Comptables professionnels agréés	140
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	208
Conseillers et conseillères d'orientation	118
Dentistes	208
Denturologistes	133
Diététistes-nutritionnistes	173
Ergothérapeutes	91
Évaluateurs agréés	109
Hygiénistes dentaires	66
Infirmières et infirmiers	113
Infirmières et infirmiers auxiliaires	122
Ingénieurs	167
Ingénieurs forestiers	182
Médecins	157
Médecins vétérinaires	189
Notaires	148
Opticiens d'ordonnances	121
Optométristes	213
Pharmaciens	202
Physiothérapie	174
Podiatres	164
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	102
Psychologues	176
Sages-femmes	116
Sexologues	162
Technologistes médicaux	125
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	100
Technologues professionnels	146
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	151
Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé	152

Durée des instances

Il importe que le processus disciplinaire se déroule dans un délai raisonnable afin que le public soit protégé. Un fonctionnement efficace du système de justice disciplinaire contribue à maintenir la confiance de la population et des professionnels.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité*	Nombre de mois
Arpenteurs-géomètres	12
Barreau	11
Chimistes	15
Comptables professionnels agréés	9
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	7
Dentistes	26
Denturologistes	6
Diététistes-nutritionnistes	16
Ergothérapeutes	6
Huissiers	7
Infirmières et infirmiers	14
Infirmières et infirmiers auxiliaires	16
Ingénieurs	7
Médecins	10
Médecins vétérinaires	17
Notaires	14
Optométristes	22
Orthophonistes et audiologistes	8
Pharmaciens	18
Physiothérapie	22
Psychologues	13
Sexologues	18
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	8
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	9
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité	13

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes signifiées avant la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction*	Nombre de mois
Acupuncteurs	7
Agronomes	4
Architectes	6
Audioprothésistes	5
Barreau	6
Chiropraticiens	21
Comptables professionnels agréés	7
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	7
Conseillers et conseillères d'orientation	7

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction* (suite)	Nombre de mois
Dentistes	9
Diététistes-nutritionnistes	6
Ergothérapeutes	5
Hygiénistes dentaires	2
Infirmières et infirmiers	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires	7
Ingénieurs	6
Ingénieurs forestiers	7
Médecins	6
Médecins vétérinaires	16
Notaires	9
Opticiens d'ordonnances	5
Optométristes	7
Pharmaciens	9
Physiothérapie	8
Podiatres	8
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	5
Psychologues	7
Sages-femmes	7
Sexologues	5
Technologistes médicaux	4
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4
Technologues professionnels	7
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	7
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction	7

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes ayant fait l'objet d'un sursis.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction*	Nombre de mois
Arpenteurs-géomètres	27
Barreau	21
Chimistes	23
Chiropraticiens	14
Comptables professionnels agréés	26
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	12
Dentistes	29
Diététistes-nutritionnistes	19
Huissiers	23
Infirmières et infirmiers	16
Infirmières et infirmiers auxiliaires	46
Ingénieurs	29
Médecins	28



Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction* (suite)	Nombre de mois
Médecins vétérinaires	22
Notaires	17
Orthophonistes et audiologistes	14
Pharmaciens	47
Physiothérapie	21
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	18
Psychologues	15
Sexologues	21
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	13
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	15
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction	34

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes retournées au Conseil de discipline par le Tribunal des professions pour sanction ni celles ayant fait l'objet d'un sursis.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	Nombre de mois
Barreau	12
Comptables professionnels agréés	7
Infirmières et infirmiers	8
Infirmières et infirmiers auxiliaires	14
Ingénieurs	6
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	6
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	9

OBJECTIFS DE GESTION

Le président en chef du BPCD expose ci-après ses objectifs de gestion 2024-2025 suivant l'article 115.8 du *Code des professions*.

Faits saillants

Exercice financier 2023-2024	Exercice financier 2022-2023
85 % des 569 décisions rendues dans les 90 jours	80 % des 538 décisions rendues dans les 90 jours
67 % de celles-ci dans les 60 jours	58 % de celles-ci dans les 60 jours
790 jours d'audition — 91 % des plaintes entendues virtuellement	841 jours d'audition — 95 % des plaintes entendues virtuellement
361 nouvelles plaintes 84 % syndic 13 % plaignant privé 3 % syndic ad hoc	333 nouvelles plaintes 82 % syndic 17 % plaignant privé 1 % syndic ad hoc
152 jours — délai moyen pour fixer première journée d'audition	155 jours — délai moyen pour fixer première journée d'audition
499 conférences de gestion tenues par la présidence	450 conférences de gestion tenues par la présidence

ENJEU 1 : LA CÉLÉRITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Contexte lié à l'enjeu

Suivant l'article 139 du *Code des professions*, le président en chef, en collaboration avec ses collègues du BPCD et les secrétaires des conseils de discipline des ordres professionnels, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte.

Depuis les derniers exercices financiers, le délai moyen pour fixer la première journée d'audition est d'environ 150 jours.

Le président en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline de chacun des 46 ordres professionnels, procède à des conférences de gestion avec les parties pour chacune des plaintes reçues afin de fixer le premier jour d'audition dans les meilleurs délais.

Ces conférences de gestion sont fixées à la suite de la signification des plaintes.

Pour l'exercice financier 2023-2024, la présidence du BPCD a tenu 499 conférences de gestion de ce type, en hausse de 10 % par rapport à l'année précédente.

Bien que le système informatique de gestion du BPCD génère des alertes envoyées à différents intervalles indiquant le délai écoulé depuis la signification de la plainte contribuant ainsi à la célérité du traitement des plaintes et de la mise au rôle, il faut faire plus et mieux.

L'effort collectif est essentiel à la célérité du traitement des plaintes.

C'est pour cette raison que le président en chef favorise les échanges avec tous les intervenants afin de partager les objectifs du BPCD et de connaître les préoccupations de chacun et discuter ensemble des solutions à apporter.

Le président en chef entend participer activement aux différentes rencontres organisées par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), avec le forum des secrétaires des conseils de discipline et les membres des conseils de discipline. Il entend intensifier ses échanges avec le comité sur le droit disciplinaire et professionnel du Barreau du Québec.

Objectif Pour les trois prochains exercices financiers, réduire de 5 % le délai moyen pour fixer au rôle la première journée d'audition des plaintes.

Axes d'intervention

- Axe I** S'assurer que la divulgation de la preuve par le plaignant est contemporaine à la signification de la plainte.
- Axe II** Évaluer l'opportunité de joindre à la plainte un avis contenant la date de la tenue d'une conférence de gestion par le président en chef.
- Axe III** Proposer aux différents intervenants du droit disciplinaire un formulaire de plainte uniforme pour les plaignants privés.
- Axe IV** Créer un groupe de travail composé de secrétaires de conseils de discipline pour réviser nos méthodes de travail et améliorer la célérité du traitement des plaintes.

ENJEU 2 : LA CÉLÉRITÉ ET LA QUALITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Contexte lié à l'enjeu

En juillet 2015, le BPCD est constitué au sein de l'Office des professions.

La mise en place d'un nouveau cadre de gestion des plaintes disciplinaires avait comme objectif prioritaire de remédier aux dysfonctionnements relevés antérieurement dans le traitement de celles-ci.

Le nouveau cadre a permis une réduction des délais de traitement des plaintes, d'assurer une meilleure efficacité des mécanismes disciplinaires et d'améliorer la cohérence ainsi que la qualité des décisions.

Pour l'exercice financier 2023-2024, 85 % des décisions du BPCD respectent le délai de 90 jours prévu à l'article 154.1 du *Code des professions*. Cette proportion doit augmenter dans les prochains exercices financiers.

Objectif Au cours des trois prochains exercices financiers, respecter le délai de 90 jours de la prise en délibéré à la signature de la décision pour 95 % des dossiers.

Axes d'intervention

- Axe I** Utiliser davantage les pouvoirs de gestion prévus au *Code des professions* pour simplifier, faciliter et accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte.
- Axe II** Analyser l'opportunité de rendre certaines décisions du conseil de discipline sur procès-verbal.
- Axe III** Mettre en place un plan de gestion des effectifs permettant une meilleure planification des assignations des dossiers.
- Axe IV** Planifier et mettre en œuvre un processus d'appel de candidatures afin d'établir en juin 2025 une nouvelle liste de personnes aptes à être nommées à la fonction de présidente ou président de conseils de discipline au sein du BPCD.

Axe V Mettre à jour le plan de formation continue des membres du BPCD et en établir un pour son personnel administratif.

ENJEU 3 : CONTRIBUER À LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Contexte lié à l'enjeu

Au cours de l'exercice financier 2023-2024, le BPCD a participé aux travaux de la phase I de la réforme et modernisation du *Code des professions* ayant mené au dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi n° 67 par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

Objectif Formuler des propositions novatrices dans le cadre de la phase II de la modernisation du système professionnel.

Axes d'intervention

Axe I Apporter les changements requis au système de gestion des dossiers en lien avec la modernisation du système professionnel.

Axe II Confier au président en chef et aux présidentes et présidents siégeant seuls des pouvoirs accrus.

Axe III Encadrer et accompagner les plaignants privés et gérer la quérulence.

Axe IV Examiner les méthodes alternatives de gestion d'instance après le dépôt d'une plainte disciplinaire, comme la médiation, la conférence de facilitation et la réunion d'experts.

Axe V Formuler des modifications à la section VII du chapitre IV du *Code des professions*.

